APPROUVÉ

DOSSIER

André DAVID Architecte DPLG Urbaniste
5 avenue des Thermes BP 167 63408 CHAMALIÈRES CEDEX

Tél./Fax 04 73 30 95 64 Mobile 06 80 05 43 54
E-mail Andre.DAVID22@wanadoo.fr
Ordre des Architectes n° A18835
SIRET 353 910 557 00027 APE: 742C

avec le concours de :

Claire BAILLY Paysagiste DPLG
25, rue du Capitaine Ferber 75020 PARIS

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'AUVERGNE
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'ALLIER

COMMUNE DE NÉRIS LES BAINS

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN & PAYSAGER

PRESCRIPTIONS ("RÈGLEMENT")

SOMMAIRE

Le plan de patrimoine, la liste des constructions, la liste des jardins, figurent de la page 6 à la page 12

1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1.1. Dispositions communes à l'ensemble de la zone 4
1.2. Obligation de dossier de demande d'autorisation 4
1.3. Institution d'un plan de patrimoine 4
1.4. Découpage de la zone, secteurs 4
1.5. Gestion des démolitions 5
1.6. Interdictions de bâtir 5
1.7. Limitations du droit de bâtir 5
1.8. Limitation des hauteurs 5
1.9. Adaptations 5
1.10. Restrictions de certaines plantations 5

2. PRESCRIPTIONS & RECOMMANDATIONS

2.1. Règles concernant la forme urbaine 14
A. La doctrine mise en œuvre 14
B. Les mesures à mettre en œuvre 14

2.2. Règles concernant les modifications et ajouts 16
A. La doctrine mise en œuvre 16
B. Les modifications architecturales 16
L'insertion de nouvelles ouvertures
L'insertion de fenêtres de toiture
L'insertion des garages et leurs porte
Les écrêtements et arasements d'immeubles
C. Les extensions et adjonctions 17
Surélévations d'immeubles
Extensions, adjonction de constructions annexes
D. Les ajouts de matériels techniques ou équipements 19
L'insertion des branchements relatifs aux réseaux
Les canalisations
Les gaines et conduits de fumée
Les paraboles et antennes TV
Les panneaux solaires et photovoltaïque
Les systèmes de réfrigération ou climatisation

2.3. Règles concernant les mises en couleur 20
A. Mettre en couleurs : une doctrine, pas un nuancier 20
B. Ambiance chromatique de Néris 20
C. Identifier quel type de contraste est recherché 21
D. Typologie architecturale et mises en couleurs: exemples 22
Les types traditionnels
Les types éclectiques, rationalistes, historicistes
Les types modernes

2.4. Règles concernant la restauration ou l'entretien 26
A. Doctrine mise en œuvre 26
B. Obligations générales 26
Respect des dispositions existantes
Découvertes fortuites
C. Premier cahier de prescriptions : l'architecture traditionnelle 27
Généralités et objectifs
Interdictions générales
Prescriptions concernant les façades
Prescriptions concernant la restauration des toitures
Prescriptions concernant les ouvertures menuiseries, fermetures
D. Deuxième cahier de prescriptions : l'architecture éclectique ou rationaliste (1880-1914) 32
Généralités et objectifs
Façades
Toitures
Menuiseries
E. Troisième cahier de prescriptions : l'architecture moderne (1920-1945) 36
Généralités et objectifs
Façades
Toitures
Menuiseries

2.5. Constructions nouvelles 37
A. La doctrine mise en œuvre 37
B. Obligations générales 37
Alignement et retrait
Volume
Lignes architecturales
Interdiction de certains matériaux
Ouvertures et menuiseries
C. Constructions publiques 38

2.6. Les commerces (devantures) 39
A. La doctrine mise en œuvre 39
B. Obligations générales 39
Obligation de dossier
Stores et fermetures
C. Insertion de la devanture sur la façade 39
Respect du parcellaire
Limitation de la devanture au seul rez de chaussée
D. Matériaux 39
Limitation de leur nombre
Interdictions
Mise en couleur
Stores et fermetures
E. Enseignes, signalétique commerciale (recommandations) 40

2.7. Règles concernant l'aménagement de l'espace public 42
A. Doctrine mise en œuvre 42
B. Concevoir l'espace public à Néris 42
C. Les principes de conception d'un sol 42
Principes généraux
Le choix des matériaux
La forme et la hiérarchie des espaces
La prise en compte des usages et la gestion des véhicules
Vers des espaces multifonctionnels
Le confort du piéton
L'histoire et l'identité locale
D. Mobilier urbain et équipement 45
L'éclairage
La signalétique
L'équipement de l'espace
Les équipements de protection
Mobiliers urbains bâtis
E. Plantations d'alignement 47
Faut-il planter ?
Où faut-il planter ?
Préconisations générales
F. Parcs à usage public 49
Les plantations régulières
Les parcs
Ne pas confondre espace public et jardin

2.8. L'espace privé 52
A. La doctrine mise en œuvre 52
B. Principes 52
Matériaux de sol
C. Plantations et jardins 52
Plantations
D. Clôtures 52
Secteur ZPt
Reste du site

BIBLIOGRAPHIE 53

v2.02

Contenu du dossier

Ce document est l'une des pièces constitutives du dossier de la ZPPAUP (composé d'un rapport de présentation, de plans de zonage, et d'un règlement). À ce titre, il peut être considéré comme "opposable aux tiers".

Reproduction

Conformément aux lois en vigueur concernant la propriété intellectuelle et artistique, la reproduction même partielle, et par quelque moyen que ce soit, de textes ou illustrations de ce dossier, **au-delà des nécessités de service pour lesquelles il a été établi,** ne peut être exercée qu'après accord écrit de l'auteur, et sous réserve de préciser les références complètes de l'ouvrage et de son auteur.

Il ne peut en particulier être utilisé comme modèle, pour tout ou partie, pour des prestations analogues. Ces restrictions s'appliquent également à la typographie, mise en page et présentation.

S'agissant d'un document à caractère administratif, mais de diffusion limitée à un échelon technique, l'autorisation de reproduction n'a pas été sollicitée auprès des différents propriétaires dont les propriétés peuvent faire ici l'objet de clichés photographiques.

Sauf mention contraire, les photos, schémas et dessins répartis dans le texte sont de l'auteur ou de ses collaborateurs éventuels. S'ils ont été adaptés, la source d'origine en est mentionnée. Seuls les clichés extérieurs à la commune portent la mention du lieu de prise de vue.

"Règlement": mode d'emploi

La définition officielle

Le règlement de la ZPPAUP est ainsi désigné par abus de langage, les textes officiels (circulaire de 1985) définissant cette partie de la servitude comme des "prescriptions" auxquelles peuvent s'adjoindre des recommandations concernant les domaines dans lequel l'ABF n'émet pas d'avis conforme et se borne à un rôle de conseil (comme les enseignes). Pour des raisons pratiques, prescriptions et recommandations sont regroupées dans un document unique.

Les prescriptions ont deux objets distincts : la définition préalable de la règle du jeu de la zone, et la fourniture d'un cadre aux futurs avis de l'ABF, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et d'interprétation.

"Chaque ZPPAUP) doit définir sa propre règle du jeu qui assure l'information maximale des candidats pétitionnaires sur les prescriptions opposables. Les prescriptions doivent être justifiées, limitées aux enjeux mêmes de la ZPPAUP)..."

"Les prescriptions doivent préserver une certaine marge d'appréciation. Une trop grande rigidité, notamment par l'édiction de normes trop nombreuses et trop précises, pourrait conduire à des situations bloquantes dans la gestion des autorisations."

La circulaire précise en outre que les prescriptions peuvent être assimilées "à un corps de règles, mais également de doctrines, une sorte de "cahier des charges" guidant les avis de l'architecte des Bâtiments de France." Il peut à la fois comporter des "prescriptions générales, normes ou directives, permettant une certaine capacité d'interprétation" et des "prescriptions particulières, objectives et précisément définies" portant sur certains immeubles ou espaces. Il est en particulier possible d'interdire ou limiter le droit de construire ou occuper l'espace (par création de zones *non ædificandi*, entre autres).

Le champ des prescriptions n'est pas limité au bâti. Il peut également concerner (si nécessaire) l'espace public ou privé. Les seules limites sont celles des autorisations : la prescription n'est en effet déclenchée qu'en cas de demande d'une autorisation devant faire l'objet d'un avis de l'ABF. Pour répondre d'avance à une question récurrente, il est indiqué que les prescriptions ne sont pas rétroactives.

Dans la pratique

L'ensemble des prescriptions constitue un cadre appelé à durer dans le temps.

Les libellés doivent donc, dans la mesure du possible se référer à des objectifs généraux, et non à des pratiques conjoncturelles. Sa forme peut aussi s'affranchir du formalisme juridique propre aux "règlements d'urbanisme", qui listent surtout des obligations et interdictions (l'absence d'interdiction signifiant autorisation implicite).

Dans la mesure du possible la doctrine mise en œuvre pour chaque catégorie de règles a été précisée, afin de couper court à des interprétations déviées de leur objectif.

Pour être compréhensible et communicable, il a été divisé en sections correspondant aux types de travaux les plus courants, eux-mêmes classés par grandes divisions fonctionnelles (aspect des parois, toitures, menuiseries... etc.).

"L'architecte:

Considère que les formes architecturales et urbaines existantes, même les plus modestes, sont des ressources non renouvelables et constituent des repères essentiels de notre histoire et de notre inconscient collectif.

Veille aux exigences d'intégration du bâti sur son territoire et dans le temps.

Favorise l'épanouissement culturel par la création d'ouvrages répondant aux aspirations contemporaines des citoyens, à l'évolution des styles de vie et des modèles familiaux.

Contribue au développement économique et culturel en valorisant les matériaux et les savoir-faire locaux."

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
(Les architectes et le développement durable, juin 2004)

"Et nous nous demanderons : l'espace où nous choisissons de vivre se doit-il d'être une juxtaposition de propriétés privées que chacun occupe à sa guise, ou une propriété par nature indivise, objet d'un intérêt commun ?"

Jean Lahougue
Lettre au maire de mon village
(Champ Vallon 2004, collection *L'Esprit Libre*)

v2.02

1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

CODE DU PATRIMOINE Article L642-3 (premier alinéa)

"Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L. 642-2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire **après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France**. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, **s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France**."

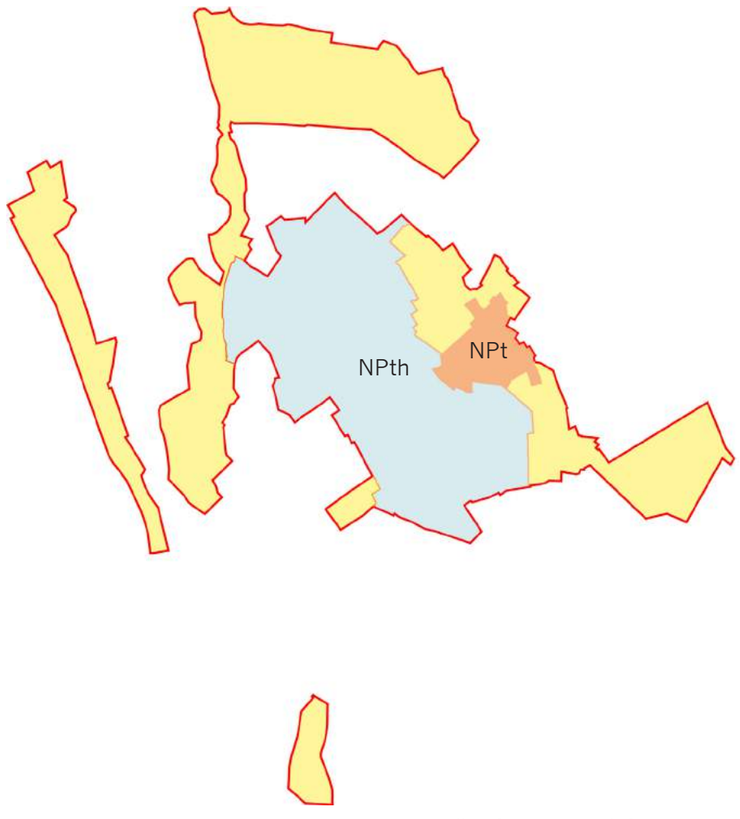

Schéma simplifié du zonage ZP
(à valeur indicative, se reporter au plan de délimitation)

1.1. Dispositions communes à l'ensemble de la zone

L'instauration de la ZPPAUP entraîne de droit un certain nombre de modifications réglementaires.

Possibilité de recours

article L. 642-3 du code du patrimoine, II du R. 421-38-6 du Code de l'urbanisme)

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou encore du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France (dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par l'ABF pour le maire ou l'autorité compétente, de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification de refus de permis de construire), le préfet de région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.), un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâti-ments de France.

Le préfet se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, le permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès de ce dernier.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est confirmé.

Autres servitudes de protection du patrimoine

(articles L. 642-5 et L. 642-6 du code du patrimoine)

Abords de monuments historiques
Les effets de la servitude des abords de monuments historiques classés ou inscrits au titre de la loi du 31 décembre 1913 ne sont pas applicables dès lors que les dits monuments sontinclus dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. ou qu'une partie des abords d'un monument historique,même si celui-ci n'est pas compris dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P., sont inclus dans la Z.P.P.A.U.P.

Monuments historiques
Les immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques demeurent assujettis à leur propre régime d'autorisations de travaux.

Archéologie
L'archéologie est régie par les lois du 17 janvier 2001 et du 2 août 2003. Pour ce qui concerne les découvertes fortuites, celles-ci sont régies par la loi du 27 septembre 1941 qui interdit de les détruire, dégrader ou détériorer et qui oblige toute personne qui réalise une telle découverte (le propriétaire de l'immeuble où ils ont été mis au jour et, le cas échéant, la personne chez qui ils ont été déposés) à en faire déclaration auprès du maire de la commune concernée.Ce dernier devra lui-même prévenir le préfet qui saisira la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) qui prendra les mesures nécessaires à la sauvegarde ou à l'exploration scientifique du site.

Documents d'urbanisme

(articles L.126-1 et R. 126-1 à 3 du Code de l'urbanisme)
La Z.P.P.A.U.P. est une servitude d'utilité publique ; elle doit à ce titre être annexée au plan local d'urbanisme (P.L.U.), anciennement plan d'occupation des sols (P.O.S.).

Camping

(article R. 443-9 du code de l'urbanisme)
Le camping et le stationnement de caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits dans les Z.P.P.A.U.P. Des dérogationsà l'interdiction peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Régime de la publicité

(article L. 581-8, L. 581-10 à 14 du code l'environnement)
Toute publicité est interdite dans les Z.P.P.A.U.P. sauf institution d'un règlement local de publicité se traduisant par la création d'une zone de publicité restreinte (Z.P.R.) élaborée sous la conduite du maire.

Quant aux enseignes, elles sont soumises à l'autorisation du maire après avis de l'architecte des bâtiments de France au titre du code de l'environnement.

1.2. Obligation de dossier de demande d'autorisation

Tous les types de travaux, qu'ils relèvent du régime du permis de construire, de démolir, de lotir, des régimes déclaratifs et forestiers ou d'une simple autorisation seront soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, sans exception, et appréciés à partir des informations portées au plan de patrimoine. Ils donneront lieu à l'établissement d'un **dossier** précisant leur teneur à partir de documents graphiques, relevés ou photos, établissant leur rapport avec les constructions voisines, l'espace public et les perspectives paysagères.

Des échantillons de matériaux, la réalisation d'essais d'enduits et de coloration pourront être demandés en cours d'instruction, ou à toutes les phases du chantier.

Avant l'établissement de tout projet, il est conseillé de recourir à une consultation préalable auprès du CAUE de l'Allier ou auprès des services qui seront chargés de l'instruction des demandes d'autorisation (SDAP de l'Allier).

1.3. Institution d'un plan de patrimoine

Il est institué un plan de patrimoine, avec catalogue en annexe, indiquant:

Les constructions *, parties de construction ou éléments exceptionnels** dont la démolition l'altération ou la modification seront interdites, à l'exception des travaux de restauration visant à améliorer les dispositions architecturales existantes.

Les constructions ** ou parties de construction représentatives d'un style, d'un type ou d'une période historique, ou de grand intérêt archéologique dont la démolition l'altération ou la modification seront interdites, à l'exception des travaux de restauration visant à améliorer les dispositions architecturales existantes.

Les constructions * ou parties de construction caractéristiques d'un style, d'un type ou d'une période historique, ou d'intérêt archéologique dont la modification ne sera possible qu'à la condition de ne pas altérer ou compromettre les éléments d'intérêt ayant justifié leur repérage.

Le plan de patrimoine mentionne également les Monuments protégés au titre des MH (voir § Autres servitudes... ci-contre à gauche).

Les constructions non mentionnées explicitement au plan et au catalogue pourront selon les cas, être conservées ou remplacées dans le respect des règles et servitudes en vigueur.

1.4. Découpage de la zone, secteurs

La zone de protection (**ZP**) est délimitée par les documents graphiques. Elle est constituée de plusieurs emprises distinctes. Plusieurs secteurs particuliers sont distingués, qui identifient des problématiques urbaines différentes.

ZPt : zone correspondant à l'ancien bourg d'origine ancienne, réduit à son plan, et à un bâti de type traditionnel altéré. Situé en hauteur, ce secteur comporte des **toitures** qui prennent une importance particulière.

ZPth : zone thermale, qui concentre les principaux enjeux d'image du site urbain.

v2.02

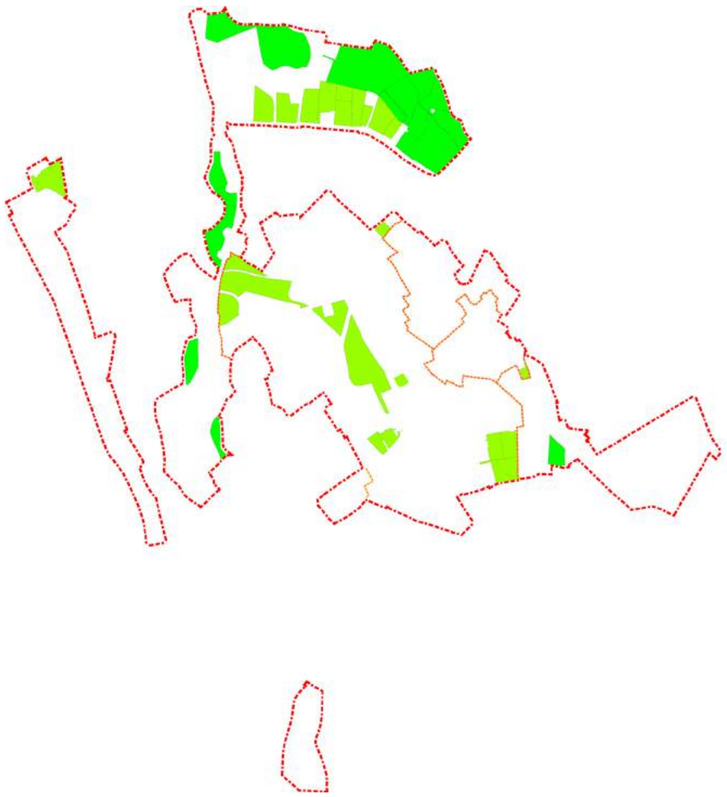

Schéma simplifié des zones non ædificandi et des parcs protégés
(à valeur indicative, se reporter au plan de délimitation)

Planter, c'est importer du vivant : les espèces invasives ou allergènes sont à proscrire. *(de gauche à droite et de haut en bas : érable négundo, budleia, ailanthe, robinier)*

1.5. Gestion des démolitions

Dans le cas où des démolitions de bâtiments édifiés à l'alignement ne seraient pas suivies de reconstruction, et en l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble préétabli, il pourra être exigé une matérialisation des alignements ainsi interrompus par des éléments maçonnés continus. Leurs dimensions et leur aspect se trouvent précisés aux alinéas concernant les clôtures.

1.6. Interdictions de bâtir

Un certain nombre de terrains portés au plan, sont classés inconstructibles (non ædificandi), pour des raisons paysagères, archéologiques ou de mise en valeur du site. Il ne pourra y être érigé de constructions.

1.7. Limitations du droit de bâtir (parcs et jardins)

Plusieurs parcs et jardins sont mentionnés au plan comme protégés. Ils font l'objet d'une liste (voir page 12).

La possibilité d'y bâtir est subordonnée au maintien du caractère de parc ou jardin (continuité végétale) et des éléments ou aménagements spécifiques à chacun d'eux (constructions, terrasses, bassins...). L'abattage des arbres, autre que pour des raisons phytosanitaires avérées, ou des raisons de sécurité sera soumis à autorisation de l'ABF (voir page précédente).

1.8 Limitation des hauteurs

Il pourra être prescrit, au cas par cas, des limitations de hauteur pour des constructions à édifier ou surélever, si celles-ci sont de nature à altérer des vues sur des éléments protégés MH ou des éléments portés au plan de patrimoine, ou encore des perspectives paysagères (hauteur limitée à l'égout du toit ou au faîtage).

1.9 Adaptations

Des adaptations du présent réglement pourront être admises afin de tenir compte de la spécificité de chaque projet et du caractère particulier de son environnement. L'Architecte des Bâtiments de France conserve cette possibilité d'adaptation, notamment pour le cas où "le respect du caractère des lieux" le rendrait nécessaire. (Circulaire 85-45 du 1er juillet 1985, § II, art. 2.4. Prescriptions)

1.10. Restrictions de certaines plantations

Il convient **de ne pas planter** :

1. d'essences dites **invasives**, en périphérie urbaine, à proximité de milieux naturels. Il s'agit d'espèces le plus souvent exotiques, dont la prolifération dans les milieux naturels étouffe les espèces indigènes, modifiant les équilibres de l'écosystème et réduisant la biodiversité.

Espèces considérées comme invasives en Allier :
Érable negundo (acer negundo)
Robinier faux acacia (robinia pseudoacacia)
Ailanthe ou faux-vernis du Japon (ailanthus altissima)
Arbre à papillons (budléia)

2. d'essences pouvant poser des problèmes **de santé publique**, en raison de leur caractère allergène.

Espèces considérées comme allergènes :
Ambroisie à feuille d'armoise (ambrosia artemisiifolia)
Berce du Caucase (heracleum mantegazzianum)

Les listes à jour d'espèces considérées comme invasives dans le département, ou nocives pour la santé sont actualisées régulièrement et disponibles auprès de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels.

Provenance des images

Seuls les clichés qui ne proviennent pas de Néris sont identifiés de manière spécifique.

Les clichés retouchés à l'aide d'une manipulation ou d'un trucage visuel sont signalés "cliché retouché".

Signes conventionnels

Ce symbole signifie une interdiction ou une pratique qui ne sera pas admise.

Attire l'attention sur une pratique aux résultats douteux ou incertains.

Attire l'attention sur un problème pour lequel une réflexion préalable va être nécessaire.

v2.02

Le Plan de Patrimoine (ci-contre et pages suivantes) relève 4 catégories de constructions :

Les constructions ou parties de constructions protégés au titre des MH (pour mémoire)

Les constructions ***, parties de construction ou éléments exceptionnels dont la démolition l'altération ou la modification seront interdites, à l'exception des travaux de restauration visant à améliorer les dispositions architecturales existantes.

Les constructions ** ou parties de construction représentatives d'un style, d'un type ou d'une période historique, ou de grand intérêt archéologique dont la démolition l'altération ou la modification seront interdites, à l'exception des travaux de restauration visant à améliorer les dispositions architecturales existantes.

Les constructions * ou parties de construction caractéristiques d'un style, d'un type ou d'une période historique, ou d'intérêt archéologique dont la modification ne sera possible qu'à la condition de ne pas altérer ou compromettre les éléments d'intérêt ayant justifié leur repérage.

.

Le **numéro** renvoie au catalogue (voir rapport de présentation).

D'autres constructions protégées ne figurent pas au plan ci-contre, qui ne concerne que la partie agglomérée du bourg.

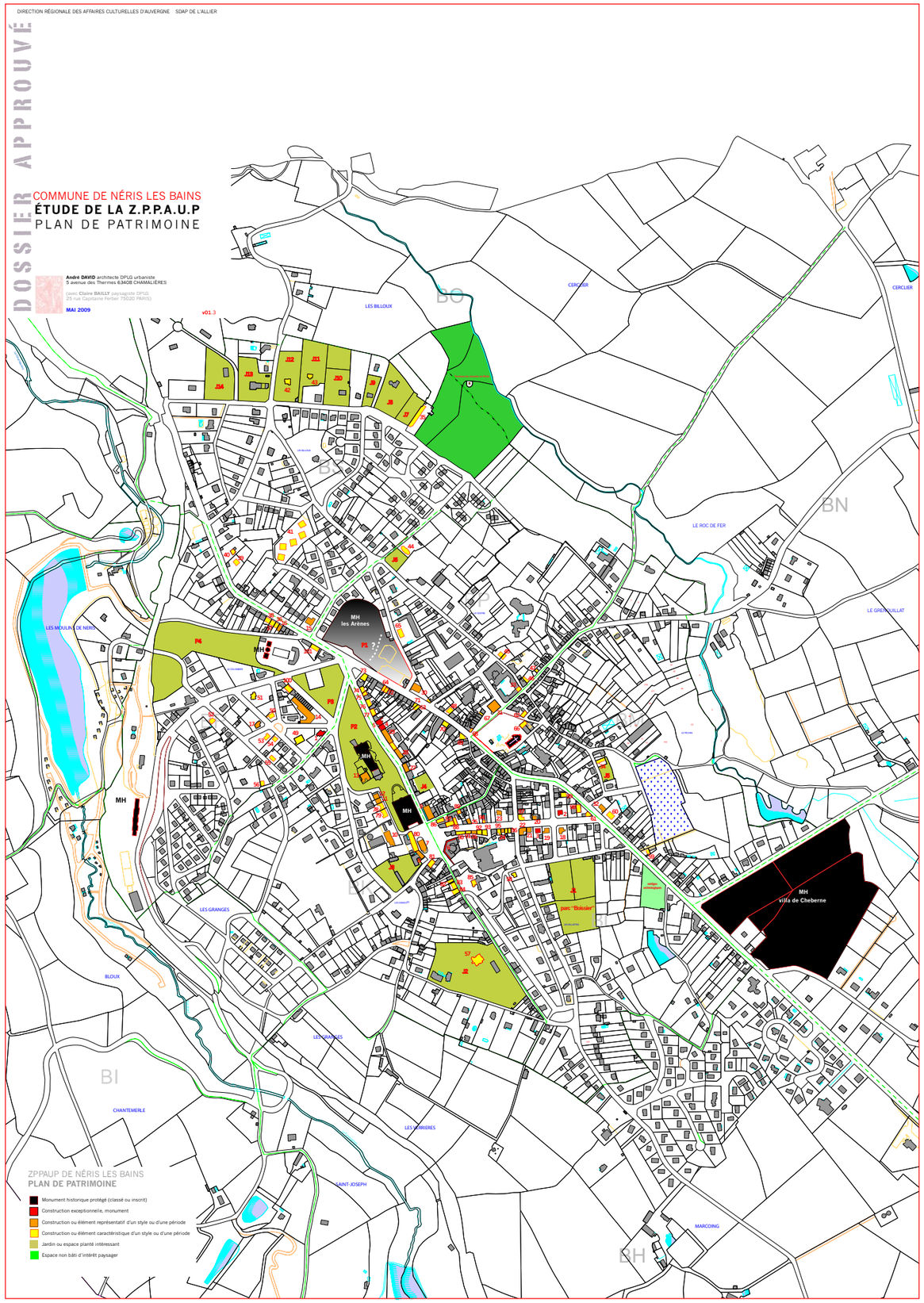

v2.02

DOSSIER A

COMMUNE DE NÉRIS LES BAINS

ÉTUDE DE LA Z.P.P.A.U.P

PLAN DE PATRIMOINE

PARTIE NORD

André DAVID architecte DPLG urbaniste
5 avenue des Thermes 63408 CHAMALIÈRES

(avec **Claire BAILLY** paysagiste DPLG
25 rue Capitaine Ferber 75020 PARIS)

MAI 2009

v01.3

v2.02

PARTIE SUD

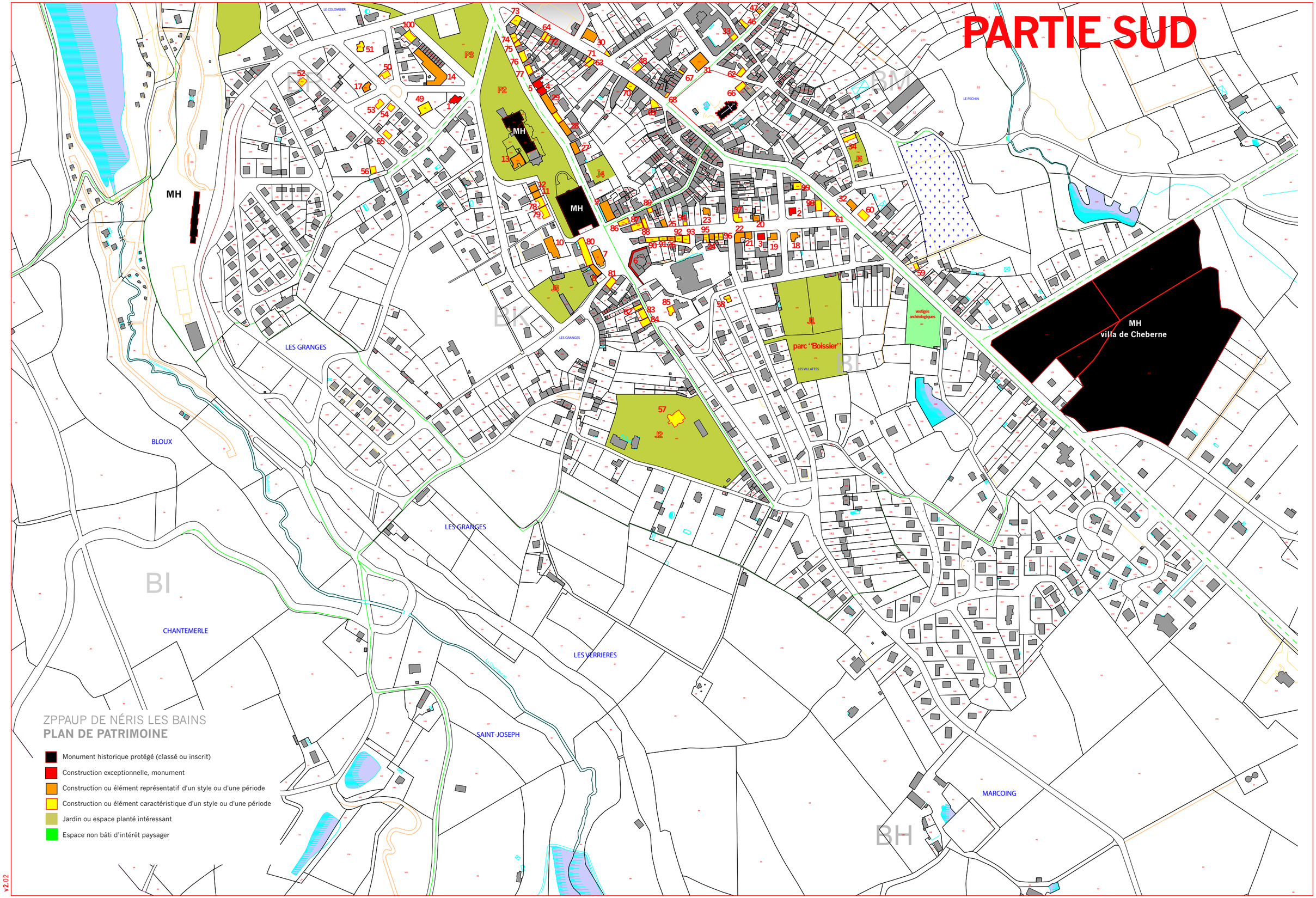

ZPPAUP DE NÉRIS LES BAINS
PLAN DE PATRIMOINE

- Monument historique protégé (classé ou inscrit)
- Construction exceptionnelle, monument
- Construction ou élément représentatif d'un style ou d'une période
- Construction ou élément caractéristique d'un style ou d'une période
- Jardin ou espace planté intéressant
- Espace non bâti d'intérêt paysager

v2.02

Voie	N°	Type, nom...	date	architecte (si identifié)	référence	Qualité
rue Alphonse-Daudet	1	Villa Primerose	*?*		51	
avenue Boirot-Desserviers	34	Café de Paris (Ti-Punch)	*1890 ?*		27	
avenue Boirot-Desserviers	38	Hôtel la Promenade	*1890-1910 ?*		28	
avenue Boirot-Desserviers	40	Hôtel du Jardin et du Parc (Mona Lisa)	*1890-1920 ?*		29	
avenue Boirot-Desserviers	42	Villa Miriam	*1890 ?*		4	
avenue Boirot-Desserviers	44	Villa les Lilas	*1900 ?*		5	
avenue Boirot-Desserviers	48	Ancien Hôtel	?		77	
avenue Boirot-Desserviers	52	Hôtel de la Terrasse	?		76	
avenue Boirot-Desserviers	56	Immeuble Art-Déco	*1920 ?*		75	
avenue Boirot-Desserviers	58	Ancien Hôtel (le Grand Café)	?		74	
avenue Boirot-Desserviers	sn°	casino-Théâtre	**1898**		6-MH	
rue Cuvier	1	Hôtel le Berger	?		81	
rue Davy	3	Villa	*?*		46	
rue Davy	5	Villa alignée	*1920 ?*		47	
route de Clermont (angle route de Commentry)	sn°	Villa gallo romaine de Cheberne (site)			7-MH	
rue de la République	3	Demeure bourbonnaise (Collège)	*XVIIIe fin*		33	
place de la République	12	Immeuble	?		67	
place de la République	20	Immeuble d'angle	?		68	
place de la République	3-5	Immeuble	?		66	
place de la République	sn°	Marché Rolin	**1914-1920**	Bougerolles ?	31	
place de la République	sn°	Villa	?		62	
place de la République	sn°	église			2-MH	
boulevard des Arènes	1	Immeuble	*1880 ?*		69	
boulevard des Arènes	9	Immeuble	?		70	
boulevard des Arènes	11	Villa	*1910 ?*		71	
boulevard des Arènes	14	Villa	*1890 ?*		48	
boulevard des Arènes	19	Villa	*1920 ?*		63	
boulevard des Arènes	37	Immeuble	?		72	
boulevard des Arènes	39	Villa	?		64	
boulevard des Arènes	49	Hôtel Splendid	?		73	
boulevard des Arènes	sn°	Hôtel de Ville	**1914-1920**	Bougerolles ?	30	
boulevard des Arènes	sn°	Arènes romaines			1-MH	
allée des Iris	1	Villa Renée-Claude	*1910 ?*		58	
rue des Kars	13	Villa les Marguerites	*1920 ?*		52	
rue des Kars	4-6	Villas jumelées	*?*		55	
rue des Mésanges	12	Villas Rhône-Poulenc (5)	*1961 ?*	Germain Dorel (1889-1970) ?	41	
rue des Rivalles	sn°	Villa Bellevue	*1890 ?*		57	
place des Thermes	6	Thermes	**1826-1858**	Agnéty-Esmonnot	5-MH	
place des Thermes	7	Grand Hôtel Léopold et Albert Ier	*1890 ?*		80	

v2.02

place des Thermes	sn°	Pavillon César	**1861**	Esmonnot (1807-1886)	**7**	
place des Thermes	sn°	Pavillon Cuvelier (Thermal Hôtel)	*1930 ?*		**9**	
place des Thermes (29 rue Capitaine Migat)	3	Ancien Hôtel	*1880 ?*		**86**	
place des Thermes (Jean-Moulin)	sn°	Thermes de IIIe classe	**1926-1930**	Bougerolles	**6**	
rue Docteur-Aubel	1	Villa	?		**79**	
rue Docteur-Aubel	3	Villa entre mitoyens	?		**78**	
rue Docteur-Aubel	5	Villa alignée	?		**11**	
rue Docteur-Aubel	7	Villa Saint-James	?		**12**	
rue Docteur-Aubel	sn°	Bâtiment technique (thermes)	*1869 ?*		**10**	
rue Docteur-Aubel	sn°	Villa la Tour (casino)	*1890 ?*		**13**	
rue du Capitaine Migat	25	Immeuble insolite	?		**89**	
rue du Chevalier de Malte	1	Villa	*1930 ?*		**42**	
rue du Chevalier de Malte	3	Villa	*1930 ?*		**43**	
rue du Chevalier de Malte	19	Maison traditionnelle	*XIXe début*		**35**	
rue du Commandant Goestschy	26	Villa	?		**99**	
rue du Commandant Goestschy	32	Villa les Brandes	*1910 ?*		**32**	
rue du Commandant Goestschy	33	Villa	?		**60**	
rue du Commandant Goestschy	47	Villa les Roses	?		**59**	
rue du Général de Gaulle	1	Hôtel des Arènes	*1880 ?*		**101**	
rue du Général de Gaulle	2	Hôtel Bellevue	*1920-1930 ?*		**15**	
rue du Général de Gaulle	11	Villa les Capucines	*1900 ?*		**16**	
rue du Général de Gaulle	13	Villa	*?*		**36**	
rue du Général de Gaulle	15	Villa	*?*		**37**	
rue du Général de Gaulle	28	Villa les Chaumettes	*?*		**39**	
rue du Général de Gaulle	30	Villa	*?*		**40**	
rue du Général de Gaulle	17-19	Villa	*?*		**38**	
rue Favières	12-13	Villas jumelées	?		**100**	
rue Jacques-Prévert	3	Villa	*1920 ?*		**17**	
rue Jean-Jacques Rousseau	14-16	Villa	*?*		**45**	
rue Jean-Jacques Rousseau (angle Marguerites)	36	Villa	*1930 ?*		**44**	
place Jean-Moulin (ruelle)	sn°	Hôtel de la Source	*1890 ?*		**8**	
rue Kléber	3	Le Péchin	*ancien + 1900 ?*		**34**	
rue Marceau	sn°	École	?		**65**	
avenue Marx-Dormoy	2	Piscines romaines			**3-MH**	
avenue Marx-Dormoy	sn°	Ancienne Gare PO	**1931**		**4-MH**	
rue Massenet	2	Villa	*1890 ?*		**1**	
rue Massenet (impasse)	16	Villa les Myrtilles	*?*		**56**	
rue Parmentier	7	Hôtel du Parc des Rivalles : salle à manger	?		**85**	
rue Parmentier	8	Immeuble	*1890 ?*		**82**	
rue Parmentier	10	Ancien Hôtel Auclair Bristol	?		**83**	

v2.02

rue	Parmentier	20	Villa Marie-Louise	*1920 ?*		**84**
avenue	Reignier	6	Villa l'Ensoleillée	*1890 ?*		**2**
avenue	Reignier	9	Villa le Berry	*1900 ?*		**18**
avenue	Reignier	10	Villa les Amaryllis	**1900**		**20**
avenue	Reignier	11	Villa	*1900 ?*		**19**
avenue	Reignier	12	Immeuble d'angle	?		**97**
avenue	Reignier	13	Villa	*1900 ?*		**3**
avenue	Reignier	14	Villa	1900 ?		**23**
avenue	Reignier	15	Villa les Liserons	*1920 ?*		**21**
avenue	Reignier	17	Villa thermale Aurelyse (immeuble d'angle)	?		**96**
avenue	Reignier	19	Villa Gergovia	?		**24**
avenue	Reignier	20	Maison	?		**94**
avenue	Reignier	21	Petit immeuble	?		**95**
avenue	Reignier	25	Immeuble le Select	*1900 ?*		**93**
avenue	Reignier	26	Villa les Platanes	?		**25**
avenue	Reignier	27	Immeuble	?		**92**
avenue	Reignier	29	Villa Myriem	1900 ?		**26**
avenue	Reignier	30	Villa de Rome	*1890 ?*		**88**
avenue	Reignier	31	Villa Yvonne	?		**91**
avenue	Reignier	32	Hôtel du Rhône et des Thermes	*1890 ?*		**87**
avenue	Reignier	33	Villa Saint-Michel	?		**90**
avenue	Reignier	sn°	Bureau de Poste	**1937**	André Papillard	**22**
avenue	Reignier (angle commandant Goetschy)	2	Villa (ancien hôtel Rousselin)	*1890 ?*		**61**
avenue	Reignier (angle rue du Commandant Goetschy)	2bis	Ancien Hôtel ?	?		**98**
rue	Rollin (angle Favières)	2	Ancien Grand Hôtel	*1920-1930 ?*		**14**
place	St-Georges	2	Villa Val Delph	*?*		**50**
place	St-Georges (1 rue Alban Rollin)	7	Villa néo basque	*1930 ?*		**49**
place	St-Georges (ou rue A. Daudet)	4	Villa	*?*		**53**
place	St-Georges (ou rue A. Daudet)	5	Villa	*?*		**54**

(PARCS & JARDINS)

	Voie	N°	Nom	date	Statut	référence	Qualité	Protection MH
boulevard	des Arènes	sn°	Parc des Arènes	*fin XIXe*	public, en partie sur MH enfoui	**P1**		partielle ?
avenue	Boirot-Desserviers	sn°	Parc central : allée des Tilleuls, jardin casino	*fin XIXe*	public/privatisé (casino)	**P2**		partielle ?
rue	Favières	sn°	Parc central	*fin XIXe*	public/privatisé (abords du tennis)	**P3**		aucune
avenue	Marx-Dormoy	sn°	Parc des Chaudes	*XXe premier tiers*	public	**P4**		aucune
rue	Diderot	4-6	"Parc Boissier"	*1890 ?*	privé (plusieurs parcelles)	**J1**		aucune
rue	des Rivalles	sn°	Parc villa Bellevue	*1890 ?*	privé	**J2**		aucune
rue	Cuvier	sn°	jardin Hôtel des Sources	*XXe premier tiers*	privé	**J3**		aucune
avenue	Boirot-Desserviers	sn°	terrain planté de cèdres	?	privé	**J4**		aucune
rue	Kléber	3	jardin manoir du Péchin	*XXe premier tiers*	privé	**J5**		aucune
rue	Jean-Jacques Rousseau	36	jardin "néoclassique" d'une villa	*XXe deuxième tiers*	privé	**J6**		aucune
rue	du Chevalier de Malte	17	jardin d'une villa	*XXe premier tiers*	privé	**J7**		aucune
rue	du Chevalier de Malte	15	jardin d'une villa	*XXe premier tiers*	privé	**J8**		aucune
rue	du Chevalier de Malte	11	jardin d'une villa	*XXe premier tiers*	privé	**J9**		aucune
rue	du Chevalier de Malte	7	jardin d'une villa	*XXe premier tiers*	privé	**J10**		aucune
rue	du Chevalier de Malte	3	jardin d'une villa	*XXe premier tiers*	privé	**J11**		aucune
rue	du Chevalier de Malte	1	jardin d'une villa	*XXe premier tiers*	privé	**J12**		aucune
rue	Henri-Moine	9	jardin d'une villa	*XXe premier tiers*	privé	**J13**		aucune
rue	Henri-Moine	5	jardin d'une villa	*XXe deuxième tiers*	privé	**J14**		aucune
	(Lieu-dit Bloux)	sn°	Jardin du manoir de Bloux	*XXe deuxième tiers*	privé	**hors plan**		aucune

2. LES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le corps de règles d'aspect défini comme le "règlement" de la ZPPAUP comporte des prescriptions (qui s'imposent) rédigées sous forme d'obligations/interdictions et des recommandations ou conseils, qui peuvent également servir à fonder des avis de l'ABF.

Les prescriptions et recommandations sont réparties selon **8 catégories** de préoccupations.

1. **Les règles visant au maintien des formes urbaines lorsque celles-ci sont un élément constituant du patrimoine urbain.**
2. **Les règles concernant les ajouts et les modifications des constructions existantes.**
3. **Les règles concernant les mises en couleur.**
4. **Les règles concernant la restauration ou l'entretien des bâtiments existants (réparties en "cahiers" correspondant aux 3 principales typologies architecturales).**
5. **Les règles concernant les constructions nouvelles.**
6. **Les règles concernant les dispositifs commerciaux (prescriptions et recommandations).**
7. **Les règles à valeur de conseil concernant l'aménagement de l'espace public.**
8. **Les règles à valeur de conseil concernant l'aménagement de l'espace privatif.**

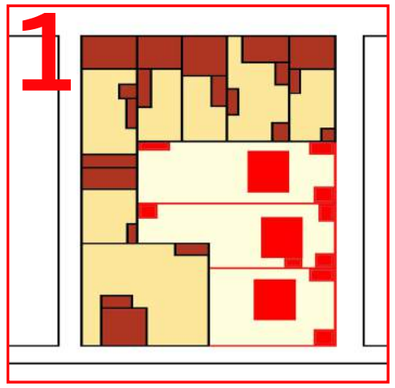

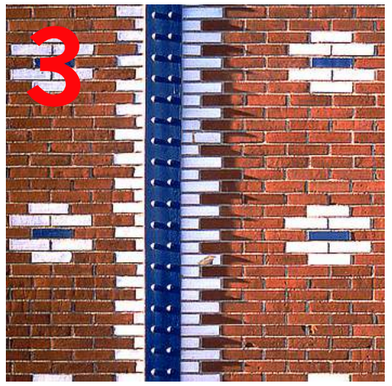

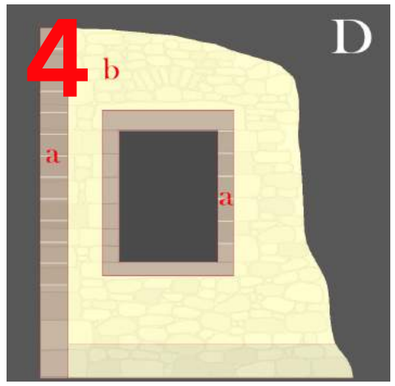

v2.02

2.1 Règles concernant la forme urbaine

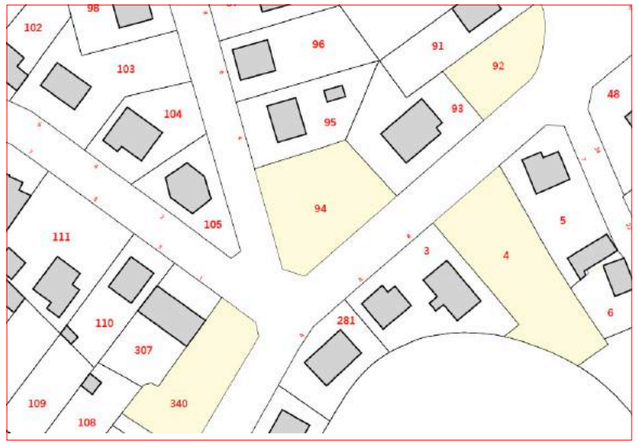

Le site comporte en 2007 un POS valant PLU. Toutefois, il apparaît important de consigner quelles volontés d'urbanisme doivent être maintenues pour conserver la forme urbaine de Néris les Bains, telle qu'elle est ressortie en grande partie de l'application (inégale) du plan d'urbanisme des années 1930.

Il est important de noter que la ZPPAUP **ne recouvre pas de zones d'urbanisation modernes (majoritairement pavillonnaires), ni** *a priori* **de zones non bâties et destinés à l'être dans un futur plus ou moins proche**. Toutefois, il subsiste des terrains non urbanisés, et la nécessité du renouvellement urbain n'en est pas moins forte (une construction de type "moderne" du début XXe peut avoir une durée de vie d'une centaine d'années sans entretien lourd, tandis que les constructions actuelles sont conçues pour durer de 30 à 60 ans).

Le village "ancien" présente les caractéristiques d'un tissu urbain bâti en continuité, sur des alignements cohérents, de même qu'une large partie du secteur thermal. Par contre, des secteurs de villas (de périodes variées) viennent jouxter ces tissus urbains. La délinéation entre les deux types n'est pas toujours très nette. Il convient donc de rappeler certains principes.

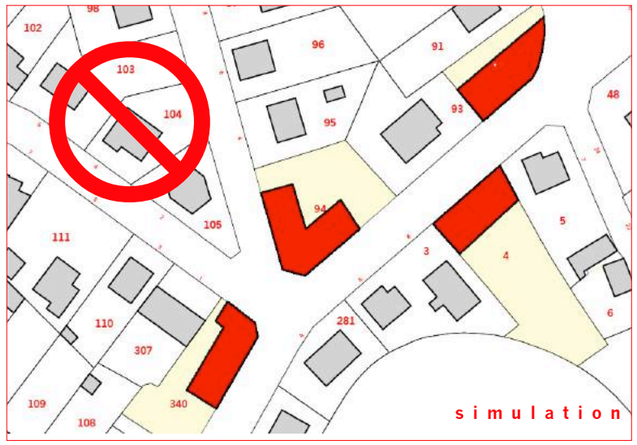

Les tissus urbains existants comportent encore des interstices non bâtis. Les coûts du foncier, encouragés par des droits à construire généreux, amènent parfois à y implanter des immeubles, qui déstabilisent le contexte bâti, et découragent la conservation des villas existantes, qui apparaissent alors comme des gisements à exploiter et non des éléments constitutifs d'un ensemble. Cette tendance doit être combattue, si l'on veut préserver la spécificité du site.

A. La doctrine mise en œuvre

Les objectifs souhaitables sont de maintenir un tissu continu là où il est prédominant, en le dédensifiant au besoin, mais de manière non traumatisante, et de ne pas densifier les secteurs de maisons individuelles en y introduisant des immeubles qui pourraient modifier leur équilibre.

Une évolution de ces secteurs peut localement être nécessaire. Toutefois on ne doit pas encourager le renouvellement urbain de secteurs repérés comme patrimoniaux.

B. Les mesures à mettre en œuvre

Le mesures à mettre en œuvre relèvent de l'urbanisme.

Notamment, on devra s'attacher à ce que les droits à construire n'encouragent pas à la démolition/reconstruction, tout en maintenant des seuils permettant une évolution modérée (extensions, annexes). Les règles concernant la forme urbaine (alignement, gabarits...) devraient également présenter une certaine élasticité, de manière à éviter la "réponse unique", et préserver ainsi des marges de manœuvre (notamment en matière de bande d'isolement par rapport aux limites séparatives).

Il peut en effet se révéler interessant d'assurer une cohérence du bâti par sa continuité, tout en maintenant le principe des retraits sur alignement, lorsqu'il existe.

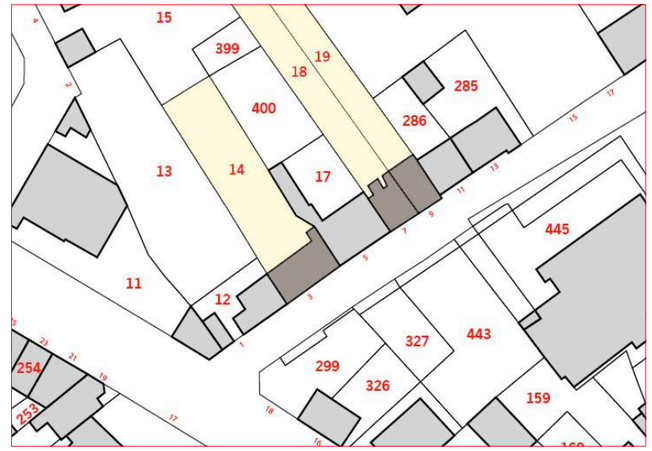

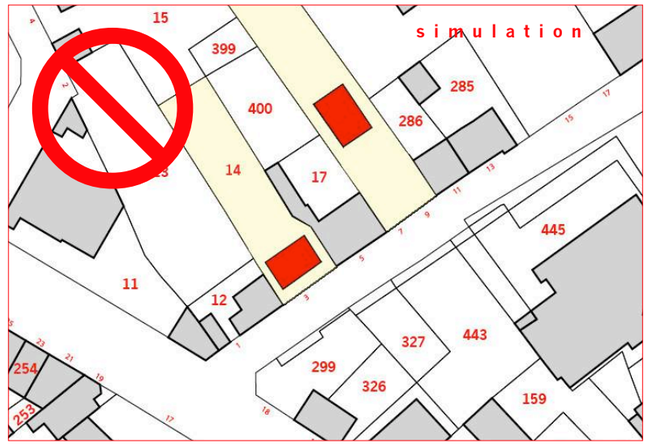

Les tissus urbains "modestes", parfois problématiques à réhabiliter, font parfois l'objet de reconversions hasardeuses et traumatisantes. On démolit plusieurs petits immeubles de peu de valeur, et on pose un pavillon déconnecté du contexte... si possible le plus loin possible de la rue. Cette tendance doit également être combattue, afin de sauvegarder la cohérence des espaces constitués.

Maringues (Puy de Dôme)

Pont du Château (Puy de Dôme)

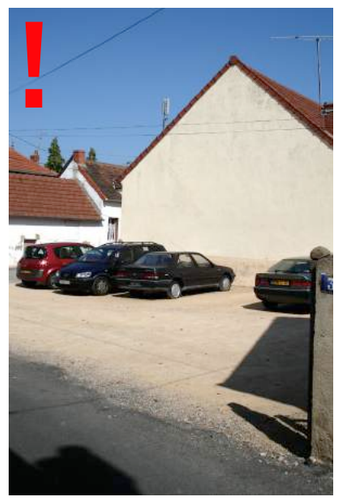

Dédensifier ne doit pas signifier pratiquer l'urbanisme du "trou de bombe", dégageant des espaces informes, aussitôt occupés par le stationnement sauvage ou les conteneurs à ordures...

v2.02

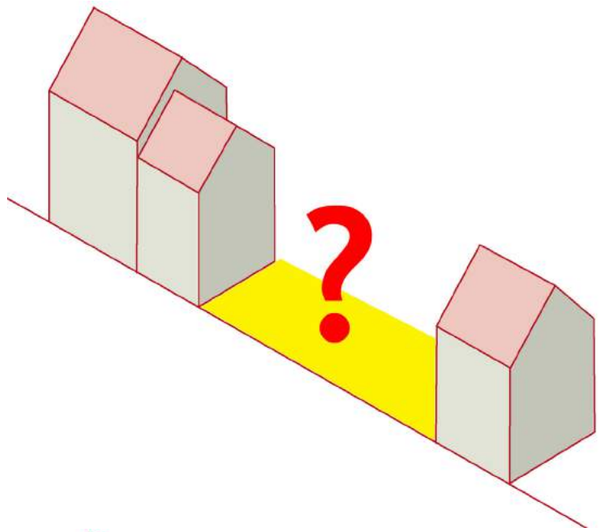

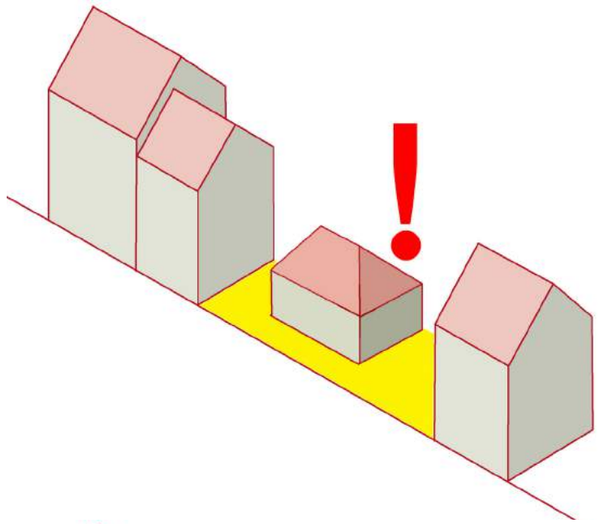

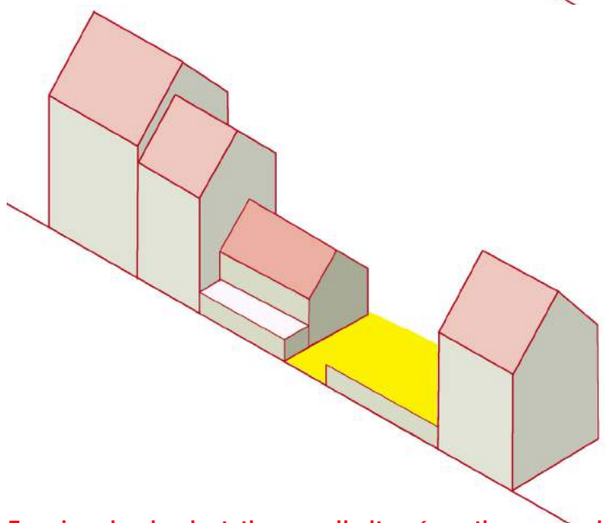

Favoriser les implantations en limite séparative pour mieux exploiter les terrains, et améliorer les possibilités de regroupement.

Olliergues (Puy de Dôme)

D'une manière générale, il sera recommandé de respecter les typologies bâties existantes : alignement et continuité, ou retrait de l'alignement et discontinuité plus ou moins affirmée. Les orientations des faîtages, le type de couverture sont également importants pour assurer une cohérence d'ensemble.

Rechercher une indépendance systématique par rapport au voisinage produit rarement un bon résultat.

Il s'agit de règles de bon sens, mais qui sont rarement comprises, tant le raisonnement "à la parcelle" s'est généralisé.

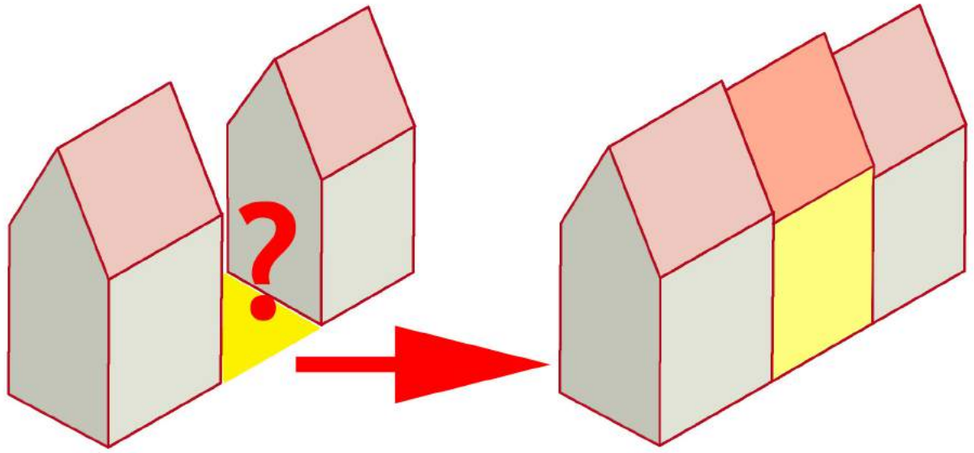

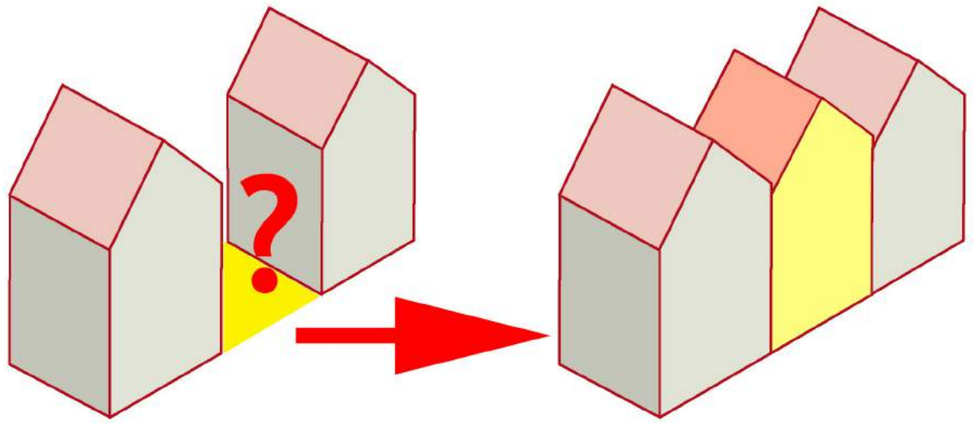

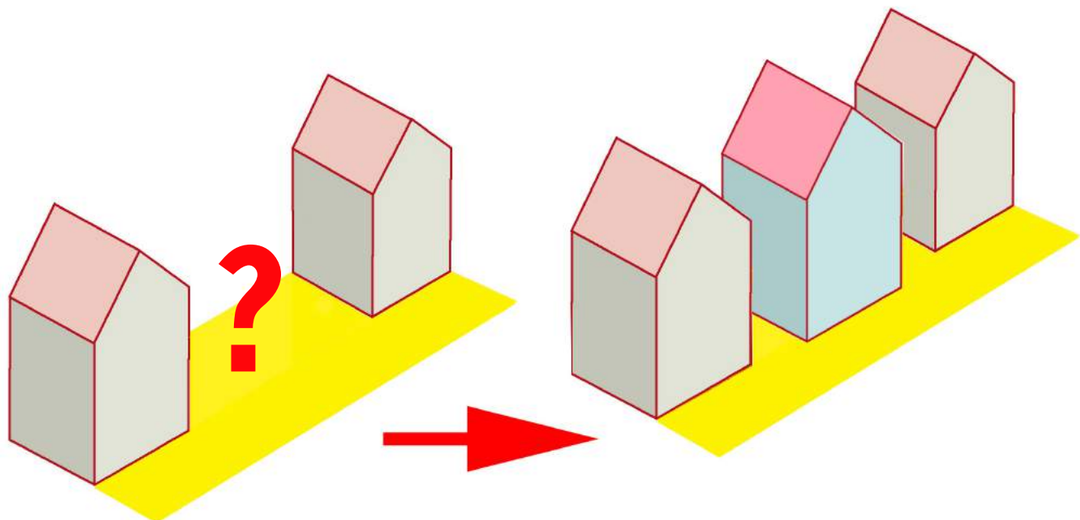

Implanter les volumes nouveaux en tenant compte de ceux qui existent (orientations, alignement...).

v2.02

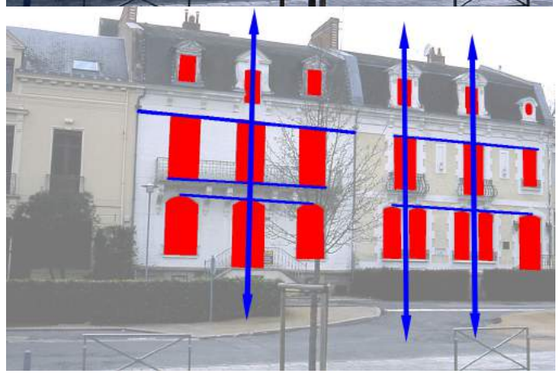

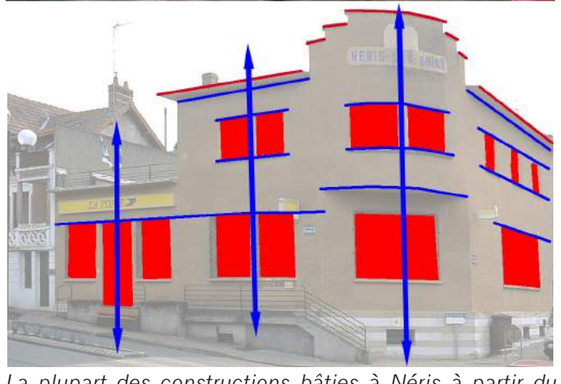

La plupart des constructions bâties à Néris à partir du XIXe siècle, dans le quartier thermal comme en dehors, ont fait l'objet d'un soin important de leur composition architecturale, définie par la répartition et l'ordonnance des ouvertures

Les modifier n'est pas sans risque et pourra être interdit.

2.2 Règles concernant les modifications et ajouts.

Les ajouts et extensions se comprennent par rapport aux éléments bâtis existants. Il peuvent concerner des opérations modifiant l'aspect initial en créant ou non de la surface (modifications architecturales) ou des ajouts d'équipements ou de matériel sur des constructions sans modification de l'architecture.

A. La doctrine mise en œuvre

Les objectifs seront en premier lieu de ne pas dénaturer ou altérer les éléments repérés par le plan de patrimoine. Pour tous ces immeubles, il est recommandé de consulter avant tout commencement d'étude le SDAP de l'Allier.

On veillera également à ce que le paysage urbain ou les perspectives architecturales demeurent vierges d'une pollution visuelle par des matériels techniques surajoutés aux façades et dans une moindre mesure, aux toitures des immeubles (quels qu'ils soient).

B. Les modifications architecturales

Les modifications architecturales telles que surélévations ou nouveaux percements pourront être interdites si elles dénaturent des éléments mentionnés par le plan de patrimoine. Les extensions seront appréciées en fonction de l'adéquation de leur architecture (matériaux, lignes architecturales et pentes de toiture) avec celle du support.

1.L'insertion de nouvelles ouvertures

Les nouvelles ouvertures pourront n'être admises que sur des façades secondaires.

Toute nouvelle ouverture devra se conformer par sa disposition sur la façade, sa forme et son traitement à l'architecture existante ou aux procédés traditionnels si elle est localisée dans l'ancien bourg (secteur ZPt). La destruction d'encadrements existants pourra être interdite.

Pour toute nouvelle ouverture, un encadrement régulier ou harpé, large ou mince (selon la typologie de l'immeuble) sera délimité, et éventuellement détouré à l'aide d'un badigeon. Toute ouverture nouvelle adoptera les proportions des ouvertures existantes, ou, à défaut, un caractère de verticalité.

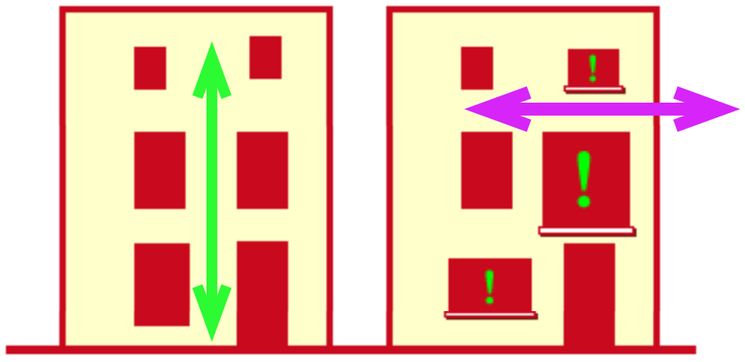

Toute nouvelle ouverture doit être composée avec celles qui existent, c'est à dire adaptée à leur taille, à la composition générale. Les grandes ouvertures qui trouent les façades ou introduisent des lignes horizontales dans des compositions à dominante verticale sont à proscrire.

Pont du Château (Puy de Dôme)

Verneuil en Bourbonnais (Allier)

Une ouverture n'est pas qu'un trou dans un mur... On doit se préoccuper de sa proportion (les proportions plus haute que larges sont plus adaptées au milieu traditionnel) et de la manière de l'inscrire dans la maçonnerie existante. La réalisation d'un encadrement (en enduit plus clair, par exemple) est souvent une bonne solution (meilleure que les placages de pierre, généralement mal réalisés).

Cuffy (Cher)

Les "fenêtres de toit" ne sont pas toujours très opportunes, surtout lorsqu'elles concernent des toitures anciennes. Elles seront autorisées en fonction de leur faible impact visuel.

Pont du Château (Puy de Dôme)

Il existe à Néris, quel que soit le type d'architecture et sa période, une réelle tradition de la lucarne de toit. Ce type d'ouvrage peut aisément remplacer les chassis de toit, s'il s'agit d'aménager des combles de manière significative.

Le Puy (Haute-Loire)

On peut aussi procéder, si l'on veut éclairer des combles, par une surélévation partielle de la toiture.

Maringues (Puy de Dôme)

On s'opposera aux éventrements d'immeubles dans le but d'y implanter des portes de garages. La transformation d'anciennes boutiques en garages pourra être également interdite.

2. L'insertion de fenêtres de toiture

Les fenêtres de toit, (qui sont distinctes des couvertures vitrées ou verrières réalisées sur mesure qui feront l'objet d'un examen au cas par cas), ne pourront être autorisées que si elles remplissent plusieurs conditions :

Ne pas être visibles de la rue, lorsqu'elles concernent des immeubles portés au plan de patrimoine ou des immeubles ne dépassant pas un seul niveau (R+comble).

S'intègrer strictement aux plans de toiture (pas de caissons formant saillie).

Ne pas dépasser 10% de la surface du pan de toiture concerné.

Si elles sont de forme rectangulaire, être disposées le petit côté parallèle au faîtage.

Pour le patrimoine ancien ou traditionnel, la construction de lucarnes reste possible, par copie des modèles traditionnels (se reporter au chapitre consacré aux toitures).

3. L'insertion des garages et leurs portes

Le percement de nouvelles portes de garage sur des immeubles existants, si les réglements d'urbanisme et de voirie l'autorisent, sera apprécié en fonction de l'aspect architectural de l'immeuble. La conversion d'anciens commerces en garages est interdite.

Les portes de garage seront obligatoirement réalisées en bois, destiné à être peint. Aucune imposte ne sera admise. Elles ne seront pas percées de hublots. Les fermetures à vantaux basculants sont admises, à condition qu'aucun cadre métallique ne soit visible de l'extérieur.

4. Les écrêtements et arasements d'immeubles

Les immeubles portés au plan de patrimoine ne pourront être écrêtés sauf existence de niveaux ou parties en surélévation sans valeur architecturale, ou portant préjudice à l'aspect de l'immeuble.

Le remplacement de toitures en pente par des terrasses, accessibles ou non, est interdit dans l'ensemble de la zone **ZP**.

C. Les extensions et adjonctions

1. Surélévations d'immeubles

Seuls les immeubles non mentionnés au plan de patrimoine pourront éventuellement faire l'objet de surélévations totales ou partielles, avec une exception pour la création de locaux destinés à dissimuler des équipements techniques indispensables (machineries d'ascenseurs, groupes réfrigérants...). Ceux-ci devront être conçus pour être les moins visibles possible depuis les espaces publics et devront se présenter comme des éléments maçonnés.

Toute surélévation devra être réalisée dans le respect du principe de toiture existant. Il est interdit de réaliser des toitures terrasses sur des immeubles couverts par des toitures. En secteur **ZPt**, il est interdit de remplacer les toitures traditionnelles par d'autres procédés, notamment des combles à la Mansart.

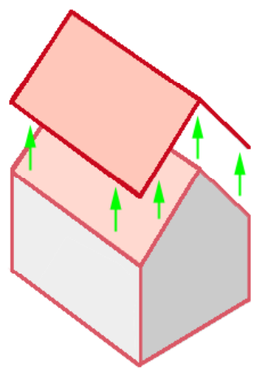

Toute surélévation, lorsqu'elle est possible, doit se faire dans le respect des principes de la toiture d'origine.

v2.02

Ce type d'annexe d'allure industrielle ne sera plus admis à l'intérieur de la zone de protection.

2. Extensions, adjonction de constructions annexes

Ces adjonctions pourront être interdites, si elles devaient masquer (ou empiéter sur) des éléments de décor ou d'architecture, tels qu'encadrements des ouvertures ou chaînes d'angle ou bien porter atteinte à la composition générale de l'architecture.

Les adjonctions "en dur" à usage d'extension devront faire référence aux matériaux de la construction principale, en particulier rechercher une identité de pente et de matériaux de toiture. Toutefois, mais sauf en **ZPt**, il pourra être admis des extensions couvertes en toiture-terrasse (accessibles ou non) pour des volumes en rez-de-chaussée n'excédant pas 3 m de hauteur absolue..

Les adjonctions faites de parois vitrées (ou vérandas) seront réalisées en structure métallique prélaquée ou destinée à être peinte. Elles ne devront pas amener à détruire ou altérer des éléments de décor ou de modénature de l'immeuble. Le choix de la couleur s'effectuera en fonction des caractéristiques de l'immeuble. Les structures anodisées sont interdites. En **ZPt**, ces extensions pourront être réalisées en bois.

Les adjonctions à usage technique pour les services publics, activités commerciales, industrielles, ou artisanales pourront être couvertes de toitures terrasse, à condition qu'elles soient limitées au seul rez-de-chaussée, n'ouvrent pas directement sur une rue, et soient situées dans les parties arrières ou peu vues des parcelles.

En **ZPth** les abris de jardin ou locaux techniques annexes à l'habitat, sans usage d'habitat, devront être adossés à un mur bâti ou de clôture et devront mettre en œuvre des dispositions architecturales identiques à celles de la construction principale.

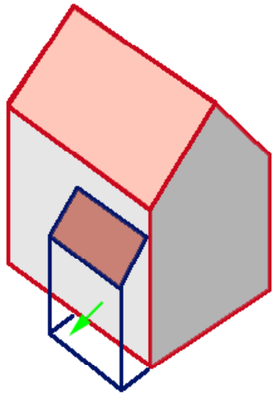

Une adjonction ou extension doit se faire selon le même principe de volume que la construction principale.

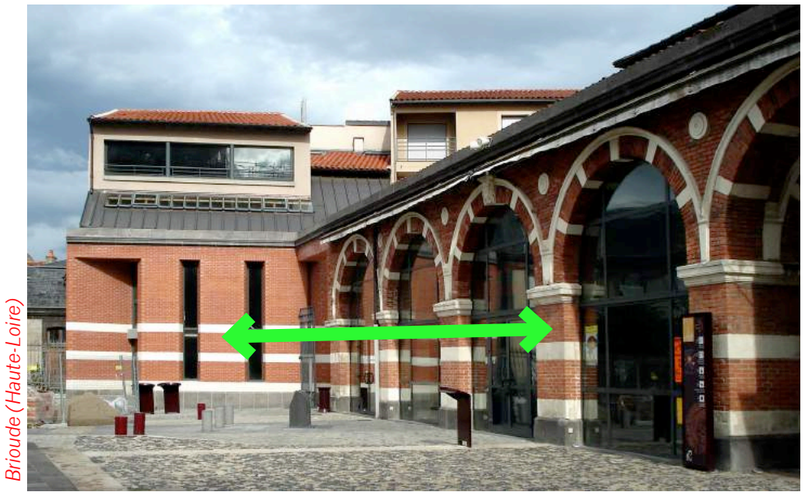

Brioude (Haute-Loire)

Une identité de matériaux entre la construction principale et l'extension est un facteur de nature à faciliter ce type d'opération.

Une véranda n'est pas une simple "verrue" ajoutée à l'arrière ou à l'avant d'une construction... il s'agit avant tout d'un élément d'architecture qu'il est nécessaire de concevoir en fonction de son environnement.

À Néris, le type d'ouvrage ci-contre (réalisations de la firme Serres & Ferronneries d'Antan) est recommandé, de manière à s'adapter plus facilement au contexte

Maringues (Puy de Dôme)

documents Serres et Ferronneries d'Antan

v2.02

''Tapiots''

Terrasson (Dordogne)

Usson (Puy de Dôme)

(Pyrénées-Orientales)

Les panneaux solaires ou photovoltaïques, qui requièrent des orientations très précises, et qui pour cette raison sont souvent très aléatoires à implanter dans des tissus urbains traditionnels, sont à éviter.

Ils ne seront admis que sous certaines conditions.

Maringues (Puy de Dôme)

D. Les ajouts de matériels techniques ou équipements

1. l'insertion des branchements relatifs aux réseaux

Pour les travaux de restauration d'un immeuble, il sera exigé sur la façade ouvrant sur le domaine public ou la clôture qui s'y substitue, l'aménagement d'une armoire fermée par un *tapiot* en bois ou métal destiné à être peint, ne formant pas saillie sur la façade, dans le but de dissimuler les divers branchements aux réseaux, qui y seront regroupés.

2. les canalisations

On ne pourra apposer à l'occasion de travaux, mêmes limités, sur les façades principales de tout bâtiment, ou principales et secondaires d'un bâtiment mentionné au plan de patrimoine, aucune canalisation extérieure.

Les descentes d'eau pluviale sur le domaine public seront disposées aux extrémités des façades. Elles seront réalisées en cuivre ou en zinc. Les dauphins devront être peints dans le ton de la façade

3. les gaînes et conduits de fumée

On ne pourra apposer à l'occasion de travaux, mêmes limités, sur les façades principales de tout bâtiment ou principales et secondaires d'un bâtiment mentionné au plan de patrimoine, aucun conduit de fumée ou de ventilation.

Les conduits d'évacuation d'air ou de fumée devront être inclus en superstructure et regroupés dans des souches maçonnées de forte section et de plan rectangulaire.

4. les paraboles et antennes TV

Ces dispositifs sont interdits en façade, ou sur des éléments secondaires comme les balcons. Si elles ne peuvent être disposées dans les combles, les antennes de réception seront fixées aux souches de cheminée. Les paraboles, si elles ne peuvent être installées dans les combles, ou au sol des parties privatives, seront obligatoirement fixées au-dessus des lignes de corniche des immeubles. Au cas par cas, il pourra être demandé de les peindre.

5. les panneaux solaires et photovoltaïques

L'orientation de ces matériels dépendant de la direction du soleil, il peuvent être *a priori* difficiles ou impossibles à intégrer aux toitures existantes du tissu urbain tel qu'il se présente aujourd'hui.

Ils ne pourront être autorisés, uniquement en superstructure des bâtiments existants, que sous plusieurs conditions :

Ne pas présenter de saillie par rapport aux pans de toitures existants

Ne pas être visibles des rues et espaces publics avoisinants, et ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales existantes.

Il sera également possible d'en poser sur les toitures terrasses existantes, selon la deuxième des conditions énoncées ci-dessus.

Ces dispositifs seront également tolérés sur des annexes non visibles de la rue ou disposés au sol.

6. Les systèmes de réfrigération ou climatisation

On ne pourra apposer à l'occasion de travaux, mêmes limités, sur les façades principales de tout bâtiment ou principales et secondaires d'un bâtiment mentionné au plan de patrimoine,aucun dispositif technique formant saillie tels que coffrets divers, systèmes de refroidissement (climatiseurs)...

Ces dispositifs devront s'intégrer à l'architecture, éventuellement à l'intérieur des constructions, ou sur des parties d'immeuble ou façades secondaires peu vues.

Felletin (Creuse)

(Dordogne)

Il est presque toujours possible de disposer les paraboles en superstructure, ou au sol... Par contre, il importe de ne pas masquer d'éléments architecturaux, comme les lucarnes.

2.3 Règles concernant les mises en couleur.

A. Mettre en couleurs : une doctrine, pas un nuancier.

"Bien souvent, l'architecture contient dans sa forme même les principes qui définissent les relations entre formes et couleurs. Selon les périodes historiques et selon les types urbains, l'ornementation, la structure , la décoration, s'expriment de manière différente."

Richard Klein (architecte)
Construire dans la diversité
(PUR 2005)

"...les couleurs vives et la polychromie, qui dans plusieurs domaines (le sport, le jouet, les emballages de médicaments) sont signes de vie, d'énergie, de dynamisme, ne le sont plus guère en matière d'urbanisme, contrairement à ce que croient les urbanistes eux-mêmes. Loin de signifier la vitalité d'une rue ou d'un quartier, leur mise en couleurs, leur bariolage, signifie au contraire qu'ils sont morts, et que c'est artificiellement qu'on cherche à leur redonner vie."

Michel Pastoureau
Dictionnaire des couleurs de notre temps
(Éditions Bonneton 1999)

Des "coloristes", des "plasticiens", voire des "architectes-coloristes", tous généralement autoproclamés, proposent aujourd'hui aux communes des nuanciers plus ou moins chamarrés, qui apparaissent comme "la" solution au problème du changement de couleur d'une construction à l'occasion de travaux. Ces mises en couleur violentes sont souvent considérées comme le témoignage tangible qu'il s'est passé quelque chose dans le domaine de l'urbanisme...

Ces nuanciers sont toutefois dans la plupart des cas des recueils de couleurs passe-partout, qui ne correspondent ni à des critères historiques et architecturaux, ni à des critères "régionaux", ni à des considérations de situation urbaine (impact d'une façade plus ou moins vue, d'une façade plus ou moins grande). Ils ne parviennent pas à assurer une harmonie chromatique mais tendent vers des mélanges aléatoires, qu'on retrouve au demeurant en toutes régions. La ZPPAUP, qui cherche à conforter une attitude respectueuse de l'authenticité architecturale et de l'identité locale ne saurait cautionner ces pratiques.

Mettre en couleur une construction est un acte culturel. À chaque période historique, à chaque typologie architecturale, correspondent des gammes chromatiques spécifiques, qui diffèrent parfois profondément.

Avant de mettre en couleurs, il faut identifier à quelle typologie architecturale on se rattache, et ensuite regarder autour de soi...

Exemple d'un nuancier de couleurs de façades passe-partout, utilisé sans vergogne dans diverses communes aux caractéristiques pourtant différentes. La juxtaposition des échantillons ne permet pas d'évaluer la très forte saturation des couleurs, et les modifications très fortes qu'elles peuvent entrainer.

Cette unification du goût selon des critères "tyroliens" ou "irlandais" ne peut pas être encouragée dans une ZPPAUP.

Souvigny (Allier)

Exemple d'une mise en couleurs brutale, inadaptée à l'architecture discrète de l'immeuble.

(À noter que le Bourbonnais connaît un étrange engouement pour les menuiseries "bleu charrette", "fausse tradition" remontant aux années 1970).

B. Ambiance chromatique de Néris

D'une manière générale, l'ambiance chromatique de Néris est claire, avec dominance de teintes légèrement chaudes. Le quartier thermal, les lotissements anciens, présentent les plus forts contrastes, le bourg étant plus fondu. D'une manière générale le blanc cassé est très présent, surtout en secteur thermal héritage probable de l'hygiénisme des années 20 à 40. En dehors du secteur thermal les ambiances chromatiques sont plus chaudes.

Grosso modo, la situation chromatique de Néris peut être envisagée à partir de 3 catégories architecturales :

1. Les architectures traditionnelles (ancien bourg) arborent (ou devraient arborer) les couleurs qui découlent de leurs matériaux, qui sont naturels, et font très rarement l'objet de décor. Ces architectures simples ont eu tendance à être retraitées à partir de la période moderne dans des tons clairs, presque blancs, sauf celles (rares) qui ont été décrépites, à l'imitation de l'église. Le néoclassique établissement thermal en pierre locale représente le dernier exemple d'architecture se référant à un contexte "naturel".

2. Les architectures éclectiques (de la seconde moitié du XIXe jusque vers 1914) arborent également la couleur de leurs matériaux, devenus industriels et plus soutenus, avec des ajouts de couleurs (peinture d'éléments de structure, plages d'enduit de teinte soutenue). Cette tendance se poursuit jusqu'à la construction, de la gare qui va clore cette période exubérante alors qu'elle est déjà passée de mode. Le thème des rayures horizontales alternées (inspirées des styles historiques, fin Renaissance ou Louis XIII) est très présent dans les années 1900. Les architectures historicisantes inspirées par le classicisme du XVIIIe siècle sont par contre souvent revêtues de teintes claires et lègères.

3. Les architectures modernes sont le plus souvent de couleur claire et unie, avec souvent une utilisation de blanc cassé, et des notes de couleur (parfois soutenues) très limitées (comme les peintures des faux pans de bois de l'architecture néo-basque). Il existe des façades monochromes, à la différence de celles de la pariode précédentes. À partir des années 1950, le matériau brut va réapparaître (pierre appareillée par exemple, qu'on va opposer à des plages d'enduit lisse et très clair).

À chaque rue son ambiance... qui dépend de facteurs multiples : son architecture plus ou moins récente, sa largeur et son orientation, son éclairement, ses fonctions.... Ces deux rues pourtant proches ont développé des gammes de couleur différentes, l'une relativement froide, l'autre plus chaude et discrètement colorée.

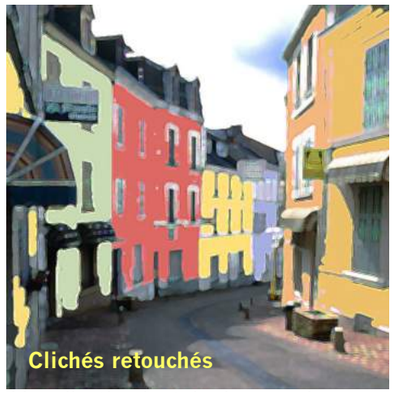

L'application brutale du nuancier reproduit en partie gauche de cette page tranporte Néris en Europe Centrale ou en Irlande. la subtile différence entre les deux rues est écrasée. De nombreux sites urbains connaissent aujourd'hui ce traitement de choc: une sorte de mondialisation du goût efface les différences entre les pays, les régions.

A contrario, si l'on s'attache à choisir des teintes en fonction de l'existant, on parvient à améliorer l'image des deux sites, sans les brutaliser ni les dénaturer.

v2.02

C. Identifier quel type de contraste est recherché

Pour un même immeuble, il se peut que divers types d'harmonies chromatiques soient possibles : il conviendra d'intégrer le projet chromatique comme l'un des constituants du projet architectural, en concertation préalable avec le SDAP. La réalisation d'échantillons *in situ* pourra être demandée.

Il existe en effet plusieurs manières de mettre en couleurs : les variables à ajuster varient selon les immeubles. À la teinte de l'enduit, à celle des encadrements d'ouvertures (plus claire ou plus sombre, selon les cas) il convient d'ajouter celle des menuiseries et des fermetures. D'autres immeubles vont comporter des éléments de décor (céramiques, frises de brique vernissée... ou simulation de structures) qui sont invariants.

Ci-contre et ci-dessous quelques exemples d'harmonies possibles pour une même construction, dont les couleurs sont indicatives et n'ont pas valeur de prescription. Selon la situation urbaine, une de ces solutions pourra se révéler plus adaptée qu'une autre.

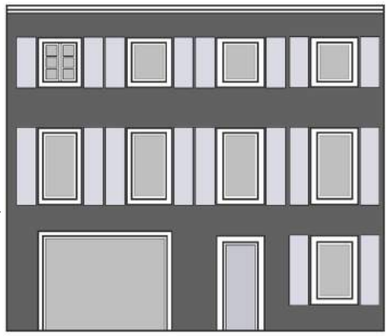

Enduit sombre, encadrements clairs: ce type de contraste se rencontre sur les immeubles deuxième partie du XIXe/début XXe. Il prédomine à Néris, même si le contraste est parfois peu marqué.

Enduit clair, encadrements plus sombres : ce type de constraste se rencontre à toutes les périodes historiques et dans l'architecture traditionnelle. Il reste un peu plus rare à Néris.

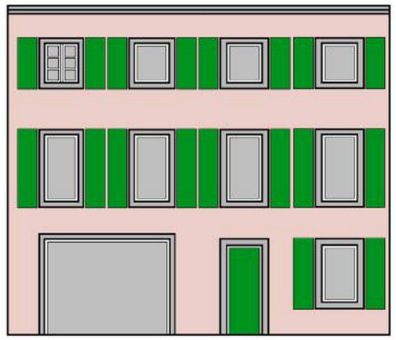

Première possibilité : les menuiseries sont d'une couleur complémentaire de celle de la teinte de base. Un contraste s'opère.

Ce type de contraste rend la façade très visible, et on doit donc veiller à eviter tout caractère agressif.

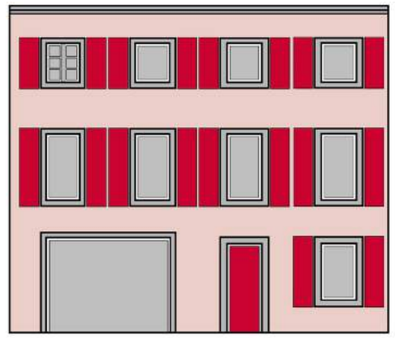

Deuxième possibilité : on peut choisir la couleur des menuiseries dans la même gamme de couleur que la teinte de base, avec une tonalité plus forte.

On peut perdre aussi tout l'effet de contraste. Il faut donc veiller à bien doser l'écart de tonalité.

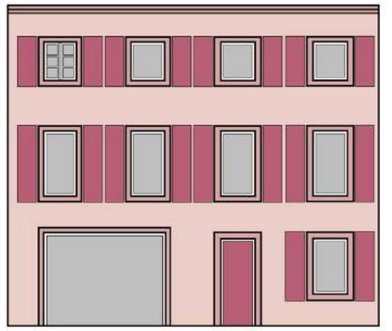

Troisième possibilité : le recours au «ton sur ton» (menuiseries et couleur de fond dans la même gamme, sans grand écart de tonalité) se révèle une solution passe-partout, le plus souvent mièvre ou décevante.

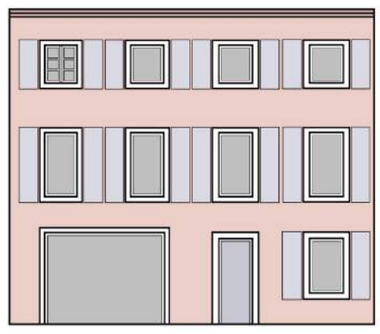

Quatrième possibilité : la recherche de neutralité est parfois plus intéressante qu'un contraste mal à propos.

v2.02

D. Typologie architecturale et mise en couleurs : exemples

1. Les types traditionnels

Bien que devenus rares, il en subsiste dans l'ancien bourg et en périphérie (demeures anciennes rattrapées par l'urbanisation du XXe siècle). Une partie de l'habitat populaire du début XXe s'en est inspiré du point de vue des matériaux. Dans le bourg, ces architectures ont le plus souvent été traitées de manière moderne, ce qui les a dénaturées et a parfois conduit à leur ruine, par l'utilisation de matériaux inappropriés.

D'une manière générale, ces architectures ont été blanchies ou enduites de manière très claire, alors que leur aspect d'origine est celui de l'enduit à la chaux naturel, avec des menuiseries gris-clair ou brun-rouge. **Le bleu, qu'il soit "charron" ou "maritime", le vert amande, ou pistache... sont des pratiques récentes inspirées par d'autres architectures, qui ne correspondent pas à ce patrimoine traditionnel.**

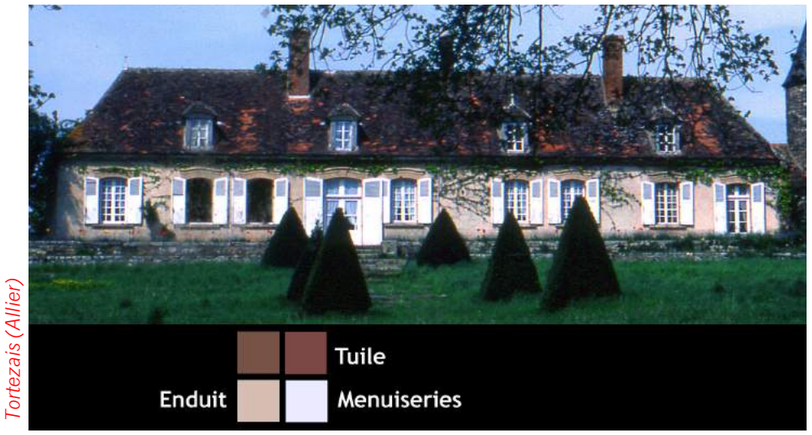

Tortezais (Allier)

Lafeline (Allier)

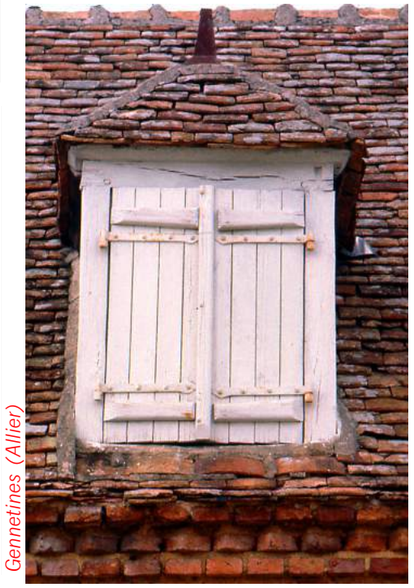

Gennetines (Allier)

Trois exemples d'architecture traditionnelle sans valeur autre que de témoignage du passé. Les teintes naturelles des matériaux s'harmonisent avec le contexte végétal. Les volets et menuiseries sont gris ou brun-rouge. En secteur urbain, on a aujourd'hui tendance à exagérer les mises en couleur par l'emploi de teintes comme le bleu.

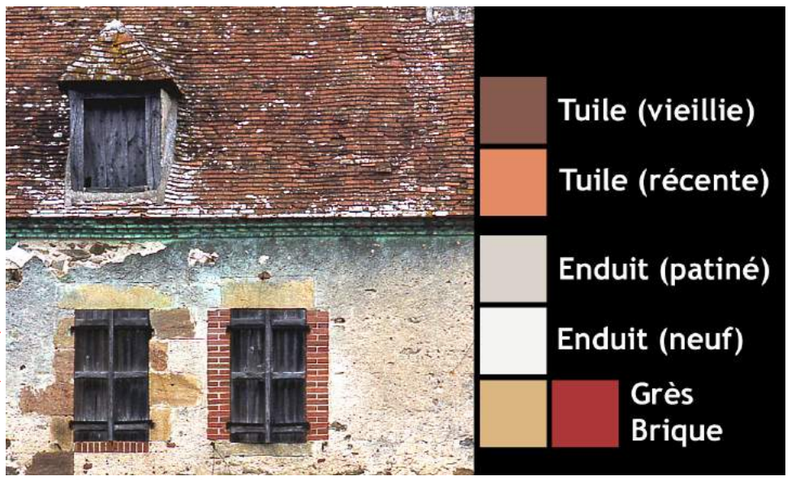

Meillard (Allier)

L'architecture traditionnelle bourbonnaise (qu'elle soit rurale ou plus "bourgeoise") reste cantonnée dans des gammes chromatiques très simples, sans mises en couleurs extravagantes. Les volets de teinte bleue sont en particulier une invention récente.

En Bourbonnais existe une tradition du gris clair pour les menuiseres et fermetures, parfois décliné en gris bleu.

Il s'agit parfois d'un simple chaulage très légèrement teinté.

Il existe également une tradition très forte des menuiseries peintes en brun rouge ou bordeaux, souvent en zone de brique ou d'arkose.

Coulandon (Allier)

Le bourg de Néris a été de longue date "traité" de manière moderne et les mises en œuvre traditionnelles ont souvent disparu. En particulier, on a eu tendance à éclaircir, voire à blanchir ce type de constructions (après une période où on les a traitées en gris, avec des textures à gros grain). L'abus du ciment a causé de nombreux désordres.

v2.02

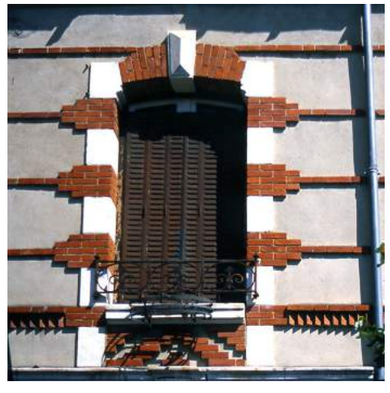

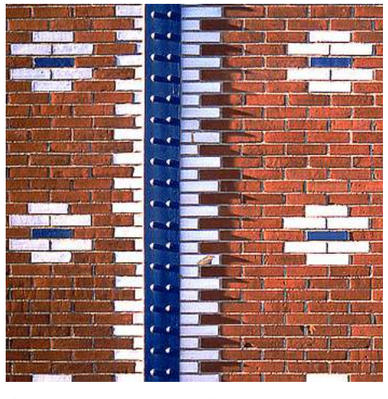

Architectures rationalistes et historicistes : la couleur est dictée par les matériaux, soit en contraste (le bleu de la halle) soit en renfort (la charpente rouge de la villa néo-normande) . Si on doit composer un enduit avec ces matériaux, la neutralité (gris) s'impose d'elle-même.

2. Les types éclectiques, rationalistes, historicistes

Ces architectures présentent deux aspects : des mises en couleur parfois très tranchées, qui reposent sur l'utilisation de matériaux souvent produits par l'industrie, et une déclinaison de couleurs en fonction des périodes historiques qu'on a cherché à évoquer, depuis les plus contrastées (les "rayures" brique et pierre du style Louis XIII "thermal") jusqu'aux plus douces (les teintes pastels des pastiches du classique XVIIIe).

Une large part de ces architectures sont dans leur état d'origine, ou très proche de leur état d'origine, ou bien encore celui-ci est aisé à reconstituer, soit à partir de documentation photo, soit par sondage sur les façades (les anciennes peintures ont pu subsister). À la période suivante, et jusqu'à aujourd'hui, on a en effet repeint de nombreuses façades pour les "mettre au goût du jour".

Il peut arriver que ces dispositions diffèrent du goût commun actuel. C'est en général le cas des architectures des années 1920, qui voient parfois apparaître des teintes d'enduit soutenues, avec des jeux de textures prononcés (les "grains d'orge" ou "tyroliens" très grenus). La poste de Néris (de l'architecte Papillard) avec son enduit brun en est un exemple mais plusieurs villas présentent des enduits gris foncés.

Un autre aspect de ce patrimoine est l'insertion d'éléments décoratifs. Il s'agit en général d'une pratique tardive inspirée de l'Art nouveau, qui affecte de rares villas, mais qui est contemporaine du développement de l'architecture moderne. Ces éléments sont parfois des décors de sgraffite, parfois des céramiques.

C'est l'analyse des caractéristiques architecturales qui va guider le projet de mise en couleur. Bien souvent, l'existence d'une modénature (encadrements, chaînes d'angle... enduit avec faux-appareil en creux) signifie une polychromie, en général négative (encadrement clair sur enduit plus soutenu).

Un matériau brut (comme la brique) ne semble pas avoir été coloré en rouge *a posteriori* à Néris, comme c'est le cas sur d'autres sites (du moins sur les ouvrages qui ont subsisté).

La principale difficulté à gérer sera lorsque le retour "à l'identique" va soulever une difficulté d'ordre culturel, en particulier lorsque la couleur d'origine se situe à l'opposé du goût actuel. Dans ce cas, il faudra tenter d'utiliser une autre couleur, tout en restant dans l'esprit de l'époque.

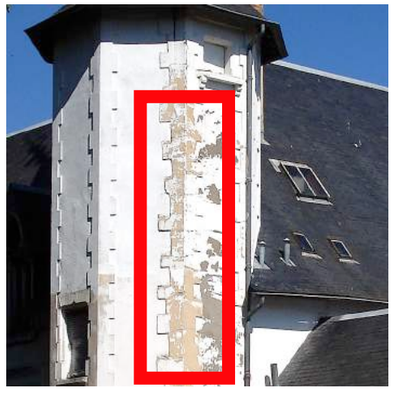

L'état de dégradation d'une construction peut livrer des éléments intéressants. Cette villa a sans doute été blanchie "à tort", des éléments peints en ocre-jaune réapparaissant sous la peinture.

Toute restauration à venir devrait prendre en compte cet état originel (ce qui ne signifie pâs le reproduire strictement à l'identique).

Le choix des teintes doit s'effectuer en fonction des éléments invariants du décor. Ici un décor de briques roses et jaunes, un appareillage de pierre volcanique orientent plutôt vers un enduit clair et chaud, tandis que la frise de céramique à dominante bleue, les briques vernissées vert d'eau, appellent un enduit de nuance froide, voire un blanc-cassé.

La plupart des constructions de la période 1860-1914 évoquent, de près ou de loin, le style classique français, et de ce fait appellent des mises en couleur discrètes, en tous cas peu contrastées.

L'existence d'un décor moulé ou en creux, ici des encadrements saillants et un faux-appareil, peut laisser penser que l'immeuble a pu être prévu pour une mise en couleurs discrète, tout au moins une bichromie. Ces façades ont pu être blanchies par le passé. Elles peuvent être colorées aujourd'hui d'une manière discrète.

Le décor est parfois incorporé à l'enduit, sous formes de parties moulées, et de lettrages surajoutés. Ce genre de dispositif appelle également des mises en couleur prudentes, avec des écarts de tonalités assez faibles, et non des contrastes brutaux.

v2.02

Bien que d'une période plus tardive, cette villa a fait l'objet d'une mise en couleurs raffinée et très réussie, avec un enduit gris rehaussé de quelques touches de jaune d'or et surtout sa frise ornementale florale. C'est le grand à-plat de gris qui permet de révèler ce décor.

Certains décors, reposant sur des jeux d'enduits, parfois mis en oœvre dans des compositions très raffinées, vont se maintenir presque jusqu'à la période moderne. Ils prolongent ainsi le courant décoratif de la période éclectique, en y introduisant une touche de modernisme.

Certains peuvent ne plus correspondre au "goût" actuel, qui rejette certaines teintes (comme la gamme des gris, les ocres tirant sur le brun, ou les bordeaux...)

Il est donc tentant de les vouloir les faire disparaître... par une mise en couleur "passe-partout" au risque d'appauvir considérablement certains bâtiments.

On veillera au contraire à conserver ces décors, qui sont représentatifs de techniques parfois disparues. Ils sont constitutifs de l'identité locale.

Clermont-Ferrand (Puy de Dôme)

Un exemple d'immeuble "ordinaire" de la période 1920-1930 remis en couleur de manière erronée.

La couleur ocre très soutenue, importée sans raison compréhensible du haut pays niçois, a été appliquée sans discernement sur des enduits de textures opposées, à l'origine vraisemblablement teintés de manière différente. Le décor est écrasé.

Les simulations montrent ce qu'il aurait fallu faire: tout d'abord utiliser une teinte d'enduit adaptée à la période de construction de l'immeuble, faire apparaître nettement le décor évoquant les faux pans de bois,

À noter que d'autres mises en couleurs étaient possibles, tout en restant dans les gammes de cette période architecturale. Le recours à des teintes chaudes n'est pas une fatalité.

v2.02

À partir des années 1920, on commence de voir apparaître des architectures monochromes, avec un décor qui se simplifie. Dès cette période, on associe volontiers le blanc à la santé.

De grandes façades, légèrement ocrées, ou blanches, deviennent la règle. On prend également l'habitude de blanchir les architectures de la période précédente qui pourraient s'y prêter.

Avec ce type de conception, la teinte des menuiseries et fermetures prend une grande importance.

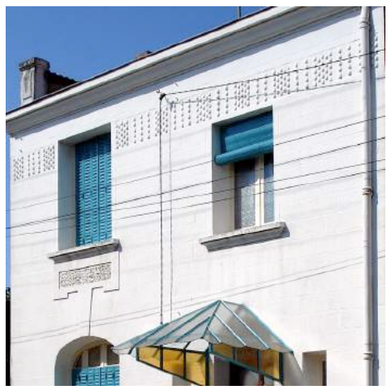

Le remplacement du blanc par une teinte plus soutenue pose le problème de la perception des détails. Ici, le décor en très léger relief peut être neutralisé par une teinte trop soutenue.

3. Les types modernes

Les types architecturaux de filation moderne sont fondés sur le refus de la "richesse" de décor de la période précédente, qui va peu à peu s'effacer, sans toutefois disparaître complètement avant les années 1950.

Décor, matériaux bruts en petite quantité utilisés comme éléments décoratifs, emploi de couleur soutenue, jeux de textures... deviennent suspects.

L'architecture tend à devenir monochrome, on utilise volontiers le blanc (parfois à tort sur des immeubles d'autres époques). Cet usage du blanc est très répandu durant les années 40-60 avant de décliner à son tour dans les mentalités, face au retour des valeurs "naturelles" et les modes néo-rurales dans les années 1970. Ce retour du naturel est en fait initié de manière paradoxale par l'architecture moderne des années 60 qui prône la vérité des matériaux, relayée par la nostalgie du monde rural en voie de disparition. L'architecture pavillonnaire actuelle, sorte de degré zéro de l'architecture, arbore ainsi une livrée ocre-jaune.

De même qu'on peint en rose ou en ocré jaune les barres HLM des années 1960, on a tendance à vouloir polychromer tout ce qui est nous est parvenu aujourd'hui comme "blanc" ou monochrome. Ces mises en couleur erronnées sont à éviter

Certaines couleurs sont perçues aujourd'hui comme "démodées" et l'on croit bon de "réveiller", voire de "secouer", les architectures concernées en modifiant cette couleur. C'est le cas de l'enduit brun du bureau de poste, qui doit entrer dans cette catégorie, mais qui a été en son temps représentatif d'une tendance.

Il faut se défier de cette attitude : repeindre par exemple la poste en jaune "postal" se révélerait sans doute peu adapté, voire nuirait à l'image du bâtiment... Il faut rechercher une teinte qui reste dans l'esprit de la conception d'origine, par exemple un brun plus clair, ou d'une nuance plus rosée ?

Une autre tendance initiée par certains "coloristes" consiste à délimiter des tranches horizontales dans un même immeuble, au besoin en rendant incompréhensible son architecture originelle... Cette pratique anti-architecturale sera prohibée.

L'architecture moderne des années 1950-1960 revendique assez souvent la blancheur comme une des composantes de son aspect. Or le blanc véhicule aujourd'hui une charge négative, encouragée par les règlements des années 1970-1980 qui ont permis le développement des teintes ocrées ou jaunes, supposées correspondre à des contextes vernaculaires largement imaginaires.

On est donc parfois tenté de supprimer le blanc originel, au risque d'introduire des couleurs inadaptées, et de détruire des principes de composition : ici le blanc, très lisse, s'oppose à la pierre brute appareillée de manière rustique. Mettre en couleur le blanc peut faire disparaître ce principe et fausser notre vision de la maison.

Maringues (Puy de Dôme)

Une intervention de ce type n'est pas une restauration et relève de la modification. Elle peut être inacceptable dans un secteur protégé, si elle détruit des éléments qui participent du caractère du site, ou si elle introduit des procédés par ailleurs jugés inopportuns.

Salignac (Dordogne)

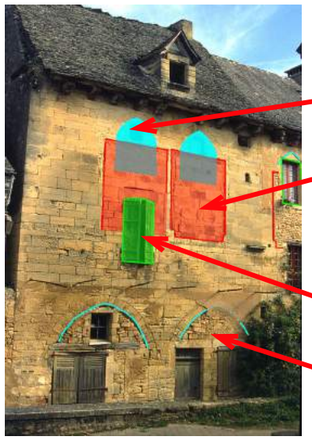

Restaurer, c'est faire des choix. Il est souvent nécessaire d'analyser avec soin les architectures sur lesquelles on va intervenir. Il n'est pas rare en effet que plusieurs époques se superposent sur une même façade, d'apparence banale, ce qui va obliger à faire des choix, et en même temps à se poser la question de la réversibilité des travaux de restauration.

2.4 Règles concernant la restauration ou l'entretien.

A. Doctrine mise en œuvre

Il est prôné un principe de conservation systématique des dispositions architecturales existantes, lorsqu'elles ne compromettent pas d'autres dispositions plus anciennes ou d'intérêt archéologique supérieur.

Il est également prôné un "retour à l'identique" pour toutes les dispositions architecturales qui pourraient apparaître comme ayant été altérées de manière réversible. Ces règles d'aspect sont ainsi rattachées à des époques et à des typologies architecturales.

Les pratiques qui consistent à moderniser le bâti en substituant des matériaux et des dessins de finition nouveaux à ceux issus de la tradition ou de l'histoire sont clairement visées comme à éliminer dans le secteur couvert par la zone de protection.

Toutefois cette recherche de "l'identique" peut concerner des édifices sur lesquels on ne sait pas grand-chose. Des dispositions à reconstituer peuvent ne pas êtreclairement établies : on mettra alors en œuvre une restauration créative, visant à évoquer ou simuler. Celle-ci est affaire de conception architecturale et de dialogue et non d'application de règles automatiques.

Il est recommandé d'une manière générale que toute opération de restauration soit réversible ou tende vers la réversibilité si celle-ci est hors de portée.

Il pourra être demandé, pour des raisons archéologiques, des traitements différenciés sur une même façade, destinés à permettre l'identification d'apports de différentes périodes historiques ou différents styles.

B. Obligations générales

1. Respect des dispositions architecturales existantes

Les travaux de tous types portant sur des constructions existantes devront être effectués dans le respect des dispositions architecturales des immeubles, et de leur période de construction. On devra veiller à conserver les encadrements des baies existantes. Les corniches des immeubles, en pierre ou en brique, devront être conservées et restaurées.

Toute modification, quelle qu'elle soit, sera gérée selon les dispositions du chapitre précédent.

2. Découvertes fortuites

Toute découverte de fragments architecturaux à l'occasion de travaux devra être signalée au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier (SDAP). Il pourra être demandé à cette occasion une modification du projet pour tenir compte de ces fragments ou éléments nouveaux.

Ville d'origine gallo-romaine, Néris peut voir ressurgir à tout instant des fragments de son passé... en décrépissant un mur, ou en abattant un vieux bâtiment. Il convient donc d'être particulièrement vigilant.

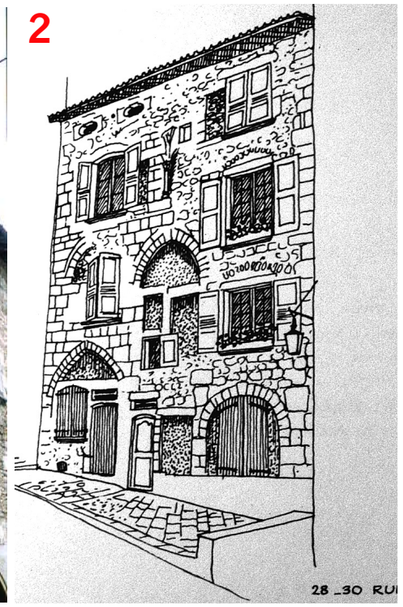

Restaurer c'est aussi savoir choisir entre plusieurs réponses à la même question.

En haut : la restauration "archéologique", qui consiste à traiter l'objet architectural avec toutes ses époques et les cicatrices du temps (1. Caylus, Tarn et 2. Le Puy, *dessin de Cl. Perron*)

Au centre (3) à Montferrand (Puy de Dôme), on a reconstitué des fenêtres romanes par anastylose, éliminant celle du XVIe siècle. *(cliché ancien Ruprich-Robert vers 1900?, bibl. du Patrimoine)*

On aurait pu aussi comme à Trêves (4), procéder à une tentative de reconstitution de la mise en couleur médiévale.

En bas (5), à Castellò d'Empuries (Catalogne) on s'est contenté de restituer des fenêtres gothiques en trilobe disparues par une découpe d'acier Corten : c'est la restauration "créative".

(lithographie de Tudot, vers 1856)

Le village traditionnel et sans doute alors considéré comme "pittoresque", joue dès le départ du thermalisme un rôle opposé et complémentaire de l'agglomération des "Bains". Chacun est sans doute alors le faire-valoir de l'autre. Le nivellement de ces deux entités "identitaires" n'est pas souhaitable. Pourtant, le caractère "bourbonnais" de l'ancien bourg s'est fortement érodé aujourd'hui.

C. Premier cahier de prescriptions : l'architecture traditionnelle

1.Généralités et objectifs

La particularité de la restauration de l'architecture traditionnelle bourbonnaise, qui concerne une partie du site, est sa très forte dépendance de l'utilisation de matériaux spécifiques, du point de vue de l'aspect, comme du point de vue technique.

À partir des années 1900, cette architecture évolue pour se rapprocher des architectures rationalistes ou industrielles, par l'emploi de brique ou de tuile mécanique. Elle va commencer de perdre ses détails caractéristiques, tout en gardant ses formes. Les cartes postales anciennes nous montrent un paysage urbain nérisien encore largement traditionnel, où "bourbonnais" et "moderne (du temps)" cohabitent encore.

Cet équilibre est aujourd'hui altéré (ce qui a contribué à faire se déliter l'identité locale) et on peut envisager aujourd'hui de remettre une note "bourbonnaise" à l'occasion de travaux, en particulier dans l'ancien bourg. Toutefois, on devra s'assurer que ces travaux concernent bien du patrimoine traditionnel, et non un autre patrimoine qu'on dénaturerait.

2. Interdictions générales

Façades

Les aspects "à pierre vue" ou rejointoyé (avec plus ou moins de bonheur), parfois mis en œuvre pour "faire rustique" ou ancien, sont presque toujours erronés. Ils mettent à jour des moellons de peu de qualité, qui vont se dégrader, et pour cette raison, ils doivent être proscrits dans la majorité des cas. Seules des constructions rurales, ou des pignons aveugles, pourront être traités ainsi, au cas par cas.

Toute utilisation de ciment en restauration de maçonneries traditionnelles montées à la chaux est interdite. Les dégradations physiques entraînées par le ciment, qui emprisonne l'humidité dans les maçonneries peuvent se révèler catastrophiques.

Fermetures et menuiseries

L'utilisation de volets roulants de tous types, que ce soit en remplacement de systèmes traditionnels de volets pleins ou à lames, ou de volets roulants *existants,* **ayant déjà remplacé des systèmes traditionnels**, est interdite dans toute la zone.

Décrépir *est rarement une bonne idée, particulièrement concernant les architectures anciennes, aux matériaux souvent composites. On met à jour des parements fonctionnels, non faits pour être vus, et qui peuvent se dégrader en l'absence d'enduit protecteur. On déstabilise aussi des compositions architecturales qui disparaissent, par la perte de leurs encadrements généralement peints sur l'enduit.*

Les "droits acquis" *en matière d'altération des menuiseries traditionnelles ne seront pas reconnus. Il pourra être demandé, en cas de travaux (notamment lorsque les PVC de bas de gamme seront en fin de cycle), de revenir à des modèles traditionnels.*

Le ciment *est le poison de l'architecture traditionnelle montée au mortier de chaux. Il oblige l'humidité à s'évacuer par les parties en pierre, qui ainsi se désagrègent.*

La restauration de l'église dans le premier quart du XXe siècle en fournit une preuve incontestable. Certains moellons se trouvent dissociés des joints par une désagrégation d'une couche qui atteint plusieurs centimètres...

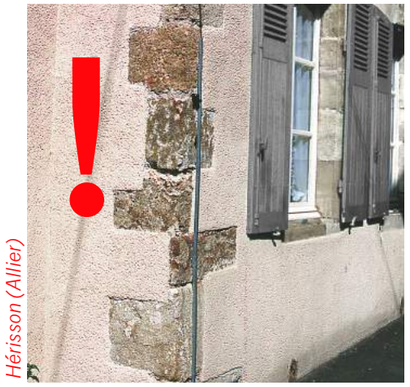

Hérisson (Allier)

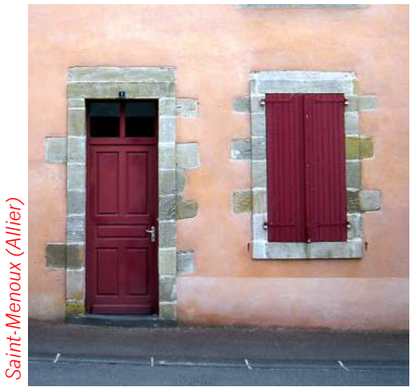

Saint-Menoux (Allier)

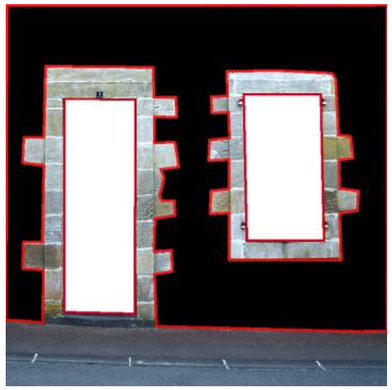

Une méprise fréquente: l'incertitude sur ce qu'on doit enduire ou pas. Ici, la légère saillie de l'encadrement ne laissait pourtant aucun doute.

En déstructurant visuellement des parties dessinées pour produire un effet visuel particulier, on perd la qualité de l'architecture initiale, pourtant simple. Noter par exemple la disproportion infligée aux linteaux.

La règle pour la restauration de toute architecture de type traditionnelle sera de détourer des encadrements réguliers autour des baies.

MH *(Creuse)*

MH *(Creuse)*

On utilisera avec **prudence l'aspect gratté** *qui peut se dégrader très vite par salissure, s'il est grossièrement exécuté (ce qui est souvent le cas). L'aspect gratté est obligatoirement très fin.*

MH *(Haute-Loire)*

MH *(Haute-Loire)*

Pour des raisons archéologiques, on peut exceptionnellement être amené à accepter un aspect de façade plus grossier. Dans ce cas, les maçonneries seront rejointoyées avec des joints beurrés, ne laissant voir que les moellons les plus saillants.

3. Prescriptions concernant les façades

Composition des façades
Les constructions auront des façades obligatoirement enduites, avec des dispositions visuelles mettant en évidence les encadrements réguliers des ouvertures. Seuls resteront non enduits les éléments d'architecture expressément prévus pour être visibles (encadrements moulurés ou non, chaînes d'angles... présentant une saillie).

Enduit
L'enduit, réalisé à partir de chaux naturelle, devra présenter une finition lisse, talochée ou feutrée. Les finitions projetées, grésées, grattées ou écrasées ne sont pas admises. Son épaisseur ne devra faire apparaître aucune surépaisseur par rapport aux parties en pierre éventuellement laissées apparentes.

Exception
Si l'édifice n'est pas repéré au plan de patrimoine, un enduit monocouche à base de chaux, de teinte naturelle (à l'exclusion de toute autre couleur) pourra être utilisé.

Mise en couleurs
L'enduit à la chaux pourra être badigeonné. Le choix du coloris s'effectuera dans des gammes naturelles adaptées à la période de construction de l'immeuble. Les colorations seront exclusivement obtenues à partir de pigments à base d'oxydes.

Rejointoiement éventuel
Lorsqu'il sera possible, au cas par cas, et après avis du SDAP de l'Allier, on pourra détourer les pierres de grand appareil éventuellement distinctes de la maçonnerie courante (vestiges de parements, chaînes d'angles, parties d'encadrements d'ouverture) et à condition qu'il n'existe aucune saillie, débord ou creux entre l'enduit et ces parties.

Dans ce cas exceptionnel de recherche d'un aspect rejointoyé, en particulier pour des raisons archéologiques, les joints ne devront pas être en creux mais présenter un aspect "beurré", les moellons laissés apparents et le mortier étant au même nu. Leur teinte devra être celle de l'enduit à la chaux naturelle. Ils ne seront pas peints, à moins qu'un badigeon à base de lait de chaux ne soit appliqué à l'intégralité de la façade.

v2.02

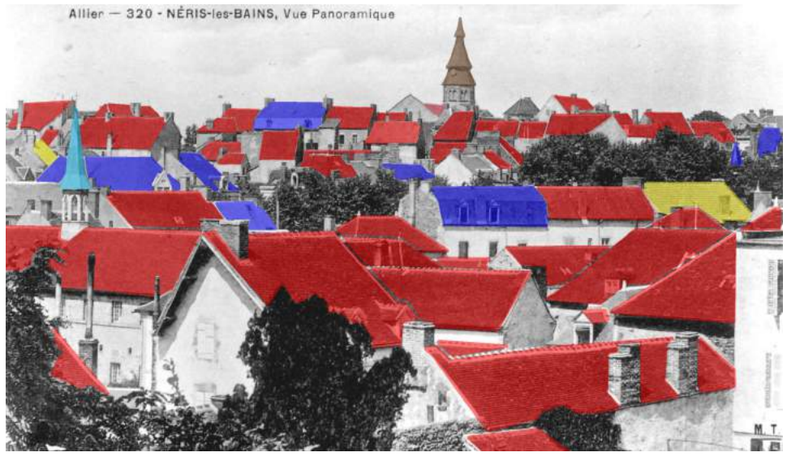

L'analyse de la carte postale des années 1900 révèle la grande résistance de l'architecture traditionnelle bourbonnaise au niveau des toitures de petites tuiles (à-plat de rouge). La tuile mécanique grand moule (jaune) n'affecte que des éléments limités. Un certain nombre de toits d'ardoise ou de combles mansart apparaissent.

Aujourd'hui (ci-dessous) la tuile plate petit moule a pratiquement disparu, y compris pour les bâtiments de type traditionnel.

4. Prescriptions concernant la restauration des toitures

Obligation de la petite tuile traditionnelle
Sauf exception motivée (comme la présence dès l'origine d'ardoise sur pente forte ou moyenne, ou de tuile mécanique grand moule sur des constructions de la fin du XIXe siècle et du XXe siècle), les toitures faisant l'objet de travaux devront être reconstituées en tuiles plates petit moule en terre cuite sur des pentes d'au moins 45°, à raison de 54 tuiles au mètre carré minimum. On ne pourra changer le principe des toitures existantes, quel qu'il soit, sauf pour reconstituer des dispositions d'origine avérées.

Les débords de pannes en pignon sont interdits, de même que les tuiles à rabat. Les chevrons de rive devront être alignés au nu des murs, selon les procédés traditionnels.

Couleur de la tuile
Les tuiles utilisées devront avoir reçu un traitement de surface destiné à leur conférer un aspect compatible avec celui des tuiles anciennes environnantes, c'est-à-dire rouge vieilli nuancé.

Exceptions
Si l'édifice n'est pas repéré au plan de patrimoine, l'utilisation de tuile plate grand moule en terre cuite pourra être admise aux conditions suivantes : respect des pentes de toiture existantes, absence de débord des pannes en pignon, pas d'utilisation de tuile à rabat, minimum de 18 tuiles au mètre carré, absence de côte, coloration compatible avec celle des tuiles anciennes (rouge vieilli nuancé).

Des dispositions temporaires dérogeant à ces règles pourront être admises à des fins de sauvegarde d'éléments de patrimoine particulièrement dégradés ou ayant subi un sinistre.

Faîtages
Les faîtages seront réalisés avec des pièces scellées au mortier de chaux naturelle, avec crêtes et embarrures.

Noues
Les noues pourront être arrondies ou réalisées avec des bandes de cuivre ou de zinc.

Arêtiers
Ce seront des arêtiers fermés, réalisés avec des tuiles gironnées dénommées "tuiles et demies". Les arêtiers recouverts par des tuiles ou en bande métallique pliée sont interdits.

Traitement des rives
Les rives seront simplement scellées au mortier de chaux naturelle, les tuiles plates "à rabat", les rives traitées en métal ou tout autre matériau étant interdites.

Lucarnes
La destruction des lucarnes existantes est interdite. Il pourra en être créé de nouvelles, à condition que leur dessin, leur dimension et leur position par rapport aux ouvertures de la façade respectent les principes traditionnels (lucarnes à croupe ou à croupe débordante, lucarne à noues croisées). Leur ouverture sera obligatoirement à 2X2 ou 2X3 carreaux.

Souches de cheminées
Les souches de cheminées existantes en brique, enduites ou non, devront être conservées et restaurées. Leur éventuelle suppression, si elles n'ont plus de fonction, fera l'objet d'un avis au cas par cas du SDAP de l'Allier.

Bizeneuille (Allier)

Verneuil (Allier)

Tuile plate petit moule moderne. *Son aspect est plus régulier que la tuile ancienne, mais elle se prête à tous les détails d'éxécution traditionnels. Il faut 54 unités pour couvrir 1 mètre carré. Par contre sa couleur varie selon les provenances (naturelle, ou vieillie).*

Besson (Allier)

Verneuil (Allier)

Les tuiles à rabat (seulement adaptées au patrimoine moderne) et les débords sur le pignon sont à proscrire.

Besson (Allier)

Bransat (Allier)

Tuile plate grand moule. *Seuls certains types pourront être utilisés (au moins 18 unités par m2) et sa teinte devra faire l'objet d'une concertation, car certaines patines ne sont pas adaptées.*

v2.02

Bransat (Allier)

Les arêtiers traditionnels seront réalisés à l'aide de tuiles gironnées, et non à l'aide de tuiles demi-rondes.

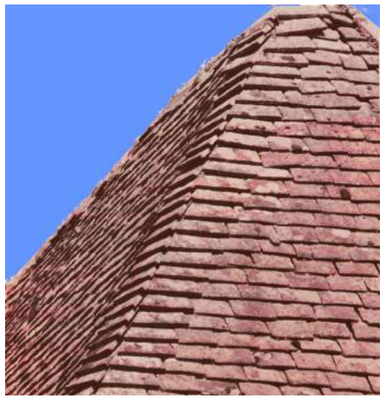

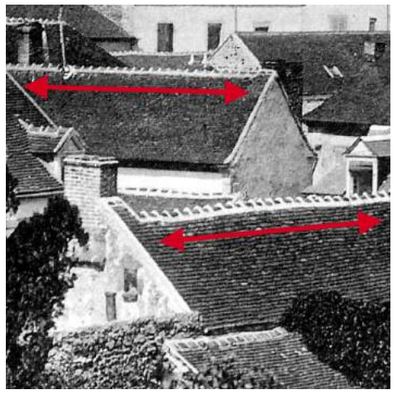

En Bourbonnais, les faîtages traditionnels sont maçonnés à l'aide de tuiles demi-rondes non gironnées, reliés par des "pigeons" et sont dits "avec crêtes et embarrures".

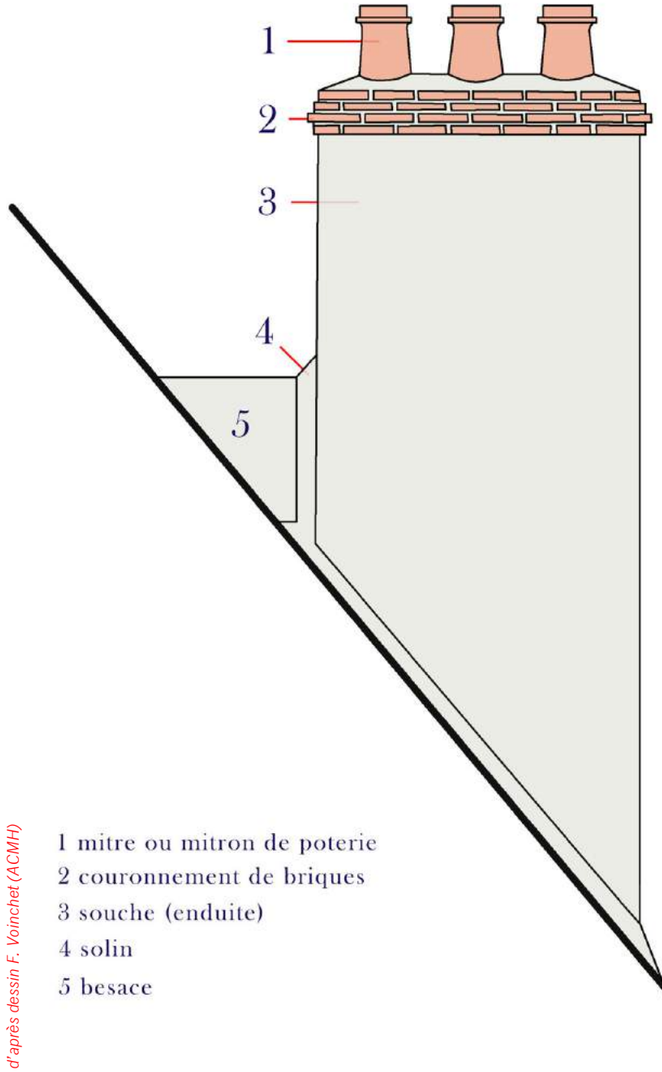

d'après dessin F. Voinchet (ACMH)

1 mitre ou mitron de poterie
2 couronnement de briques
3 souche (enduite)
4 solin
5 besace

Besson (Allier)

Besson (Allier)

(Creuse)

Les rives traditionnelles sont particulièrement nettes, sans débord ni rabat.

Tréban (Allier)

Une lucarne traditionnelle est de proportions nettement plus haute que large.

Gennetines (Allier)

Il existe des modèles de corniche très simples, réalisables en brique.

Ces divers modèles répondent à la plupart des problématiques du bâti traditionnel. Il est recommandé de les copier ou de s'en inspirer.

Fenêtre à 4 carreaux pour petite ouverture.

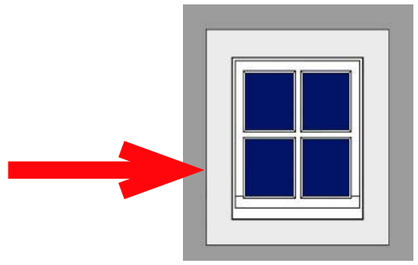

Fenêtre à 2 x 3 carreaux: c'est un modèle très répandu, le plus répandu peut-être.

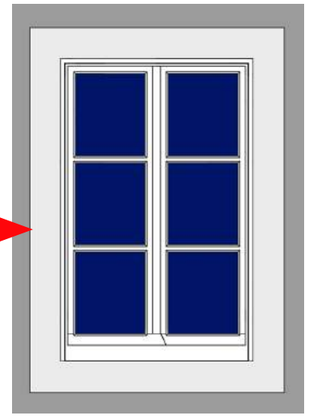

Besson (Allier)

La grande fenêtre à 2 x 4 carreaux peut se rencontrer dans des demeures à prétention ostentatoire (maison bourgeoise, château...)

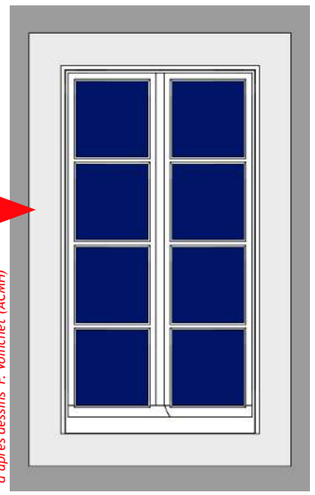

d'après dessins F. Voinchet (ACMH)

Les petits bois" sont un peu passés de mode. Ils ne conviennent réellement qu'à un patrimoine ancien, au moins antérieur aux années 1800. Il conviendra de les éviter s'ils ne se justifient pas.

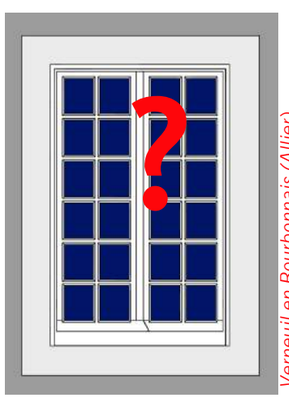

Verneuil en Bourbonnais (Allier)

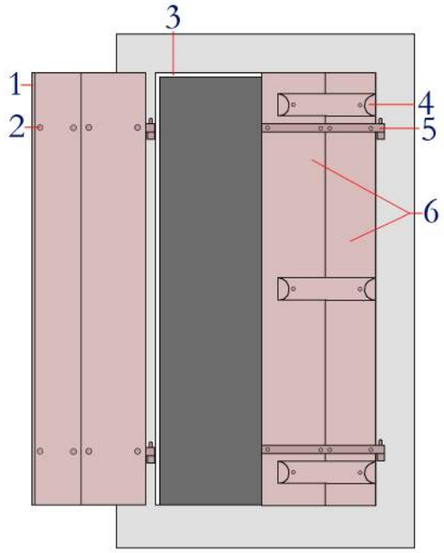

1 Battue
2 Rivet
3 Feuillure
4 Barre embrevée
5 Penture
6 Planches (de largeur inégale)

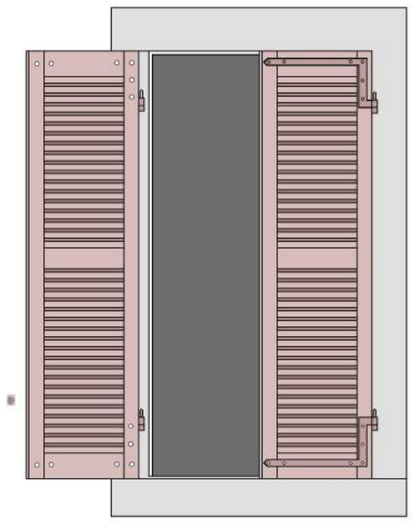

5. Prescriptions concernant les ouvertures, menuiseries, fermetures

Interdictions
L'installation de systèmes de baies oscillo-battantes, de volets roulants de tous types (que les caissons en soient ou non visibles) est interdite pour tout immeuble de type tradtionnel.

Rappel du principe de conservation ou restitution des baies existantes
Les encadrements des baies existantes et les baies existantes devront impérativement être conservés et restaurés. Il pourra être prescrit, pour des raisons d'architecture, la réouverture de baies actuellement occultées, ou le rétrécissement ou la redivision de baies qui auraient élargies.

Pour les mêmes raisons d'architecture, il pourra être interdit de murer ou occulter une baie existante (voir page 10).

Les matériaux des menuiseries ou fermetures
Les menuiseries et fermetures seront réalisées en bois destiné à être peint d'une teinte unie.

Le dessin des menuiseries et fermetures
On mettra en œuvre des menuiseries à la française, avec des divisions en 2X3 ou 2X4 carreaux, des volets pleins ou des persiennes à lame. Les dessins présentés sur cette page font office de référence. Ces matériels seront peints (voir ci-dessus).

Baies de grandes dimensions
Les grandes baies (anciennes portes de granges, par exemple) seront redivisées, et étudiées au cas par cas.Leur fermeture devra maintenir visibles les intrados et les tableaux des baies.Des dispositifs à claire voie sont possibles Dans ce cas, le système de claire-voie sera constitué d'une résille orthogonale à trame carrée, réalisée avec des matériaux de forte section, et dont le vitrage sera obligatoirement sur la face intérieure.

Schwäbisch Hall (Allemagne)

v2.02

Les architectures historicistes de la fin du XIXe siècle sont parfois réalisées avec un grand raffinement. dans les détails. Leur restauration doit tenir compte de cet état de fait. Leurs matériaux tendent à imiter les matériaux traditionnels, même si des matériaux modernes (comme le métal) sont introduits.

D. Deuxième cahier de prescriptions : l'architecture éclectique ou rationaliste (1880-1914)

1.Généralités et objectifs

Le patrimoine de ce type qui nous est parvenu, se présente à plus de 90% comme dans son **état d'origine**. Son aspect ancien est aisé à identifier même si des modifications lui ont été apportées.

Il s'agit d'architectures en général de conception **historiciste** (se référant plus ou moins à une période de l'architecture), même si les détails en sont interprétés de manière parfois fantaisiste. Longtemps méprisé, ce courant apparaît comme foisonnant de détails : tourelles, clochetons, détails sculptés... Il existe également des compositions classiques plus discrètes, moins décorées.

Cette richesse, qui a fait l'objet de mépris de la part des architectes modernes, de même que de la part des instances culturelles jusque vers les années 1970, est l'un des éléments identitaires de la station thermale.

Le courant **rationaliste** pour sa part apparaît comme un précurseur du modernisme architectural, en préconisant des matériaux industriels qui autorisent des lignes architecturales nouvelles, des aspects bruts, des oppositions de textures. On ne cache plus la structure, on en fait même un élément du décor, comme au marché couvert.

Ces deux courants se mêlent et se métissent, en des échanges constants. C'est le temps de l'éclectisme et des voisinages surprenants.

Ces architectures valent par le soin apporté au détail. C'est d'ailleurs le problème que pose leur restauration : issues d'un artisanat très performant, et utilisant les premiers produits industrialisés de série, on est aujourd'hui confronté à leur disparition. L'artisanat (authentique) est un luxe, et les produits utilisés ont pu disparaître.

C'est également un ensemble foisonnant qui, contrairement au groupe des architectures traditionnelles, ne peut recevoir de règles "unifiées". Chaque cas est particulier, et nécessite une réflexion plutôt que l'application d'une pensée unique. Ne sont concernés ici que les travaux ne relevant pas du chapitre 2.2.

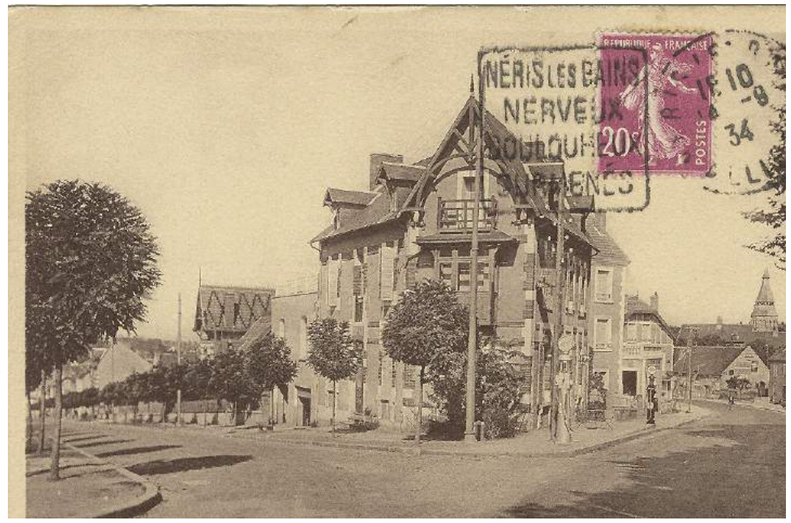

coillection Ph. Collinet

La dénaturation est facile : il suffit de gommer quelques détails , comme ici un oriel et une charpente décorative... et la villa redevient une maison ordinaire, sans grâce.

1. Toits d'ardoise
2. Lucarne bois peint
3. Décor métal
4. Cheminée brique
5. Frise de pierre
6. Aisseliers bois peint
7. Bandeau brique
8. Brique vernissée
9. Enduit sur maçonnerie ordinaire
10. Garde-corps bois peint
11. Balcon bois peint
12. Porte bois vernis

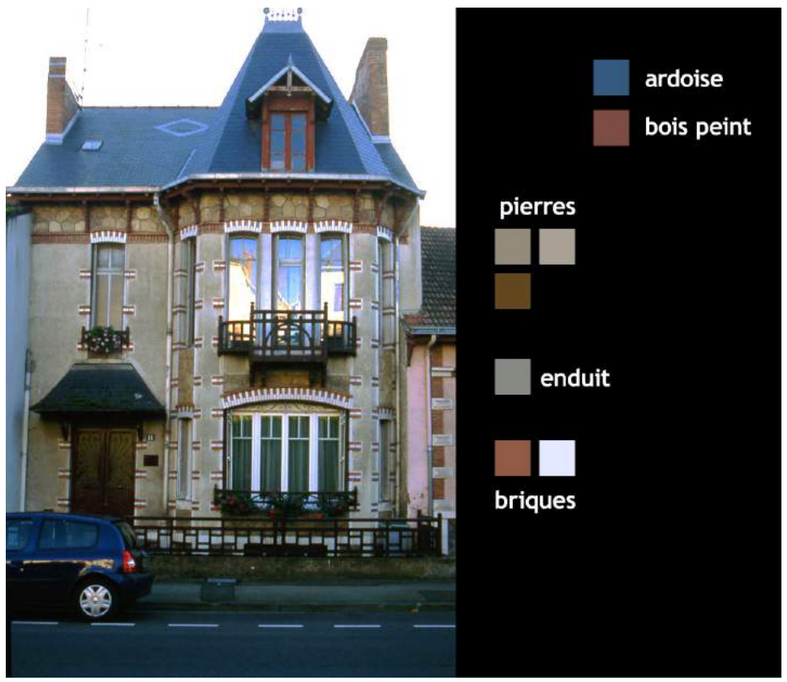

Si certaines architectures apparaissent comme très élaborées, avec de nombreux matériaux et mises en œuvre différentes, elles conservent néanmoins une certaine sobriété générale, une sorte de "sérieux" qu'il convient de conserver en cas de travaux.

v2.02

Les architectures plus tournées vers le rationalisme ont souvent recours à la brique, parfois traitée comme élément de décor (avec inclusion de briques vernissées), et qui peut, dans certains cas, recevoir un badigeon couleur brique.

Une architecture de "rayures horizontales" se rencontre dans les villes d'eaux.

Il convient de la conserver, ce contraste ayant été délibéré.

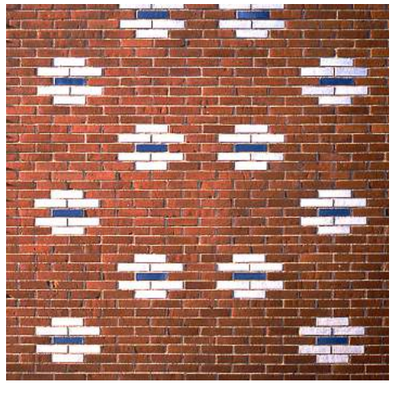

2. Façades

Les façades devront être restaurées en tenant compte de leurs matériaux, et de leurs compositions d'origine.

En particulier, on ne devra pas décrépir des parements ou parties de parement destinés à être enduits et ne pas recouvrir d'enduit les parties destinées à rester vues, sauf état de dégradation exceptionnelle.

Le choix de l'enduit sera effectué dans des produits non susceptibles d'altérer les maçonneries, le plus souvent à base de chaux naturelle. Des produits trop imperméables pourront être interdits. Les nouveaux enduits ne devront pas être plus épais que les anciens. Les textures envisagées devront être adaptées à l'architecture.

La mise en couleur sera effectuée selon les stipulations du chapitre 2.3.

Une synthèse des erreurs à éviter *: la suppression du dessin des menuiseries (qui réticulent les façades) a fait des fenêtres de simples "trous", une mise en couleur inappropriée gomme les différences entre les parties bien distinctes de la façade, le décor disparaît...*

3. Toitures

Les toitures devront être restaurées en maintenant les pentes existantes et les matériaux et aspects prévus à l'origine.

Le principe est de remplacer l'ardoise par l'ardoise et la tuile mécanique grand moule par la tuile mécanique grand moule, si possible d'une finition rappelant les modèles anciens. Mais il peut exister d'autres matériaux (ainsi de la petite tuile plate petit moule)

Au cas par cas, des matériaux de substitution de l'ardoise pourront être admis, selon la qualité architecturale de l'immeuble et sa visibilité depuis l'espace public et les perspectives monumentales.

On utilisera obligatoirement des tuiles en terre cuite de teinte naturelle rouge, non vieillie et non teintée (tuiles en plastique interdites). Les interventions sur les toitures présentant des motifs géométriques (ci-contre) feront l'objet d'un examen au cas par cas.

Certaines toitures de la période moderne ont eu recours à la petite tuile, sans doute pour permettre la réalisation d'ouvrages assez détaillés, que la tuile grand moule n'aurait pu autoriser (comme le toit en pavillon avec coyau de la tourelle centrale).

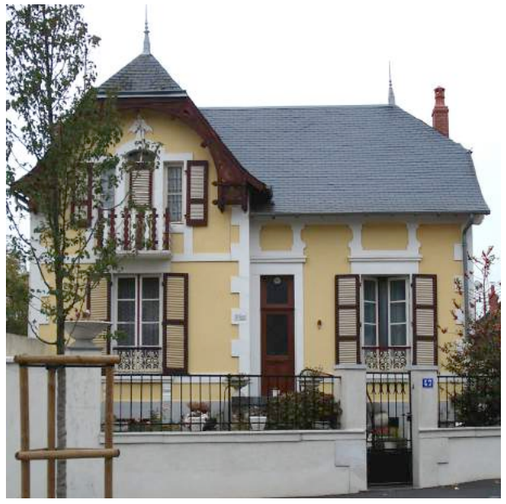

L'ardoise, aujourd'hui synonyme de matériau coûteux, voire luxueux, ne l'a pas toujours été, et a même été un matériau très ordinaire jusqu'à une période récente.

De nombreuses constructions, d'importance architecturale variée sont ainsi couvertes en ardoise.

Le remplacement de ces couvertures par un matériau identique, ou d'aspect identique, sera évalué en fonction de leur visibilité et de leur classement par le plan de patrimoine.

Certaines constructions ont été expressément conçues pour la tuile mécanique grand moule, avec parfois même des jeux de couleurs (ci-dessus). Les modèles de ces tuiles n'existent généralement plus. On s'efforcera d'utiliser des modèles les plus proches possibles, présentant des motifs "losangés", en évitant les modèles de tuiles mécaniques à "onde".

Pour les menuiseries, les cas les plus divers peuvent se présenter. Certaines architectures historicistes peuvent s'accommoder de menuiseries simplifiées, qui n'altéreront pas l'effet d'ensemble, tandis que d'autres nécessitent des dessins particuliers, destinés à renforcer la volonté architecturale.

4. Menuiseries

Les fenêtres
Elle pourront être en bois ou en métal. Leur dessin devra être le plus proche possible des anciennes dispositions. Il pourra en particulier être prescrit des redivision de baies si celles-ci sont nécessaires à la compostion architectural d'ensemble.

Les fermetures
Elles seront réalisées à l'identique de l'existant, en bois ou en métal : volets à la française, persiennes "accordéon" en bois ou en métal, volets roulants, selon les cas. Les caissons des volets roulants ne devront pas être disposés à l'extérieur ou sous les linteaux des baies.

Des dispositifs qui ne seraient pas ceux d'origine pourront être remplacés par des dispositifs plus proches de ceux d'origine.

Les matériaux non susceptibles d'être colorés *a posteriori* sont interdits. **La mise en couleur s'effectuera selon les stipulations du chapitre 2.3.**

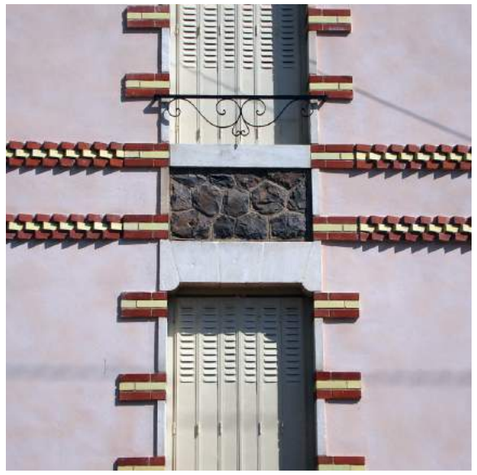

Les persiennes "accordéon" en métal, à l'origine en bois, sont caractéristiques des architectures de cette période. La plupart des compositions architecturales prévoient leur utilisation. Il est impératif de les conserver et de les entretenir.

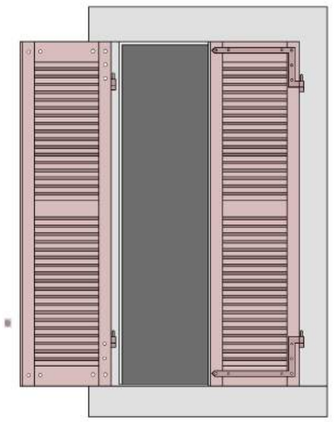

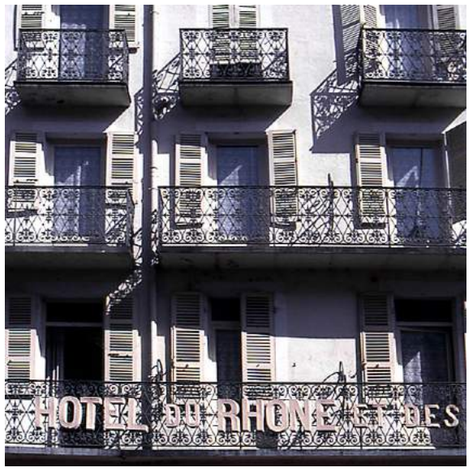

Les volets à lame ou persiennes sont encore très répandus dans le patrimoine à partir de la fin du XIXe siècle. Ces éléments sont réalisés en bois et peints.

E. Troisième cahier de prescriptions : l'architecture moderne (1920-1945)

1. Généralités et objectifs

Après la Première Guerre mondiale, tandis que s'achèvent les chantiers d'avant 1914 (Gare ou halle), une architecture nouvelle apparaît, avec la généralisation du béton, la raréfaction progressive des décors et des aspects "naturels". Les façades deviennent lisses, sont teintées en clair, ou en blanc.

D'une manière générale, les prescriptions édictées pour le patrimoine de la période précédente restent valides.

2. Façades

Les compositions sont moins complexes, perdent peu à peu de leur symétrie. Les encadrements d'ouverture finissent par disparaître. À noter l'existence d'un courant régionaliste "balnéaire" qui des années 1920 aux années 1940 décline un style néo-normand un peu sec, et un style néo-basque souvent basique. Ces deux courants ont en commun les pignons décorés de faux pans de bois en ciment, peints en brun rouge (ou en vert pour le basque).

Il est intéressant de conserver ces caractéristiques.

3 . Toitures

Les toitures, sauf celles de certaines villas régionalistes tardives, n'ont plus guère d'importance visuelle. Les toitures en terrasses ne sont pas rares. Leur matériaux, sauf exception, sont utilitaires, sans valeur décorative..

4. Menuiseries

Elles se sont également considérablement simplifiées, certaines ouvertures ne montrant plus que leur encadrement. Elles seront en bois ou en métal.

Les fermetures se partagent entre persiennes métalliques et volets roulants (qui sont des héritiers du store déroulant...). Une constante de ces volets est leur absence de caisson extérieur. Une autre caractéristique en est qu'ils sont en bois, généralement peint. Leur remplacement par d'autres matériaux que le bois ou métal, sera apprécié au cas par cas, en fonction de leur visibilité et de leur inscription au plan de patrimoine.

5. Détails

La simplification de l'architecture rend d'autant plus important la présence de détails contemporains de la construction (plaques de rue, nom des villas, numérotation émaillée...). Il est important de conserver ces détails datés qui confirment l'historicité de bâtiments dont l'ancienneté reste récente.

Les années 20 à 40 voient l'apogée du "faux" pan-de-bois, qu'il soit néo-normand ou néo-basque... il est en général peint en brun-rouge, sauf parfois le basque, qui comme dans sa région d'origine peut être peint en gris ou vert.

Il convient d'éviter les mises en couleur de fantaisie ! *(se reporter au chapitre 2-3)*

Des années 1930 jusque vers 1960, le blanc pur est utilisé dans des architectures modernes, ce qu'on pourrait avoir tendance à oublier aujourd'hui..

Il convient là-aussi d'éviter les mises en couleur de fantaisie ! *(se reporter au chapitre 2-3)*

D'une manière générale, les menuiseries tendent durant la période moderne à se simplifier voire à être presque invisibles.

Les types de fermetures dominants sont les volets roulants (dont les caissons ne sont pas visibles) et les persiennes métalliques "accordéon". Leur conservation est préconisée. Le remplacement par des matériaux plastique pourra être interdit, au cas par cas.

La période moderne a vu fleurir un rare décor, qui a parfois pu trouver place sur des éléments surajoutés. Il est impératif de veiller à conserver ce second-œuvre, qui constitue une grande partie de la mémoire du site thermal (plaques de noms de villas, d'anciens hôtels...)

v2.02

2.5. CONSTRUCTIONS NOUVELLES

A. Doctrine mise en œuvre

L'objectif est de tendre vers un "bon voisinage" architectural, une filiation avec le contexte, mais dont les moyens ne se laissent pas codifier sous forme de règles intangibles; et ce d'autant plus que le contexte est à la fois divers et hétérogène.

Ce type de débat est vieux comme la ville, et les architectes y excellent : faut-il systématiquement introduire dans un contexte donné des architectures considérées comme "novatrices" voire "expérimentales" (par leurs concepteurs tout au moins) ou bien chercher à se fondre dans le contexte ? La vérité est que 95% des constructions nouvelles dans un site comme Néris sont réalisées sans concepteur bien défini, tout en se réclamant (à tort dans presque la totalité des cas) de la "tradition".... Il faut donc mettre en place des garde-fous.

La ZPPAUP a pour objet la protection, non la confrontation. Elle impose donc une volonté contextualiste (qui n'est pas contradictoire avec une écriture moderne adaptée). Trois principes peuvent être avancés

1. Inscrire tout volume nouveau dans la forme urbaine.

2. Utiliser des matériaux compatibles avec le contexte. Rien n'est interdit *a priori* : tout doit pouvoir l'être, s'il est mal utilisé. Aussi gardera-t-on dans ce domaine des marges d'appréciation.

3. Composer les façades avec celles qui existent. La ville existante est verticale (la verticalité des lignes est accusée par le recours systématique aux axes de symétrie). La ligne "moderne" est au contraire plutôt horizontale, et de nombreux conflits visuels peuvent en découler si l'on juxtapose les uns et les autres. Mais on doit aussi remarquer que des immeubles à lignes horizontales ont su se fondre dans un ensemble "vertical". Une codification préalable est donc difficile à envisager.

L'objectif devrait être de produire une architecture qui puisse à la fois se réclamer de notre temps, tout en se situant dans un contexte local. C'est un exercice parfois mené avec brio dans certaines régions ou d'autres pays. Il faut trouver un juste milieu entre une recherche de mimétisme (ce terme regroupant des atttitudes très différentes les unes des autres...) avec le voisinage, et une volonté d'écriture architecturale. Il est très probable que seule l'architecture "négociée" au coup par coup est à même de répondre à ce type de conception.

B. Obligations générales

1. Alignement et retrait
En l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé, les constructions nouvelles à édifier devront se conformer aux alignements existants. Tout retrait ne pourra être envisagé que sur justification motivée, et sera obligatoirement compensé par l'édification d'un ouvrage maçonné de taille significative, matérialisant l'alignement. Des implantations pourront être prescrites afin d'assurer une organisation des volumes entre eux.

2. Volumes
Le gabarit de la construction à édifier devra s'adapter aux hauteurs des constructions voisines. D'éventuelles saillies sur le domaine public ou encorbellements ne seront autorisés, dans la limite des règlements de voirie en vigueur, que pour des volumes pleins. Les évidements de volumes par rapport à la façade ou loggias, seront interdites à l'intérieur du secteur **ZPt** (centre traditionnel).

3. Lignes architecturales
L'agencement du volume nouveau devra s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue. Un volume occupant plusieurs parcelles devra être fragmenté.

La forme et la disposition des ouvertures devront privilégier un principe de verticalité.

D'une manière générale, toute architecture nouvelle suscite des réactions de surprise puis de rejet qui empêchent bien souvent d'en apprécier les qualités comme d'en lire les défauts, d'une manière sereine. C'est aussi affaire d'air du temps : quand celui-ci s'est évaporé, le charme cesse d'agir.

Ainsi ce pavillon du tourisme (Dynamique urbaine, Oudin et de Segonzac arch., 1981) se situe précisément dans la frange chronologique (plus de 20 ans mais moins de 50) qui le fait juger négativement. Ce qui l'a fait accepter en son temps n'est plus, il apparaît aujourd'hui comme un corps étranger.

Mais faut-il le retrancher ou prendre patience afin de l'apprécier plus tard comme représentatif d'une époque, de même que les architectures éclectiques ont du attendre les années 1970 pour être appréciées ?

Le Mans (Sarthe)

Le "bon" voisinage architectural est avant tout affaire d'urbanisme, voire de simple droit des sols.

Toutefois, les oppositions brutales de lignes architecturales sont rarement d'un effet positif : l'immeuble banal avec ses balcons qui accusent les horizontales est en contradiction avec l'ancienne villa eclectique aux lignes verticales, ce qui accroît encore le contraste.

Il ne faut pas oublier que jusqu'aux années 1970 ce type de situation ne choquait que de rares esthètes qualifiés d'anti-modernes.

Colle di Val d'Elsa (Toscane) G. Michelucci arch.1983

Murcie (Espagne) Rafael Moneo arch.

Le rapport au contexte n'est pas une notion intangible qui pourrait être définie une fois pour toutes... , il varie en fonction du contexte même... Le gabarit, la cohérence d'ensemble, sont plus importants que la recherche d'une identité commune par les matériaux.

Linz (Autriche)

La tendance actuelle est encore la transparence. La façade vitrée, exprime une sorte de neutralité, faute de pouvoir proposer une architecture de dialogue avec l'existant. Noter cependant que le volume respecte scrupuleusement l'alignement et le gabarit de la voie de l'époque baroque.

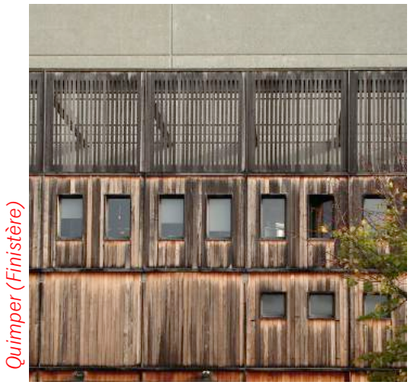

Quimper (Finistère)

On se défiera du bois comme matériau laissé brut, dont le vieillissement n'est sans doute pas de nature à s'insérer harmonieusement dans le contexte élégant d'une station thermale.

Besson (Allier)

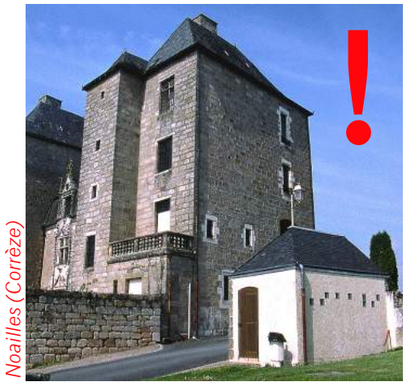

Noailles (Corrèze)

L'intervention publique peut prendre la forme de ces édicules disgracieux et qui peuvent avoir des conséquences visuelles calamiteuses...

Toutefois, dans certains sites, les services publics savent faire preuve d'une capacité d'insertion qu'on souhaiterait voir se généraliser.

Sauveterre de Rouergue (Aveyron)

Turenne (Corrèze)

4. Interdictions de certains matériaux

Dans l'ensemble de la zone, les matériaux brillants, réfléchissants ou très lisses (comme les carrelages), les pierres non utilisées localement ou utilisées de manière exceptionnelle, la brique (autre qu'en éléments de modénature ou de structure)et le parpaing laissés nus, les bardages de tous types (en particulier ceux en matériau de synthèse ou en métal prélaqué) sont interdits. Les enduits présentant des finitions projetées, grésées, ou écrasées ne sont pas admis. Les placages de pierre sciée, quelles qu'en soient l'origine et le dessin, sont également interdits.

Le bardage de bois, pouvant être peint ou laissé brut est autorisé, mais "l'aspect bois" est interdit pour la totalité d'une construction nouvelle.

Des échantillons pourront être exigés à l'appui des demandes d'autorisation de bâtir.

5. Ouvertures et menuiseries

Forme

Les ouvertures des immeubles à usage d'habitation devront se référer à un principe de verticalité.

Matériaux

Les menuiseries et fermetures seront réalisés dans un matériau pouvant être peint (les aspects blanc pur, bleu, faux-bois, vernis ou non, étant à proscrire). En **ZPt**, les fermetures devront être soit d'aspect traditionnel (volets pleins ou persiennes), soit intérieures. Dans l'ensemble de **ZP**, aucun caisson extérieur aux baies, destiné à contenir des dispositifs de fermeture, ne sera admis.

C. Constructions publiques

Pour ces programmes, l'ABF conservera les marges d'appréciation qu'il jugera nécessaire. Une bonne pratique voudrait que les éventuels projets fassent l'objet d'une concertation préalable avec le SDAP de l'Allier.

Les locaux techniques nécessaires à l'exploitation des réseaux d'énergie, de télécommunication ou de télédistribution sont assimilés à des constructions publiques.

(Morbihan)

Une construction publique se doit d'afficher son caractère pour que la communauté puisse s'y identifier.

Les devantures de Néris sont du type "en applique". Certaines sont restées dans leur état d'origine (début XXe en général).

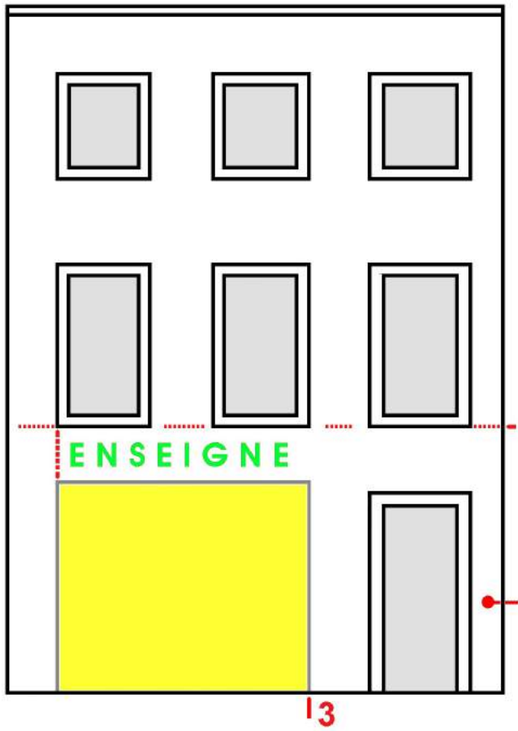

Une devanture commerciale répondant à quelques principes simples, peut parfaitement s'adapter à n'importe quel immeuble:

1. Ne jamais dépasser le niveau d'allège des baies du premier niveau

2. Maintenir visible la structure de l'immeuble à rez-de-chaussée

3. Inscrire la devanture dans les lignes de composition des ouvertures existantes.

2.6. LES COMMERCES (DEVANTURES)

A. Doctrine mise en œuvre

Il existe aujourd'hui un appareil commercial important sur le site. Cet ensemble est susceptible d'évolutions. On ne relève que peu de boutiques anciennes qui font partie du patrimoine, et qu'il est important de sauvegarder.

Les pratiques actuelles en matière de devanture sont celles des firmes spécialisées, qui ont tendance à implanter les solutions agressives de la périphérie urbaine dans les centres traditionnels.

La doctrine est donc de proposer pour ces interventions des pratiques non mutilantes, plus discrètes, adaptées à une architecture patrimoniale. Il est également nécessaire d'ouvrir les problèmes signalétiques à une meilleure recherche graphique, tout en évitant les solutions standardisées (elles aussi fortement agressives) proposées par les firmes commerciales. Il s'agit de trouver et de développer un "esprit local", à la fois étranger aux solutions passe-partout et à la surenchère "périphérique".

Il est rappelé que la publicité est interdite à l'intérieur de la ZPPAUP, ce qui exclut tout dispositif commercial incorporant des panneaux publicitaires.

B. Obligations générales

1. Obligation de dossier
Il sera exigé un dossier de même type que pour une construction nouvelle, avec tous documents graphiques montrant dans son intégralité la façade concernée par les travaux, ainsi que les façades voisines. Le projet précisera l'ensemble du dispositif envisagé, enseignes comprises.

2. Stores et fermetures
Tous les dispositifs de stores ou bannes mobiles, de même que les systèmes de fermeture devront être non visibles lorsqu'ils ne sont pas employés. Les caissons formant saillie sur la façade ou la devanture sont interdits. Les stores ne devront pas masquer d'éléments architecturaux lorsqu'ils seront déployés. Un store ou un système de fermeture ne pourra intéresser plusieurs devantures contiguës. Les stores extérieurs, fixés à demeure sont interdits.

C. Insertion de la devanture sur la façade

1. Respect du parcellaire
L'agencement de la devanture doit s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue. Le regroupement de plusieurs locaux commerciaux contigus, ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant un ou plusieurs immeubles distincts, ne pourra se traduire par une devanture d'un seul tenant, mais par une succession de devantures. En aucun cas deux percements consécutifs sur deux façades distinctes ne pourront être réunis par suppression du trumeau.

2. Limitation de la devanture au seul rez-de-chaussée
La devanture sera limitée au rez-de-chaussée de l'immeuble, sa limite supérieure correspondant au niveau inférieur de l'allège des baies du premier niveau. Les balcons et garde-corps, ainsi que leurs supports (consoles, corbeaux...) devront rester libres. On dégagera également les piédroits tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Aucune vitrine fixe ou mobile, aucun panneau ou objet quelconque ne pourra être apposé sur tout ou partie des trumeaux ou de l'encadrement des baies, qu'elles soient moulurées ou non.

D. Matériaux

1. Limitation de leur nombre
Outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie, ils seront limités à **2**. Les ouvrages de menuiserie, s'ils sont apparents, devront pouvoir être peints, ou seront prélaqués.

2. Interdictions
Les matériaux de teinte fluorescente, les matériaux réfléchissants, les carreaux de céramique, de grès ou de faïence, la brique brute, d'aspect flammé ou vernissé, sont interdits. Les menuiseries de plastique, ou de métal anodisé sont interdites.

3. Mise en couleur
Lorsque le projet commercial s'inscrit dans la rénovation d'un immeuble ou la création d'un immeuble neuf, les teintes proposées pour la devanture et ses accessoires devront obligatoirement être adaptées à celles de l'immeuble. Dans les autres cas, elles seront choisies en fonction de ses caractéristiques typologiques et architecturales.

Clermont-Ferrand (Puy de Dôme)

Il est **impératif** que les vitrines n'empiètent pas sur des éléments d'architecture, comme les portes, encadrements ou éléments de modénature.

Une seule devanture par parcelle, pour éviter de brouiller le rythme parcellaire, et de dissocier le rez de chaussée des niveaux.

v2.02

E. Enseignes, signalétique commerciale (recommandations)

Il est rappelé que les enseignes relèvent du Code de l'Environnement.

1. Limitation de leur nombre

Les enseignes des activités ou services implantés à l'intérieur du secteur protégé ne devraient être constitués que par deux (2) éléments distincts: une enseigne plaquée sur la façade, et une enseigne en potence disposée au-dessus du domaine public par l'intermédiaire d'un support de façade. Chaque installation n'aura droit qu'à une seule enseigne de chacun de ces types, avec les limitations découlant des règlements de voirie en vigueur. Elles ne pourront être éclairées que par l'intermédiaire d'un système de spots.

2. Enseigne de façade

L'enseigne de façade devrait être établie entre le niveau supérieur de l'encadrement de la baie commerciale et les allèges des baies du premier niveau. Réalisée à l'aide de lettres séparées, en bois ou métal, elle ne devrait occuper plus de 75% du linéaire de façade, ni masquer d'élément architectural. Dans le cas de devantures en applique, elle peut être apposée sur la partie supérieure de l'applique.

Elle peut également être peinte directement sur la façade dans un cartouche aux dimensions découlant des principes précédents. Les caissons lumineux ou diffusants, sont inopportuns. Le surlignage par tubes lumineux ou fluorescents est inopportun.

3. Enseigne en potence

L'enseigne en potence, compatible avec les règlements de voirie en vigueur, installée à l'une des extrémités de la façade, à un niveau compris entre le point supérieur de la baie de la devanture et le niveau des allèges des baies du premier étage, ne doit pas empêcher ou gêner le fonctionnement des dispositifs de fermeture des baies. Elle peut être réalisée dans un matériau présentant des caractéristiques visuelles adaptées à un quartier patrimonial, destiné à être peint, tel que métal ou bois. La dimension de l'enseigne ne devrait pas dépasser à 0,50 m. par 0,50 m. (système de fixation non compris).

4. Typographie des enseignes

La typographie doit être adaptée à la lisibilité du message, ainsi qu'à la typologie architecturale de l'immeuble (éviter un lettrage gothique sur un immeuble néoclassique...). En cas de doute, des caractères de type classique à empattements peuvent être utilisés.

Maringues (Puy de Dôme)

Les installations commerciales sont en général effectuées sans que soit prise en compte l'architecture de l'immeuble : on se contente d'y plaquer des matériels pré-existants standardisés. Ainsi on peut transformer une façade principale en arrière sans qualité...

Maringues (Puy de Dôme)

La multiplication de logos identiques sur une même façade est contre-productive. Une même installation devrait se limiter à 2 éléments distincts apposés sur la façade (cette mesure pourrait limiter toute surenchère visuelle).

Clermont-Ferrand (Puy de Dôme)

Clermont-Ferrand (Puy de Dôme)

Le principe de base en secteur patrimonial devrait être d'éliminer les placages ou caissons, toujours plus ou moins surdimensionnés, au profit de lettrages sous forme de caractères séparés, qui permettent de maintenir l'intégrité des parois, au lieu de les couper grossièrement.

Figeac (Lot)

Tulle (Corrèze)

Les enseignes de façade réalisées à l'aide de lettres séparées conservent ainsi l'unité des parements de ces façades. Ce procédé peut aussi être utilisé sur des devantures en applique.

Le Puy (Haute-Loire)

Éclairage par spots

Trégunier (Côtes d'Armor)

Éclairage indirect

Lavaudieu (Haute-Loire)

Le Puy (Haute-Loire)

Les marques ou enseignes franchisées, contrairement à ce qui est parfois avancé, peuvent s'adapter facilement à des règles de discrétion.

Une enseigne peut être très simple, tout en véhiculant un message clair.

v2.02

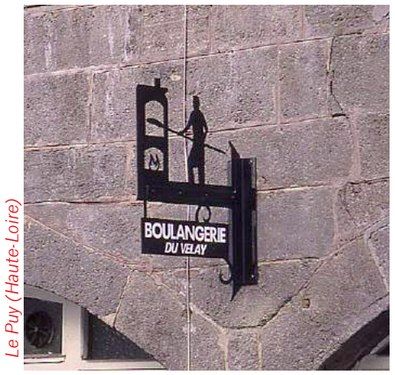

Le Puy (Haute-Loire)

Les enseignes "parlantes" ou symboliques sont toujours préférables aux caissons en plastique fournis par les marques commerciales.

Elles peuvent même véhiculer un certain humour...

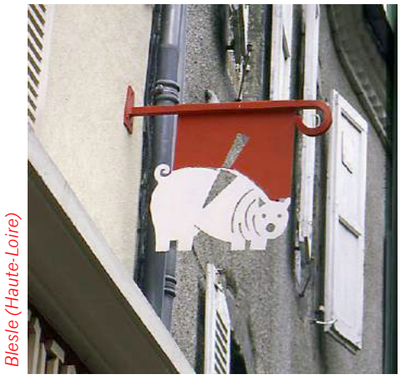

Blesle (Haute-Loire)

Glaine-Montaigut (Puy de Dôme)

D'une manière générale, la tôle découpée (procédé peu coûteux) est bien adaptée aux rues d'un bourg.

Turenne (Corrèze)

Aubusson (Creuse)

On peut aussi se signaler de manière temporaire, à l'aide de systèmes de bannières amovibles.

Florac (Lozère)

Maringues (Puy de Dôme)

Une enseigne peut aussi faire l'objet d'une recherche plastique et se rapprocher parfois d'une œuvre d'art.

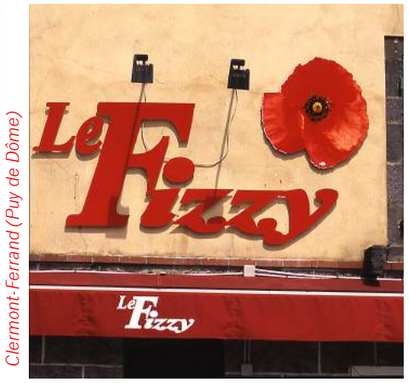

Clermont-Ferrand (Puy de Dôme)

Le Puy (Haute-Loire)

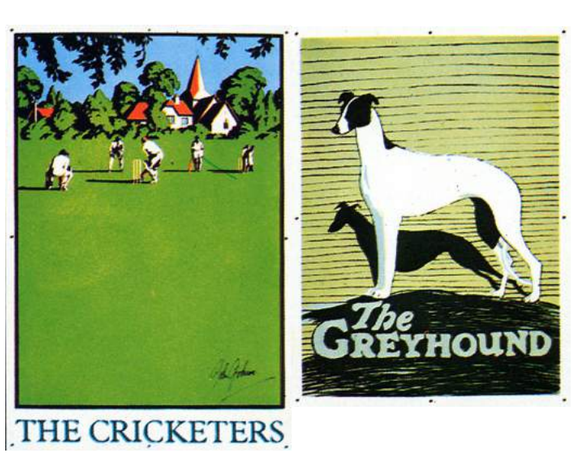

Les graphistes d'Outre-Manche excellent dans les dessins d'enseignes qui exploitent une veine à la fois ancrée dans une tradition séculaire et une certaine modernité. Cette lecture à la fois moderne et nostalgique serait très adaptée à une station thermale.

Eichstätt (Bavière)

L'enseigne pluri-séculaire de certaines activités peut encore faire l'objet de variations modernes intéressantes.

Le caractère traditionnel d'un procédé n'exclut pas qu'on y consacre un peu de créativité de manière à rechercher une certaine modernité de la forme

Le Puy (Haute-Loire)

2.7. L'ESPACE PUBLIC (SAUF PARCS)

A. Doctrine mise en œuvre

La France est l'un des pays d'Europe le plus marqué par une culture routière de l'aménagement de l'espace. Pendant des décennies ce type de réflexion a été monopolisé par des services techniques faisant la part belle à une approche littéralement mécaniste, privilégiant en fait la voiture. Le goudronnage, la pose de bordures de trottoir (alors même que les trottoirs sont inutiles) ont souvent été présentés durant les années 1960 comme l'arrivée de la modernité

Dans les années 1970, les approches se sont renouvelées pour intégrer un aspect décoratif qui a produit des aménagements calamiteux. Si aujourd'hui les pavés autobloquants roses et les dessins en chevron ne sont plus de mise, d'autres tics formels, le recours à des professionnels différents parfois liés à des fantasmes "végétalistes", les ont remplacés, presque toujours dans l'optique de masquer une attitude routière. Il apparaît donc comme une nécessité de concevoir l'espace collectif autrement qu'assujetti aux véhicules.

Il s'agit aujourd'hui de reconstruire une culture non routière de l'espace public.

L'aménagement des espaces publics devra donc répondre au souci de mettre en valeur le cadre urbain formé par les façades restaurées.

Cet aménagement sera guidé par des principes techniques (écoulement des eaux de surface, durabilité) et esthétiques (dessin adapté aux vues et perspectives urbaines). Il est donc nécessaire :

- de prendre en compte les formes, la géométrie des lieux (tout espace a une forme)...
- de prendre en compte les usages (et leur répartition, à la fois spatiale et temporelle)...
- et pour ce qui concerne plus particulièrement la ZPPAUP, de prendre en compte l'histoire, les caractéristiques locales...

(Creuse)

(Loire)

Deux exemples d'aménagement de culture "routière" : dans le premier c'est l'usage exclusif des véhicules qui dessine l'espace, en s'affirmant par une chaussée de goudron. L'espace est scindé en deux, a perdu son unité morphologique. L'espace latéral apparaît comme une addition de délaissés aux formes déterminées par la route.

L'autre est une "place" exclusivement dédiée à la voiture, inhospitalière au piéton, inutilisable pour d'autres usages... ce contre-exemple extrême de mono-fonctionnalité est à éviter.

B. Concevoir l'espace public à Néris

Le site de Néris présente, du point de vue de l'espace public, quatre problématiques différentes :

celle du "village" et des abords de l'église, actuellement traités de manière moderne, sans trop d'égard à l'historicité du lieu (malgré la volonté de présentation du site archologique);

celle de la ville thermale, dans laquelle on attend un certain luxe, voire même des effets décoratifs (en général prodigués par le fleurissment);

celle du bourg "ordinaire" traité de manière mixte, selon les standards des années 1980;

celle des zones patrimoniales résidentielles, dans lesquelles l'espace public est fait de rues de desserte.

Toutefois, peu d'aménagements devraient être réalisés à moyen terme, l'essentiel du site ayant été réaménagé, non sans une certaine fadeur, depuis les années 1980. Les traitements un peu banalisants mis en œuvre dans le centre historique de Montluçon à partir des années 1970 ont joué leur rôle de modèle.

Les aménagements à venir risquent d'être de petite taille, ou d'intéresser des sites peu significatifs. Une partie en sera d'autant plus sensible au détail de leur exécution.

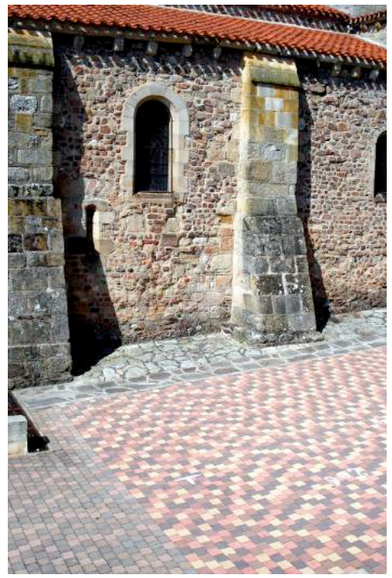

L'espace public de Néris a été réaménagé à partir des années 1980, suivant les critères du temps, avec primauté de la voiture (mais déguisée en mixité), division de l'espace en fonction des usages et emploi massif de matériaux industriels banalisants.

Le résultat un peu passe-partout conduit à une perte d'identité. Ces aménagements pourraient se situer dans n'importe quelle région.

C'est aussi en plan qu'on a organisé et réparti les aménagements, et non en fonction des vues qu'on pouvait avoir du paysage urbain.

Aujourd'hui, on revient à des pratiques moins "fonctionnalistes" et on tente de tenir compte du contexte local.

C. Les principes de conception d'un sol

1. Principes généraux

La qualité de tout projet d'aménagement du sol est conditionnée par deux contraintes techniques incontournables:

- Bien évacuer les eaux de surface sans affecter les riverains...
- Traiter des surfaces presque toujours gauches...

Le terrain "plat" n'existe pas (il serait d'ailleurs difficile à aménager, du fait de la première contrainte). Tout projet de sol commence par un nivellement et une prise en compte des problèmes hydrauliques. C'est en général le dispositif de collecte et d'évacuation des eaux qui va "dessiner" le sol, ou tout au moins déterminer l'esprit général de l'aménagement.

(Autriche)

(Espagne)

D'une manière générale, c'est le caniveau ou le système d'évacuation des eaux pluviales qui va "dessiner" le sol. Son dessin peut être traditionnel ou moderne.

2. Le choix des matériaux

On est confronté à une pléthore de matériaux entre lesquels le choix est difficile. Ils se divisent en deux grandes catégories:

- Des matériaux "artificiels" peu coûteux, généralement durables techniquement, mais fragiles d'aspect (salissures) et "banalisants", puisque répandus partout. Il peuvent être coulés (enrobé, béton...) ou posés (pavés ou dalles de béton ou de pierre reconstituée).
- Des matériaux naturels, plus coûteux mais souvent plus pérennes d'aspect. Ils sont toutefois aujourd'hui tout aussi "délocalisés" que les matériaux industriels (granits importés d'Asie par exemple).

Les matériaux naturels purement locaux ont en général presque disparu, victimes soit de la disparition des sources d'approvisionnement, soit de la perte des savoir-faire ancestraux (notamment la pose traditionnelle sur sable).

On peut également combiner entre eux des matériaux (par exemple des bandes pavées et de l'enrobé ou du béton) mais si on abaisse ainsi les coûts, on s'expose à des problèmes techniques sur les lignes de raccordement des matériaux (usure différentielle).

(Bavière)

(Puy dde Dôme)

Le caniveau va souligner la forme de l'espace qu'il traverse, et par là-même la renforcer... mais attention au ridicule lorsque cet impératif se transforme en système !

3. La forme et la hiérarchie des espaces

Tout lieu a une forme, même s'il est fréquent d'entendre des concepteurs affirmer le contraire pour «vendre» un dessin arbitraire. Un dessin de sol n'a jamais donné une forme à un espace. Il peut par contre la rendre illisible, voire la détruire. Il est indispensable de travailler «avec la forme» donnée, et non de chercher à la contredire. Dans ce contexte, il est nécessaire d'appréhender l'espace globalement et non seulement en plan.

Un même espace peut également se subdiviser, présenter des parties "principales" et des parties "secondaires". Il est nécessaire de saisir cette hiérarchie.

Ainsi, se méfiera-t-on des systèmes de dessin visant à soumettre l'espace à une unification par le dessin: cibles géantes, trames quadrillées... qui ne conviendraient que dans des espaces géométriques parfaits. En "unifiant" artificiellement l'espace, ils détruisent sa hiérarchisation. Ils produisent au demeurant des plans graphiquement séduisants (?)... mais on ne perçoit que rarement un plan lorsqu'on se déplace au niveau du sol... Ces systèmes sont surtout difficiles à gérer sur leurs franges: le contact entre la trame et les alignements, par nature irréguliers et pleins d'imprévus (saillies, marches, ouvertures de caves...) nécessite le plus souvent un gros travail de détail et d'adaptation, en des lieux parfois très secondaires, peu vus.

Le sol banalisé, non tramé, est souvent une solution préférable.

(Mayenne)

Quel que soit le dessin du sol, l'utilisation d'une dose de matériaux naturels est de nature à en améliorer l'impact visuel. Les aménagements ci-dessus sont très proches par leur esprit de ceux de Néris, mais les "pieds d'immeuble" traités en matériau naturel contribuent à les ancrer dans le contexte.

A contrario, l'aménagement de Néris avec ses pavés "chinés" semble plaqué de manière artificielle.

Les écarts de prix entre matériaux "naturels" et "artificiels"sont aujourd'hui négligeables, surtout concernant des aménagements d'amortissement trentenaire...

(Lot)

Une dérive à éviter (fréquente des années 1970 aux années 1980): le sol "décoratif". On aménage l'espace à la manière d'une salle de bain, pensant l'unifier, sans tenir compte ni de ses fonctions, ni de sa forme, ni même du résultat vu par le piéton.

(Aveyron)

Aujourd'hui d'autres "modes" tendent à se propager, comme les sols déstructurés, ou le retour à des modèles "années 1950" comme les opus incertum... qui peuvent convenir à certains quartiers mais qui sont diffusés n'importe où par des concepteurs sans scrupules. On se défiera de ces effets faciles, car un sol urbain est destiné à durer au moins une trentaine d'années...

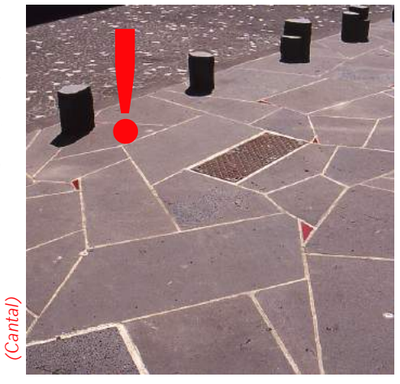

(Cantal)

v2.02

(Côtes d'Armor)

(Puy de Dôme)

Le découpage fonctionnel mis parfois en œuvre dans les sites urbains, afin de "séparer" véhicules et piétons dans un même espace, aboutit toujours à appauvrir l'espace.

4. La prise en compte des usages et la gestion des véhicules

Il est nécessaire de concevoir un sol en fonction de son usage. Mais l'usage qu'on définit préalablement ou qu'on souhaite, est-il bien celui qui va intervenir dans les faits ?

Le principal problème de l'aménagement des sols en site patrimonial est celui des véhicules, qui sont toujours des intrus dans un espace, conçu (qu'on le veuille ou non...) par et pour des piétons. Les sols circulés et stationnés doivent être solides, durables, résister aux agressions, comme le passage de véhicules lourds, les fuites répétées d'huile ou les fumées des carburants : on décrit ainsi des matériaux forcément routiers. Les sols piétonniers doivent allier confort et esthétique. Les abords de monuments, leurs zones de visibilité, les cheminements pittoresques exigent d'être décongestionnés.

En voulant aménager en fonction d'une "circulation restreinte" ou d'une "priorité piétonnière" on peut être amené à concevoir des sols "piétonniers" qui vont être dégradés rapidement par les véhicules y circulant ou y stationnant. À l'inverse, on peut être tenté de réaliser des aménagements "routiers", mais réduits à de simples bandes roulantes protégées par des dispositifs aussi coûteux qu'encombrants (bornes, barrières...) sans que le confort piétonnier ne soit en rien amélioré.

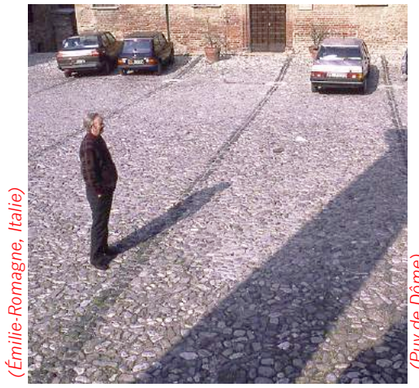
(Émilie-Romagne, Italie)

(Puy de Dôme)

Les systèmes "ouverts", peu dessinés, non tramés, respectent la forme des lieux, et sont souvent plus simples à réaliser. Ils se prêtent facilement à des utilisations mixtes (pour peu qu'on les régule en amont par la redéfinition de l'accessibilité).

5. Vers des espaces multifonctionnels

La séparation des usages constitue toujours une hiérarchisation artificielle, un appauvrissement visuel et, en définitive, entérine la présence des véhicules alors qu'elle est censée la décourager. L'espace urbain est par nature multifonctionnel. D'autres usages sont donc également à prendre en compte: par exemple les activités foraines (foires, marchés... fêtes), qui nécessiteront des dispositions particulières: absence d'obstacles, équipements spécifiques (points d'eau, prises électriques...). Un espace strictement monofonctionnel a toutes les chances d'être périmé au bout d'une dizaine d'années.

(Gard)

Le traitement des pentes suppose qu'on se préoccupe de l'usager...

Certains aménagements aux allures subtiles sont parfois dangereux pour le piéton supposé les utiliser.

Tout emmarchement exige une sécurisation.

Nevers (Nièvre)

6. Le confort du piéton

Il est à la fois technique et visuel. Selon le site, sa prise en compte n'est pas la même. Ainsi dans des quartiers «archaïques», la perception de l'ancienneté peut faire oublier un certain inconfort (sol grossier) qui participe ainsi d'une image cohérente. Par contre dans des aires modernes, la revendication d'un sol plus lisse est à prendre en considération... Le confort visuel consiste à ne pas proposer de dispositions en contradiction avec le mouvement naturel de l'espace : par exemple un dessin n'allant pas dans le sens de la marche, ou au contraire suggérant un mouvement dans un lieu qui ne le nécessite pas...

Il existe aussi un confort objectif: emmarchements, dénivellations, obstacles éventuels, doivent être parfaitement identifiables pour ne pas constituer un danger. L'aménagement de gradins répond parfois à une volonté mythique d'appropriation des lieux : il génère le plus souvent des utilisations imprévues, qui dégradent et détruisent, comme l'usage des planches à roulettes.

Santa Pau (Catalogne, Espagne)

7. L'histoire et l'identité locale

Peut-on aménager un espace historique sans se référer à son histoire? Cette pratique est pourtant devenue courante, car elle permet de ne pas se poser de questions... notamment en termes de signification, et de rapport du sol avec l'architecture environnante, et au-delà, avec l'histoire de la constitution du site.

Même si aujourd'hui les espaces urbains nous paraissent "banalisés", ils ont une histoire. Peut-on aménager de la même manière une place de marché ancienne ou un "tour de ville" situé sur d'anciens fossés disparus depuis longtemps? Un aménagement de sols doit-il être uniquement l'expression de son époque ou se plier à l'insertion dans un environnement? La "bonne" solution passe par une certaine dose "d'a-temporalité". Un aménagement devrait avoir l'air d'être là depuis toujours, avec évidence.

Les espaces à aménager ont une histoire, qui peut être mise en avant comme élément de leur mise en forme, selon des modalités à définir.

La présence de vestiges enfouis, loin d'être une contrainte peut se révéler d'une grande richesse. Le vestige archéologique a été maintenu en place, montrant une ancienne porte de ville romaine sous la rue moderne.

Vérone (Italie)

v2.02

D. Mobilier urbain et équipement

1. L'éclairage

En ce qui concerne les monuments, une mode s'est instituée de fixer des éclairages violents au sol, même si cela altère la perception de l'architecture en accusant les structures, et constitue une gêne notoire pour les passants. De son côté, l'éclairage urbain traditionnel a été très souvent "archaïsé", avec des lignes de produits se référant au XIXème siècle (faux "becs de gaz"), qui contiennent des points lumineux très puissants, et se révèlent parfois décalés par rapport au contexte.

Du point de vue de la conception générale, la solution passe par l'élaboration de "plans-lumière", qui permettent d'établir des lignes directrices générales (comme l'identification de quartiers distincts), au lieu d'empiler des matériels consommateurs de kilowatts. Du point de vue du matériel, plutôt que d'implanter des matériels standard, eux aussi plus ou moins imposés par les concessionnaires, il n'est pas exclu, comme d'autres sites l'ont entrepris, de faire étudier un matériel spécifique adapté à l'esprit recherché.

(Creuse)

Léotoing (Haute-Loire)

Le choix des matériels relatifs à l'éclairage public doit être effectué en recherchant une adéquation entre la forme utilisée et l'esprit des lieux.

2. La signalétique

Elle comporte deux aspects: un aspect général de signalétique publique (plaques de rue, jalonnement...) commun à toutes les agglomérations et un aspect spécifique, lié à la vocation touristique et thermale (orientations, indication des sites intéressants, des activités...). Il est souhaitable de raisonner globalement en ce domaine pour éviter la cohabitation de systèmes divers qui se nuisent mutuellement. Dans ce domaine aussi les réponses toutes faites sont rarement satisfaisantes. Mais tout est personnalisable là-aussi, pourvu qu'on s'en donne la peine.

3. L'équipement de l'espace: bancs, poubelles...

Aménager c'est aussi souvent "équiper", jusqu'à l'encombrement. L'habitude s'est prise en cas de réaménagement de "meubler" l'espace. Pourtant, bien peu de matériel est nécessaire: quelques corbeilles à papier discrètes, éventuellement des bancs, placés en des points où l'on peut penser qu'ils seront utilisés (face à des points de vue, à l'ombre...) et non en fonction d'un dessin de sol, ou comme obstacles au trafic.

De manière insidieuse, des firmes proposent des "mobiliers" (qui n'en sont pas, puisque fixes) d'information, en fait *des panneaux publicitaires*. Ils sont à exclure fermement des sites sensibles et protégés, d'où la loi les a proscrits officiellement.

Il faut indiquer que tout ou presque est personnalisable, pour peu qu'on s'en donne la peine, qu'on prenne le temps de la réflexion, au lieu de piocher dans les catalogues. Un aménagement se construit dans le temps, non selon des choix à l'emporte-pièce.

(Suisse)

Les bornes et autres matériels de protection contre les véhicules doivent être les plus simples possibles et leur implantation choisie avec discernement.

v2.02(Puy de Dôme)

(Puy de Dôme)

4. Les équipements de protection

Un très important catalogue de bornes, fixes, amovibles ou rétractables, garde-corps... destinés à tenir les véhicules à distance, est aujourd'hui disponible. Mais ces matériels sont-ils toujours utiles ?

Si ce besoin se fait ressentir, une solution convenable consiste à ne pas chercher à "équiper" le secteur à protéger, mais plutôt à le circonscrire sur sa périphérie à l'aide de matériels rétractables, et à régler son accessibilité en fonction de plages horaires variables, correspondant aux besoins locaux. Ce type de dispositif nécessite une étude préalable fine, afin de tenir compte de tous les impératifs. Son avantage est qu'on peut toujours le "régler" *a posteriori*, sans avoir besoin de nouveau matériel.

5. Mobiliers urbains "bâtis"

Les mobiliers urbains (cabines téléphoniques, vespasiennes...) s'ils ne peuvent être réalisés sur mesure, seront regroupés dans des structures bâties en maçonnerie, pan de bois ou mixtes, dont la hauteur à l'égoût du toit ne pourra excéder 3,5 mètres, et selon les stipulations concernant les constructions neuves.

(Fontanges (Cantal)

En matière de signalétique, l'ennemi est la prolifération (favorisée par les marchands de matériel standard). Elle peut être d'origine privée (commerçants) ou publique... On dénature ainsi des abords parfois intéressants, sans aider en rien le visiteur à se repérer.

Hautefort (Dordogne)

St-Pourçain sur Sioule (Allier)

Urbino (Italie)

Waldshut-Tiengen (Allemagne)

Bien que Néris soit dotée d'une signalétique "maison", d'autres balisages touristiques ou thermaux peuvent se révéler nécessaires.

Usson (Puy de Dôme)

La signalétique touristique peut prendre des formes diverses. Dans l'exemple italien, on a personnalisé un système standard (utilisation de logos des monuments, armoiries, typographie classique à empattements soignée).

L'autre exemple est au contraire du sur mesure intégral (matériel artisanal, conçu par un plasticien, mais produit noble: lave émaillée).

Ci-dessous, une fausse bonne idée: le verre gravé, coûteux mais en fait peu lisible sur des supports confus.

Castelnou (Pyrénées-Orientales)

Plullendorf (Allemagne)

Un équipement signalétique peut aussi être conçu comme un véritable ouvrage artisanal.

Lagrasse (Aude)

Une solution moyenne, un peu passe-partout mais efficace: le plexiglas sérigraphié.

E. Plantations d'alignement

La plantation de l'espace public revêt un intérêt particulier à Néris, du fait du caractère de "ville dans un parc" d'une station thermale. Le XIXe, le premier XXe ont largement transformé les rues en *allées plantées*. Le second XXe siècle, a tout aussi largement déboisé les rues, pour des impératifs techniques variés, allant du passage de réseaux souterrains dans le sol à l'impérieuse nécessité du ramassage des feuilles en automne. L'ombre a été bannie des villes.

Il est aujourd'hui intéressant de replanter, aussi bien pour assurer un confort climatique en été, que pour redessiner des perspectives sous forme d'allées ombragées. Toutefois, un savoir s'est perdu durant presque un siècle. Il est donc nécessaire de préciser comment planter.

Définition de l'alignement d'arbres dans "Espace urbain, vocabulaire et morphologie" (Éditions du Patrimoine, 2003) :

> *"... il est destiné à ombrager les usagers d'une voie et à lui donner une unité paysagère sous la forme d'une rangée simple ou double sur chaque côté de la voie.(...) On rencontre des alignements non ou peu élagués, aux ports élevés, formant des voûtes de verdure. L'élagage peut être l'expression d'une recherche esthétique".*

1. Faut-il planter ?

Toute plantation réclame un suivi et des soins attentifs tout au long de sa vie. Un arbre est un être vivant, non un élément de mobilier... La taille des arbres, leur élagage, sont des opérations qui devraient, soit rester exceptionnelles, très espacées dans le temps pour les arbres laissés en port libre, soit régulières pour les végétaux taillés. Planter pour mutiler quelques années plus tard est une opération inutile et coûteuse : autant ne rien planter.

2. Où faut-il planter ?

Il est indispensable de prévoir le développement futur du végétal. Certaines essences aujourd'hui "à la mode" dans les sites urbains (chêne de Hongrie, ginkgo biloba, tulipier de Virginie...) peuvent atteindre des développements de 30 m. Il convient donc de respecter des marges d'éloignement. On veillera à se préoccuper des vues et perspectives qui pourraient être compromises.

Dans le cas des rues, en général bordées de villas, on pourrait renouer avec des plantations très hautes qui forment voûte, ou proposer des tailles très contrôlées.

Pont du Château (Puy de Dôme)

Ambert (Puy de Dôme)

Planter, ce devrait être s'engager à ne pas mutiler... Quel est l'intérêt paysager de mettre des végétaux dans ce piètre état ?

Planter, ce devrait être retrouver le goût des beaux alignements ...

(Allier)

(Aude)

(Allier)

(Meurthe & Moselle)

(Paris)

Certains modes de taille des arbres relèvent de l'art de la période classique... mais peuvent se prêter aux espaces parfois assez étroits des rues.

Beaumont (Puy de Dôme)

Planter, c'est prévoir. *Cet arbre trop proche d'un mur ne parviendra pas à son plein développement.*

Le Puy (Haute-Loire)

Planter, c'est prévoir. *Ici l'arbre qui a remplacé une fontaine a fini par boucher la perspective sur un bâtiment XVIIIe.*

v2.02

(Puy de Dôme)

(Puy de Dôme)

Planter, c'est prévoir. *La confrontation de l'arbre et du véhicule automobile est souvent inévitable. Il convient d'établir des protections suffisantes, pérennes dans le temps, qui permettront au végétal de se développer sans blessure.*

(Loire-Atlantique)

Planter, c'est prévoir. *Il est indispensable de tenir les pare-chocs des véhicules à distance des plantations. On y parvient par des matériels très simples, qui doivent être judicieusement positionnés.*

(Drôme)

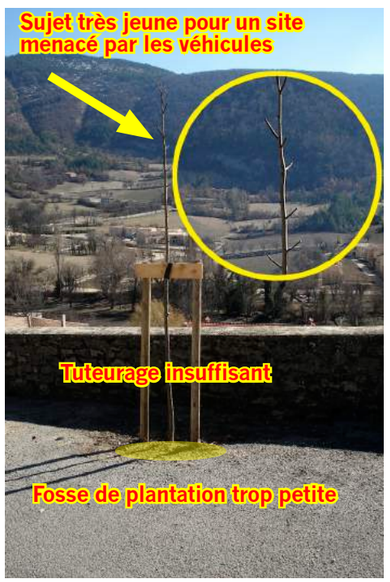

3. Préconisations générales

La fosse de plantation

Toute plantation devra être effectuée dans une fosse de dimension appropriée, proportionnée au volume des racines du sujet, fosse qui devra être protégée contre les eaux de ruissellement polluées (hydrocarbures des parkings, chaussées susceptibles d'être salées...), et contre un tassement excessif (notamment de la part des véhicules). Elle devra être surveillée avec une attention encore accrue au cours des premiers mois suivant la plantation.

Elle sera aménagée de manière à permettre un arrosage en période estivale.

Le tuteurage

De même, un tuteurage devra être mis en place, de manière à protéger l'arbre contre toute agression extérieure et les risques d'inclinaison ou de chute, liés notamment au vent, tant que son ancrage au sol par l'intermédiaire de son système racinaire n'est pas suffisant (10 ans suivant la plantation).

Il convient en outre de veiller à ne pas blesser l'arbre par des dispositifs trop serrés ou fixés directement sur le tronc. Les tuteurages devront être surveillés régulièrement pour vérifier leur état et s'assurer qu'ils ne blessent pas le tronc. Une fois les tuteurs retirés, il sera nécessaire de prévoir des protections robustes contre les pare-chocs des véhicules.

Le choix des sujets

Selon la situation, l'effet recherché et l'essence retenue, on peut choisir de planter des sujets peu nombreux, mais déjà formés (qui ombrageront dès leur première année) ou préférer des sujets plus jeunes, qui s'adapteront plus facilement, supporteront mieux la transplantation et reprendront plus vite. Il reste aléatoire de choisir des sujets relativement âgés (force supérieure à 25-30), supportant mal la transplantation et qui reprennent très lentement et sous réserve de soins extrêmement attentifs.

Les essences à planter (alignements, mails)

Il est souhaitable de favoriser les essences traditionnelles à feuilles caduques plutôt que les arbres ornementaux "horticoles" ou les résineux. Ces derniers, à croissance rapide sont un facteur de fermeture des paysages.

Le tilleul, avec ses nombreuses espèces, est par exemple une essence très bien adaptée au contexte urbain de même qu'à des sols de qualité parfois douteuse.

Pour les alignements et les mails, les essences préconisées sont les suivantes:

Charme commun (*Carpinus betulus*) semi-persistant ;
Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*) ;
Marronnier (*Aesculus hippocastanum*)
Noisetier de Byzance (*Corylus colurna*) ;
Platane (*Platanus occidentalis*) ;
Tilleul (*Tilia sp.*) floraison blanche en été ;

Pour les alignements seulement (arbres plus petits : 10 à 15 m de hauteur et 8 à 10 m de largeur à l'âge adulte):

Alisier (*Sorbus aria*) – floraison blanche au printemps ;
Amelanchier (*Amelanchier canadensis*) floraison blanche au milieu du printemps ;
Aubépine (*Crataegus laevigata*) floraison rouge en mai-juin ;
Erable champêtre (*Acer campestris*) ;
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*).

Les alignements devront être taillés régulièrement (au minimum tous les 3 ans). Les mails pourront être laissés en port libre ou taillés (même fréquence que les alignements).

(Puy de Dôme)

Planter, c'est prévoir. *Un tuteurage robuste et non susceptible de blesser l'arbre doit être prévu pour toute plantation nouvelle.*

On peut aussi entourer l'arbre d'un banc, s'il est déjà d'un certain volume (et si l'on dispose de l'espace nécessaire).

(Corrèze)

(Bavière)

(Pyrénées-Orientales)

v2.02

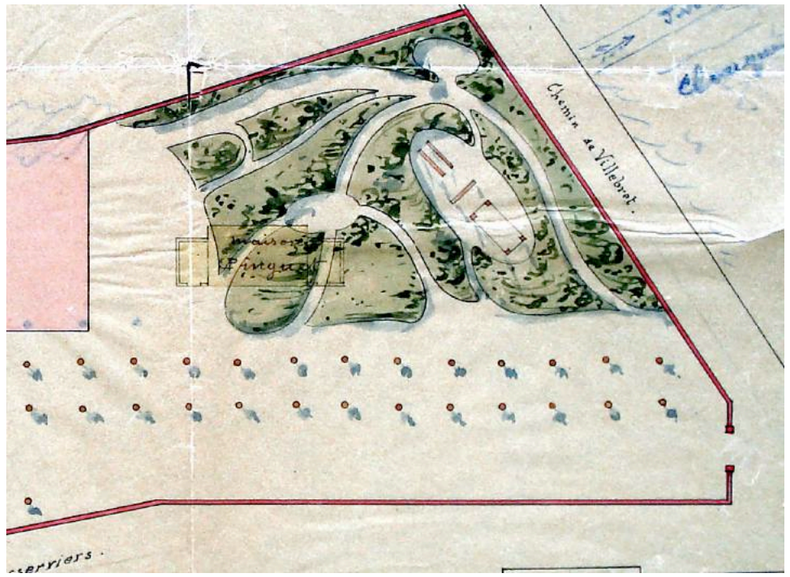

Extrait d'un plan fin XIXe montrant la co-existence des deux systèmes d'organisation du parc (allée et composition paysagée), et l'affirmation d'une clôture.

L'ancienne allée des Tilleuls vers 1950, une partie du parc des Arènes.

Si le "parc" est alors encore sablé, les Arènes comportent aussi des parties engazonnées, qu'il conviendrait aujourd'hui de restaurer.

Il serait opportun de revenir à un type de dispositions plus" naturelles", en tous cas d'éviter les procédés évoquant l'univers routier (enrobés, bordures...).

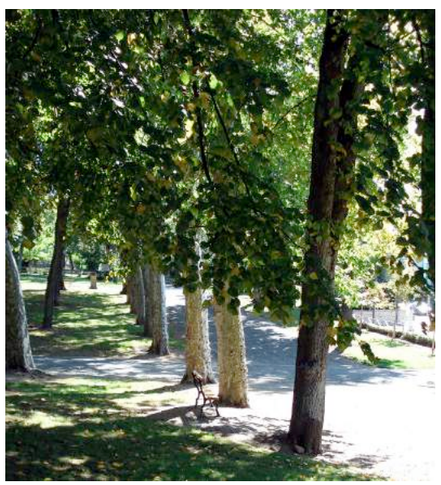

F. Parcs à usage public

Le *parc* est un élément essentiel de la cité thermale, à la fois comme décor, et comme parcours de déambulation pour les curistes, le parc fédérant en général autour de lui les principaux équipements (thermes, casino, hôtels, commerces...).

À Néris, les parcs publics sont constitués de 3 ensembles :

Le parc primitif, né à la période néoclassique, se présente plutôt comme un mail ou un cours sablé (l'Allée des Tilleuls). Le parc des Arènes fait également l'objet d'une plantation régulière de même typologie à la même époque, mais avec des parties engazonnées.

Le parc autour du Casino évolue ensuite vers une conception plus paysagée ("à l'anglaise"), avec une composition visuelle à partir de massifs plantés sur des îlots de gazon, mais sur une superficie restreinte.

Le parc des Chaudes, développé au XXe siècle, est plus conçu comme une collection végétale que comme une composition visuelle autonome. Il est vrai que sa partie haute, qui ouvrait des vues, a été occupée par la piscine, ce qui a effacé le parc du paysage urbain.

La période récente semble accorder plus d'intérêt au décor floral ponctuel qu'aux organisations visuelles.

1. Les plantations régulières

Maintenir ou restaurer le caractère d'origine

La plupart des "parcs" des stations thermales fondées à la période néoclassique ont été à l'origine constitués de mails ou cours plantés, d'où le décor végétal (engazonnement puis fleurissement) est largement exclu.

Le plus souvent ces espaces sont isolés de la voirie par des murets ou clôtures, comme les cours urbains, afin de les protéger. Au fil des siècles, ils ont fini par être considérés comme de la voirie, et les derniers aménagements menés à Néris ont accentué cette évolution : sol goudronné, comme s'il devait recevoir du trafic, perte des limites à travers une sorte de traitement de transition un peu flou ayant remplacé la clôture.

Revenir à une certaine "re-fermeture" pourrait leur faire gagner en identité. Il est à noter que le parc des Arènes conserve encore un certain caractère de fermeture, quoique celui-ci ait été compromis. Retrouver une partie de sols non revêtus peut également contribuer à restituer l'identité de mail.

Le renouvellement des plantations

L'une des caractéristiques du cours ou mail est d'être constitué d'arbres à l'origine *tous identiques*, plantés selon un arrangement géométrique régulier. Ils arrivent donc tous à maturité simultanément. Le renouvellement d'un mail au coup par coup est toujours problématique, des brèches se créant dans l'alignement, ce qui est préjudiciable à l'ensemble, fragilisé et rendu visuellement incohérent. S'il est souvent techniquement préférable de procéder de manière globale, ce type de travaux est en général mal vécu par les riverains.

Il convient par conséquent de prévoir **un plan de renouvellement des sujets**, de manière suffisamment anticipée. Le renouvellement peut par exemple s'effectuer par lignes complètes, avec des intervalles d'une vingtaine d'années entre "vagues".

(Allier)

Les premiers parcs de stations thermales sont apparentés aux cours ou mails mis en œuvre à partir du XVIIe siècle. Il s'agit alors d'espaces nettement délimités par des murets, aux plantations homogènes.

(Allier)

Le renouvellement de plantations homogènes est toujours problématique quand il s'effectue de manière partielle.

v2.02

Le site des Arènes

Le site des Arènes soulève un ensemble de questions préalables à résoudre avant d'envisager le renouvellement des plantations de platanes (qui va se poser à court terme) : quelle est la délimitation exacte de l'emprise des ruines classées MH ? Faut-il replanter les ruines "*à l'identique*" ? au contraire les dégager ? planter d'autres essences en veillant à ce que leurs racines ne détruisent pas les maçonneries enfouies ?

Il est préconisé :

- de restaurer la lisibilité des arènes en tant qu'élément régulier, par l'intermédiaire d'une structure végétale périphérique formant transition entre le tissu bâti et les arènes

- de ne pas renouveler la structure végétale installée sur les vestiges, mais de s'orienter vers un abattage progressif en fonction des mortalités ou des mises en sécurité du public

- de ne pas arracher les souches, mais de les détruire à la tarière ou à l'aide de procédés chimiques pour ne pas déstabiliser le sol, de restaurer le sol, et de le réengazonner.

http:// blog.photos-libres.fr

Des arènes romaines engazonnées (Saintes , Charente-Maritime, 2007).

Le problème des pentes n'est pas négligeable à Néris les Bains, des parcs étant établis sur de fortes pentes... Restaurer ces sols, y fixer une végétation couvre-sol est de nature à ralentir leur érosion.

2. Les parcs

Leur dessin découle de ceux des parcs "de genre anglais", avec leurs enroulements d'allées courbes. Ceux-ci présentant des plantations variées, qui associent souvent essences locales et exotiques (au moment de leur plantation), résineux et feuillus, et diverses sortes de buissons, sont plus aisés à renouveler de manière ponctuelle. Des compositions florales y apparaissent, et prennent peu à peu une grande importance.

Il convient de conserver leur variété lors des opérations de renouvellement, au besoin en introduisant de nouvelles essences adaptées au site.

Il convient toutefois de vérifier que les intentions paysagères originelles restent respectées, notamment au niveau des perspectives et de l'agencement entre eux des massifs plantés, associant arbustes, et arbres à plus grand développement. On peut également être amené à tenir compte de la saisonnalité des essences, certaines (à fleurs) étant plus adaptées au printemps , tandis que d'autres peuvent se révéler en automne.

Problème des pentes trop fortes

Un problème propre au parc des Chaudes (mais qui se rencontre aussi au niveau des franges paysagères du parc des Rivalles) est l'insuffisante prise en compte des pentes, qui sont parfois très érodées.

Afin d'enrayer ce phénomène, il convient de ne pas laisser le sol nu, en installant un couvert végétal suffisamment dense, comprenant au minimum une couverture herbacée (engazonnement ou couvre-sol) et si possible une strate arbustive.

Les pentes trop fortes sont cependant difficiles à ensemencer. On pourra recourir à différents procédés :

engazonnement en bande parallèles aux courbes de niveaux, à partir de placage de gazon, ces bandes servant de bases à partir desquelles les talus pourront être colonisés

mise en place de dispositifs de structuration des pentes (fascines...)

Le fleurissement

Le fleurissement, parfois surabondant, peut apparaître comme superflu face à une architecture bâtie ou végétale forte, dont il détourne l'attention, alors qu'il trouve facilement sa place dans les parcs, comme complément de décor.

Les massifs gagneront à être tracés selon un projet d'ensemble, en accompagnement des structures déjà définies par les arbres et arbustes. On évitera en particulier un saupoudrage de massifs surgissant au milieu de pelouses.

(Puy de Dôme)

Le fleurissement reste à sa place dans les parcs, si toutefois on sait se garder d'un certain "kitsch floral"....

Préconisation d'essences à planter (parcs) (voir aussi §1.10 page 5)

Pour les parcs, les essences préconisées sont les suivantes.

Arbres :

Alisier (*Sorbus aria*) floraison blanche au printemps ;
Amelanchier (*Amelanchier canadensis*) floraison blanche au milieu du printemps ;
Aubépine (*Crataegus laevigata*) floraison rouge en mai-juin ;
Charme commun (*Carpinus betulus*) semi-persistant ;
Erable champêtre (*Acer campestris*) ;
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) ;
Frêne à feuilles étroites *(Fraxinus angustifolia*) ;
Marronnier (*Aesculus hippocastanum*)
Noisetier de Bysance (*Corylus colurna*) ;
Platane (*Platanus occidentalis*) ;
Tilleul (*Tilia sp.*) floraison blanche en été.

Arbustes pour haies :

Aubépine (*Crataegus laevigata*) floraison rouge en mai-juin ;
Buis (*Buxus sempervirens*) persistant.
Charme commun (*Carpinus betulus*) semi-persistant ;
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ;
Erable champêtre (*Acer campestris*) ;
Houx (*Ilex aquilfolium*) persistant ;
Laurier sauce (*Laurus nobilis*) persistant
Noisetier commun (*Corylus avelana*) ;
Prunellier (*Prunus spinosa*) floraison blanche au printemps ;
Troène (*Ligustrum vulgare*) persistant ;
Viorne lantane (*Viburnum lantana*) persistant.

Couvre-sols pour pentes :

alchemille (*Alchemilla molis*) ;
chèvrefeuille (*Lonicera japonica*) pentes ensoleillées, floraison jaune crème en été ;
clématite (*Clematis armandii*) pentes ensoleillées, floraison blanche au début du printemps ;
geranium rampants (*Geranium clarkei*, *Geranium x-oxonianum*)
lierre (*Hedera helix*) ombre supportée ;
milleperthuis (*Hypericum calycinum*) pentes ensoleillées, floraison jaune en été ;
mélanges de gazon comprenant au moins 10 % de trèfle blanc (*Trifolium repens*).

Les arbres seront laissés en port naturel, avec une taille douce de ré-équilibrage si besoin, pour les sujets isolés.

Les alignements et haies devront être taillés régulièrement (minimum : respectivement tous les 3 ans et une fois par an).

Il conviendra, pour les arbres notamment, d'éviter l'effet "arboretum" qui ne manque pas de se produire lorsque sont multipliées les essences différentes, et qui brise rapidement la cohérence d'un espace, surtout s'il est petit.

On préférera donc limiter le nombre d'essences, en choisissant (selon la taille du parc) une à trois essences dominantes, et en insérant, avec parcimonie et à titre d'"évènements", quelques sujets appartenant à d'autres essences.

Extraits de la palette végétale préconisée : chèvrefeuille, lierre ; amélanchier, laurier ; tilleul, frêne (de ht en bas et de g. à dr.)

Les essences "horticoles" utilisées pour des sujets isolés et sous forme "catalogue" contribuent à faire éclater la cohérence d'un espace

3. Ne pas confondre espace public et jardins

La tentation de l'espace "vert"

Il est parfois tentant de convertir des morceaux d'espace public en pseudo-jardins, soit par "peur» d'une excessive minéralité, soit pour corriger des imperfections d'aménagement en les masquant par des plantations. En particulier, cette tentation a été mise en œuvre sur les franges de la place du marché, espace ingrat à aménager et posant des problèmes de nivellement.

La plupart de ces dispositifs à base de haies basses, arbustes, plantes tapissantes... vivaces, voire annuelles, parfois amenés avec des aménagements de voirie, sont inadaptés à un site à caractère urbain. Ces végétaux sont au demeurant d'une durée de vie limitée et doivent être renouvelés à intervalles réguliers.

Certains abords de monuments doivent par vocation rester de nature "rase", sobre, afin de conserver des conditions de visibilité optimale (parvis de l'église...). Toutefois, certains types de structures plantées, comportant des treilles ou des charmilles, peuvent s'adapter à des sites urbains sous certaines conditions de conservation de la lisibilité de l'espace.

(Haute-Vienne)

Vouloir à n'importe quel prix planter et fleurir les abords du patrimoine expose parfois à des déconvenues, lorsque on cherche à "végétaliser" ce qui de toute évidence doit rester minéral.

2.8. L'ESPACE PRIVÉ

A. Doctrine mise en œuvre

Il est *a priori* difficile d'exercer un contrôle des aménagements privés (ayant un impact sur l'aspect du site), à l'exception des clôtures qui nécessitent une autorisation. La plus grande partie des prescriptions édictées n'ont donc que valeur de conseil, pour ceux qui les solliciteraient ou à qui on les suggérerait. Le principe général est de ne pas compromettre les dispositions prises sur le domaine public, avec comme objectif d'éviter la banalisation pavillonnaire de l'espace.

B. Principes généraux

Matériaux de sol
Il est demandé d'utiliser, en cas de mise en œuvre de revêtements minéraux visibles du domaine public, ou en continuité avec celui-ci, des produits naturels compatibles avec le caractère de qualité du site (pavé naturels). Les produits modulaires en béton, quelle qu'en soit la forme ou la teinte, sont inopportuns, dès lors qu'ils sont visibles du domaine public ou en continuité avec celui-ci.

C. Plantations et jardins (voir aussi §1.10 page 5)

Plantations
Elles doivent être envisagées en fonction du volume des sujets adultes. Les résineux, qui correspondent à des sujets adultes de très grandes dimensions (sapins, épicéas, cèdres...), qui ne peuvent être taillés, sont parfois plantés dans des espaces ou ils ne peuvent parvenir à maturité : il conviendrait de les éviter. Certaines espèces feuillues "à la mode" comme le ginkgo biloba ou le chêne de Hongrie nécessitent des espaces importants pour pouvoir se développer (les sujets adultes pouvant atteindre 30 à 35 m.)

Pour les secteurs pavillonnaires, dans lesquels les espaces sont parfois limités, la plantation de fruitiers est préférable à celle du convenu et inélégant *prunus pissardi*.

D. Clôtures

Le problème a plusieurs aspects, selon qu'il concerne le bourg traditionnel, ou les rues résidentielles. Par principe, il sera demandé de conserver tout ou partie des clôtures lorsque celles-ci auront un rapport visuel avec la construction située sur la parcelle, a fortiori lorsque cette construction sera mentionnée par le plan de patrimoine.

Les clôtures pleines ou ajourées avec des éléments en bois ou en plastique ne seront pas admises, de même que les haies. Les éléments industrialisés en pierre reconstituée pourront être interdits.

Secteur ZPt (ancien bourg)
Des clôtures pleines maçonnées nouvelles pourront être imposées pour maintenir la cohérence d'alignements bâtis existants ou prévus dans le secteur ZPt.

Les clôtures nouvelles sur le domaine public seront

1. soit constituées de murs et de murets en maçonnerie enduite, d'une épaisseur minimale de 0,25 mètre, d'au moins 1,5 m. de hauteur couronnés par des chaperons en tuiles plates scellées.

2. si leur hauteur est inférieure à 1,50 m., elles pourront être surmontées de grilles en métal, constituées de fers carrés pleins verticaux assemblés par des traverses hautes et basses, terminés en partie haute par des pointes, destinées à être peintes. Les ferronneries galbées ou ondulées ne seront pas admises.

Reste du site
Les clôtures pourront comporter une partie maçonnée d'au moins 0,8 mètre de hauteur constante, dont le profil suivra la pente du terrain, sans redents ni échancrures.

Ces ouvrages seront doublés de haies végétales composées d'essences traditionnelles (comme le charme, le noisetier... le thuya et les résineux étant inopportuns). Si on surmonte le muret par un barreaudage, celui-ci sera obligatoirement constitué d'éléments verticaux métalliques peints dans une teinte sombre. La hauteur totale du dispositif ne pourra excéder 1,8 m.

Châteloy (Hérisson, Allier)

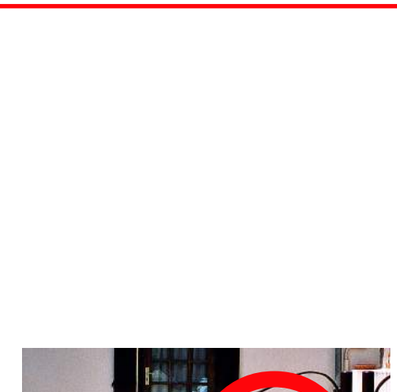

Industrialisées ou sur mesure, de nombreuses clôtures d'avant les années 1940 sont indissociables du patrimoine qu'elles protègent. Certaines sont des réalisations artisanales remarquables, avec des ferronneries élaborées.

Il sera prescrit leur conservation.

catalogue de fabricant

(Puy de Dôme)

Les imitations de matériaux, les plastiques... sont interdits pour les clôtures.

Verneuil (Allier)

Un modèle de clôture traditionnelle en Bourbonnais.

Ve

(Saône & Loire)

Une haie végétale peut se présenter autrement qu'un "mur" doublé d'un grillage.

v2.02

BIBLIOGRAPHIE : ARCHITECTURE RÉGIONALE, CONTEXTUALISME , ARCHITECTURE ‘‘AUTRE’’…

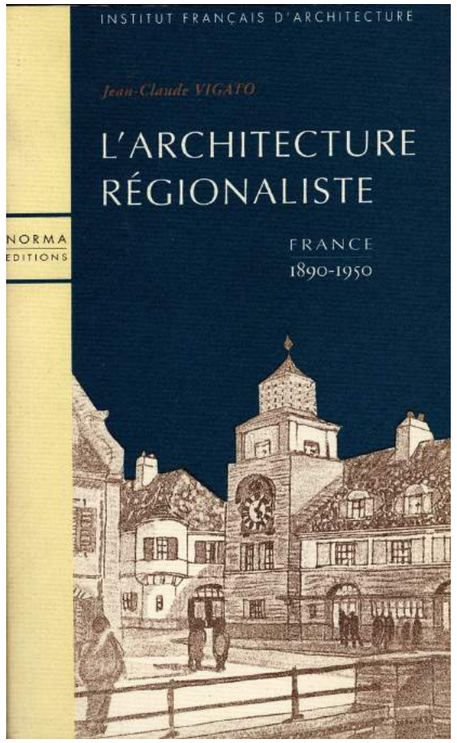

Vilipendée par les “modernes”, suspectée de collusion avec des régimes politiques peu recommandables (le plus souvent à tort, les “modernes” n’ayant rien eu à leur envier en ce domaine), l’architecture régionaliste a encore beaucoup à nous apprendre et reste un objet de réflexion pour qui veut aménager des sites patrimoniaux.

Son histoire a été retracée en 1994 par Jean-Claude Vigato. On y retrouve au passage le bourbonnais Marcel Génermont, qui fut un des pères fondateurs d’une école régionaliste provinciale. Cette problématique, devenue celle du “contextualisme”, a fait l’objet d’un colloque en 2004 à l’Université de Bretagne.

Quant à Maurice Culot, pourfendeur d’une architecture moderne insensible au lieu et à son environnement, il promeut des conceptions traditionalistes rarement médiatisées, mais plébiscitées par les usagers, qu’on aurait tort d’évacuer au nom du “sectarisme moderne”.

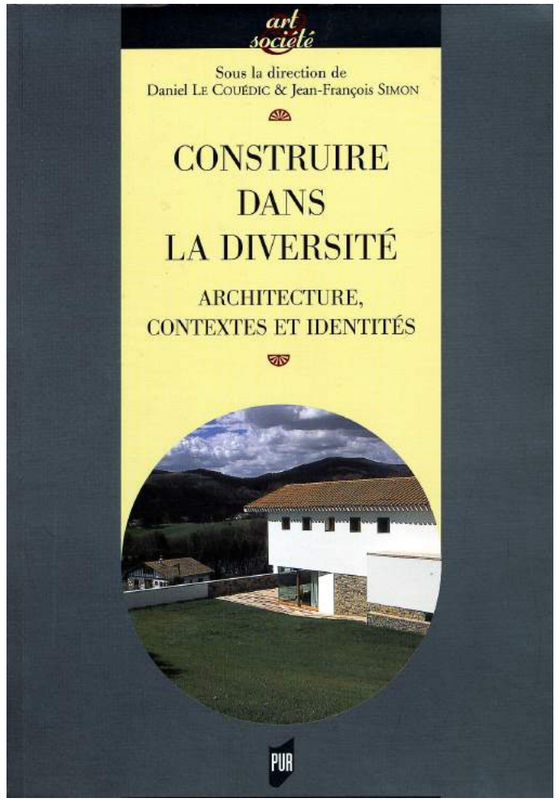

Jean-Claude Vigato
L’architecture régionaliste
France 1890-1950
Norma, Paris 1994.

Daniel le Couédic Jean-François Simon (sous la direction de)
Construire dans la diversité
Architecture, contextes et identités
Presses Universitaires de Rennes, 2005

Alter Architecture
Ici, ailleurs et autrement
AAM Éditions Bruxelles 2005

Revue Monuments Historiques
Le régionalisme
CNMH Paris 1993

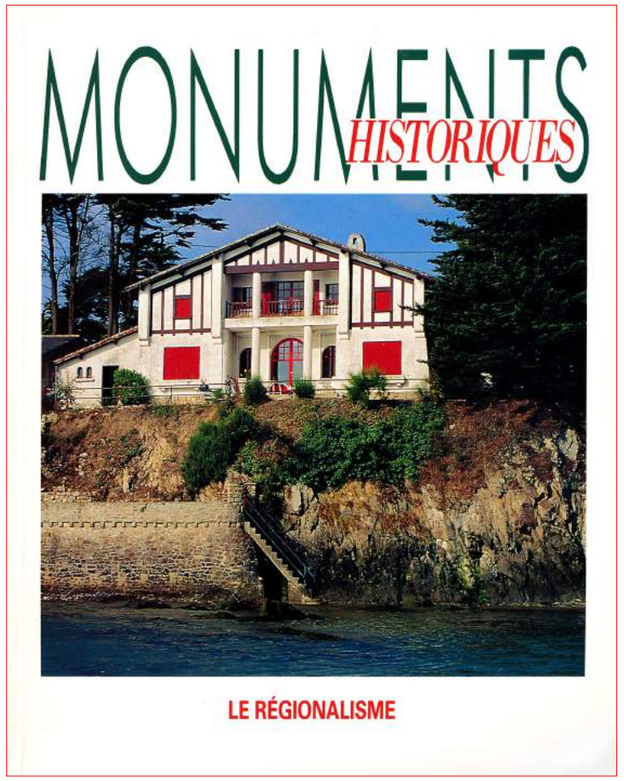

v2.02

BIBLIOGRAPHIE : TECHNIQUES ANCIENNES OU TRADITIONNELLES.

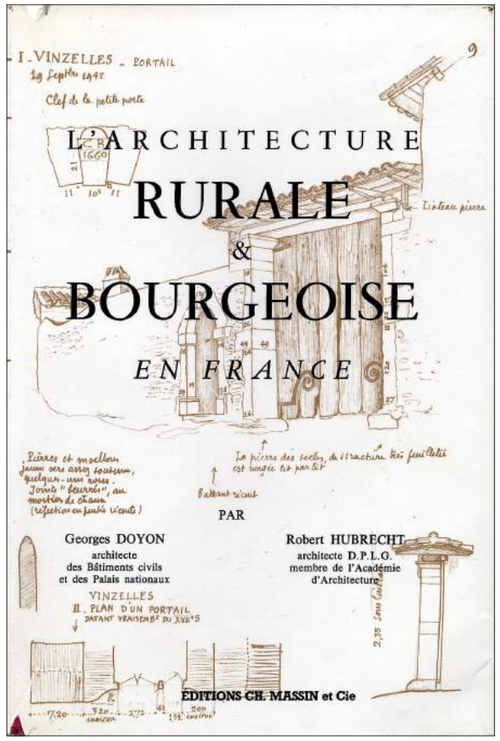

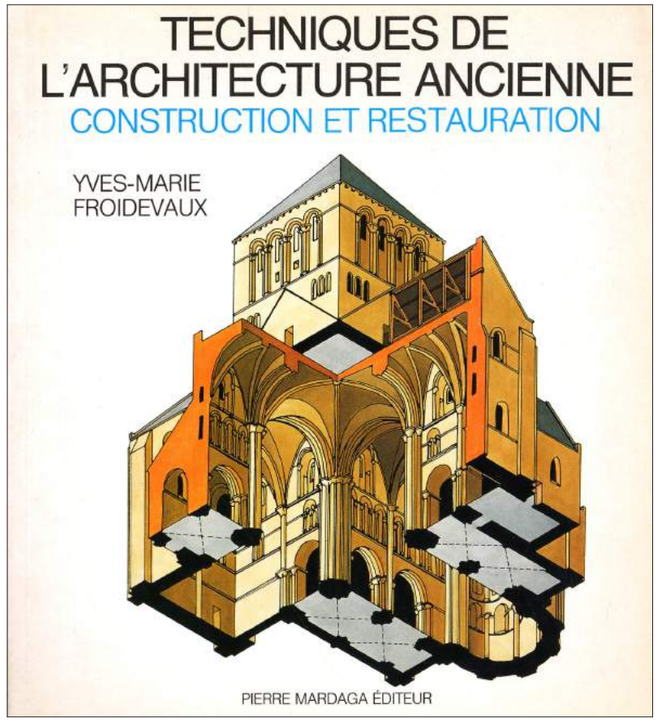

Georges Doyon & Robert Hubrecht
L'architecture rurale et bourgeoise en France
Massin, Paris 1941
Reprint Vincent, Paris 1994.

Yves Marie Froidevaux
Techniques de l'architecture ancienne
Construction & restauration
Mardaga, Liège 1986

École d'Avignon
Techniques et pratique de la chaux
Eyrolles, Paris 2003 (2e éd.)

École atelier de restauration du centre historique de León
La chaux et le stuc
Guide pratique
Eyrolles, Paris 2001
(éd. orig. Editorial de los Oficios, 1998)

Jean-Marc Laurent
Pierre de taille
Restauration de façades, ajout de lucarnes
Eyrolles, Paris 2003

Pierre Lebouteux
Traité de la couverture traditionnelle
Histoire Matériaux Techiques
H. Vial, 2001

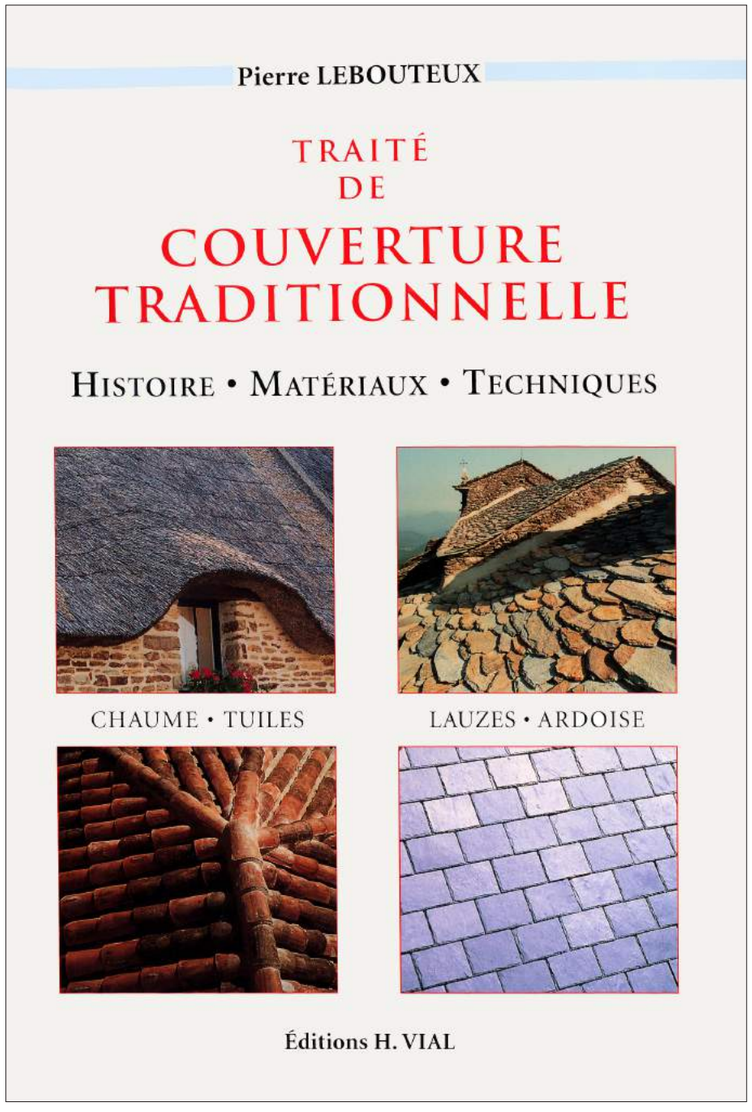

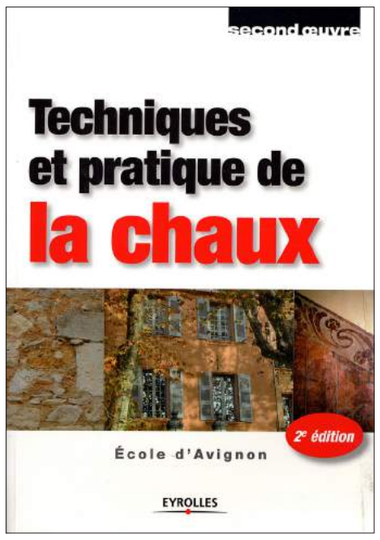

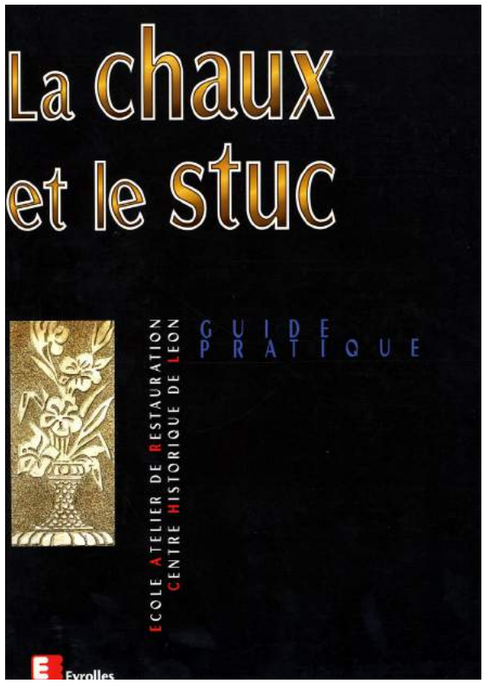

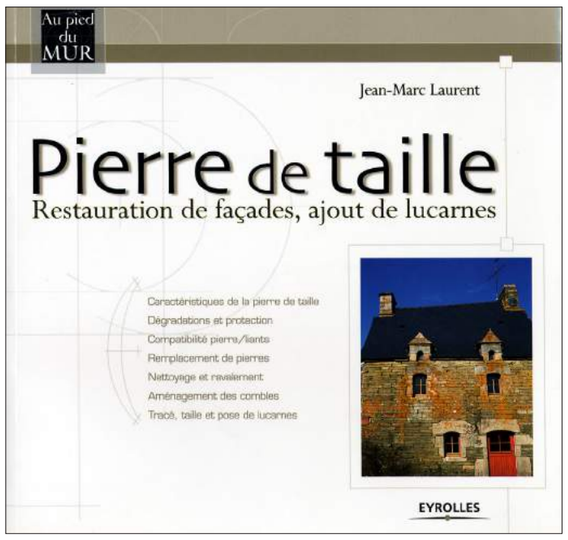

Doyon et Hubrecht, Froidevaux, sont des pères fondateurs encore inégalés jusqu'à aujourd'hui. Ils ont recueilli et compilé des connaissances techniques et esthétiques alors en train de se déliter.

Il existe aujourd'hui toute une littérature de la restauration, d'intérêt parfois inégal. Les brochures de "conseil gratuit" diffusées par certains organismes para-publics manquent parfois de fiabilité, quand elles ne véhiculent pas des contre-vérités (en matière chromatique notamment).

Les ouvrages des éditions Eyrolles sont les plus intéressants, orientés vers les artisans. Ils relaient des institutions incontournables, comme l'école d'Avignon.

En matière de couverture, l'ouvrage de Lebouteux est une somme insurpassable.